

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/ALB/51

13 juillet 2000

(00-2856)

**Groupe de travail de
l'accession de l'Albanie**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE L'ALBANIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Introduction

1. En novembre 1992, le gouvernement albanais a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947). Lors de leur quarante-huitième session, tenue en décembre 1992, les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ont établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement albanais à l'Accord général au titre de l'article XXXIII et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Toutes les parties contractantes qui en avaient exprimé le désir pouvaient être membres du Groupe de travail. Conformément à la Décision prise par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Son mandat et sa composition figurent dans le document WT/ACC/ALB/5/Rev.2.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 29 et 30 avril et le 29 octobre 1996, les 27 janvier, 30 avril, 9 juillet, 30 juillet, 17 septembre et 6 octobre 1999, ainsi que le 3 juillet 2000 sous la présidence de M. A. Pinto de Lemos (Portugal).

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'Albanie, ainsi que des questions posées par les membres au sujet de ce régime et des réponses et autres renseignements donnés par les autorités albanaises (WT/ACC/ALB/3, 4 et 8; WT/ACC/ALB/23; WT/ACC/ALB/25; et WT/ACC/ALB/26 à WT/ACC/ALB/42). Le gouvernement albanais a aussi communiqué au Groupe de travail les lois et autres instruments juridiques dont la liste suit:

1. Loi n° 8417, en date du 21 octobre 1998, sanctionnant la Constitution de la République d'Albanie;
2. Loi n° 8449 du 27 janvier 1999: Code des douanes de la République d'Albanie;
3. Décision du Conseil des ministres (CM) n° 205 du 13 avril 1999: Règlement d'application du Code des douanes;
4. Décision du CM n° 516, en date du 14 octobre 1999, portant modification de la Décision du CM n° 205, en date du 13 avril 1999 sur le Règlement d'application du Code des douanes;
5. Décision du CM n° 435, en date du 9 septembre 1999, portant approbation des règles d'origine dans le cadre de l'Accord sur l'OMC;
6. Loi n° 8464, en date du 11 mars 1999, sur la normalisation;
7. Décision du CM n° 242, en date du 28 mai 1999, homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes;
8. Décision du CM n° 372, en date du 4 août 1999, sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux normes et aux règlements techniques;

9. Décision du CM n° 371, en date du 4 août 1999, sur l'échange de renseignements relatifs aux normes et aux règlements techniques;
10. Décision du CM n° 323, en date du 8 juillet 1999, sur les critères et les compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation;
11. Décision du CM n° 472, en date du 6 octobre 1999, homologuant l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
12. Loi n° 8466, en date du 24 mars 1999, sur les mesures antidumping;
13. Loi n° 7819, en date du 27 avril 1994, sur la propriété industrielle;
14. Loi n° 8477, en date du 22 avril 1999, portant modification de la Loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle;
15. Loi n° 8488, en date du 13 mai 1999, sur la protection des topographies de circuits intégrés;
16. Loi n° 7564, en date du 19 mai 1992, sur le droit d'auteur;
17. Loi n° 7923, en date du 19 avril 1995, portant modification de la Loi n° 7564 du 19 mai 1992 sur le droit d'auteur;
18. Loi n° 8594, en date du 6 avril 2000, portant modification de la Loi n° 7564, en date du 19 mai 1992, sur le droit d'auteur, telle que modifiée par la Loi n° 7923, en date du 19 avril 1995;
19. Loi n° 8517, en date du 22 juillet 1999, sur la protection des renseignements personnels;
20. Loi n° 8503, en date du 30 juin 1999, sur l'accès aux documents officiels;
21. Loi sur les droits de douane, modifiée par la Loi n° 8477, en date du 14 avril 1999, sur la nomenclature tarifaire;
22. Loi n° 7609 de janvier 1993 sur le développement des zones touristiques prioritaires, et ses modifications;
23. Loi n° 8083 de novembre 1995 sur les télécommunications, et ses modifications;
24. Loi n° 8288, en date du 18 février 1998, sur l'organisme de réglementation des télécommunications;
25. Loi, en date du 14 juin 2000, sur les télécommunications;
26. Loi n° 8084, en date du 7 décembre 1995, sur la concurrence;
27. Loi n° 8308, en date du 18 mars 1998, sur le transport routier;
28. Loi n° 8081, en date du 7 mars 1996, sur les compagnies d'assurance et de réassurance;
29. Loi n° 8606, en date du 27 avril 2000, portant modification de la Loi n° 8081, en date du 7 mars 1996, sur les compagnies d'assurance et de réassurance;
30. Loi n° 7678 sur les droits d'accise, modifiée par la Loi n° 8437 du 28 décembre 1998 sur les droits d'accise en République d'Albanie;
31. Loi n° 8437, en date du 28 décembre 1998, sur les droits d'accise en République d'Albanie;
32. Loi n° 8507, en date du 7 juillet 1999, portant modification de la Loi n° 8437, en date du 28 décembre 1998 sur les droits d'accise en République d'Albanie;
33. Loi n° 8445, en date du 21 janvier 1999, relative à la taxe sur la valeur ajoutée;
34. Loi n° 8269 de décembre 1997 sur la Banque d'Albanie;
35. Loi n° 8365, en date du 2 juillet 1998, sur le système bancaire de la République d'Albanie;
36. Stratégie de privatisation, mars 1998;
37. Loi de mars 1998 sur la privatisation;
38. Loi n° 8306, en date du 14 mars 1998, sur la stratégie de privatisation des secteurs de première importance;
39. Loi n° 8334, en date du 23 avril 1998, sur la privatisation des entreprises commerciales opérant dans des secteurs non stratégiques;
40. Stratégie de privatisation des entreprises d'État opérant dans des secteurs de première importance;

41. Rapport sur la législation des transports maritimes;
42. Loi n° 8080, en date du 7 mars 1995, sur les valeurs mobilières;
43. Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés;
44. Loi n° 7980, en date du 27 juillet 1995, sur l'achat et la vente de terrains;
45. Loi n° 7908, en date du 5 avril 1995, sur la pêche et l'aquaculture;
46. Loi n° 7074, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires;
47. Loi n° 8312, en date du 26 mars 1998, sur les terres agricoles non distribuées;
48. Loi n° 8318, en date du 1^{er} avril 1998, sur la location de terres agricoles, de terres forestières et de pâturages appartenant à l'État;
49. Loi n° 8337, en date du 30 avril 1998, sur la transmission des terres agricoles, des terres forestières et des pâturages;
50. Loi n° 7827, en date du 31 mai 1994, modifiée par la Loi n° 8428 du 14 décembre 1998 sur le barreau;
51. Loi n° 7829, en date du 1^{er} juillet 1994, sur le notariat;
52. Loi n° 8578, en date du 10 février 2000, sur les spectacles;
53. Loi n° 8576, en date du 3 février 2000, sur les bibliothèques;
54. Loi n° 7810, en date du 6 avril 1994, sur l'enseignement supérieur, abrogée et remplacée par la Loi n° 8461 en date du 25 février 1999, sur l'enseignement supérieur en République d'Albanie;
55. Loi n° 8492, en date du 27 mai 1999, sur les étrangers en République d'Albanie;
56. Loi n° 7971, en date du 26 juillet 1995, sur les marchés publics;
57. Loi n° 8301, en date du 12 mars 1998, portant modification de la Loi n° 7971 du 26 juillet 1995 sur les marchés publics;
58. Loi n° 8112, en date du 28 mars 1996, portant modification de la Loi n° 7971 du 26 juillet 1995 sur les marchés publics telle que modifiée par la Loi n° 8074 du 22 février 1996;
59. Décision du CM n° 12, en date du 1^{er} janvier 1996, sur les règles de passation des marchés publics;
60. Décision du CM portant modification de la Décision du CM n° 12, en date du 1^{er} janvier 1996, sur les règles de passation des marchés publics. Cette Décision devrait être adoptée à la fin de l'an 2000 et portera approbation des documents ci-après:
61. Documents sur les conditions générales des marchés publics;
62. Documents sur les marchés publics de travaux;
63. Documents du CM sur les demandes de prix relatives aux marchés publics de biens;
64. Documents sur les demandes de prix relatives aux petits travaux;
65. Documents sur le document type d'appel d'offres relatif aux marchés publics de biens;
66. Documents du CM sur les documents types d'appel d'offres homologués par la Décision du CM n° 12 du 1^{er} janvier 1996.

4. La représentante de l'Albanie a déclaré que l'accession à l'OMC était l'un des objectifs les plus importants de la politique économique albanaise. De 1944 à 1992, l'économie albanaise avait été le contraire même d'une économie de marché. Toute forme de propriété privée était interdite, et toutes les activités économiques, sans exception, étaient contrôlées par l'État. Pendant une bonne partie de cette période, les liens économiques, politiques et culturels de l'Albanie avec le reste du monde avaient été réduits au strict minimum. L'Albanie était alors un cas unique par le degré de sa centralisation et de son isolement économiques. La situation actuelle était radicalement différente. L'Albanie avait adopté des lois relatives à la propriété privée, à l'activité des entrepreneurs, à la concurrence, à la faillite, à l'investissement étranger, à la protection des consommateurs, à la privatisation des petites, moyennes et grandes entreprises, et à bien d'autres éléments d'un régime commercial moderne. L'accroissement soutenu de l'investissement intérieur et étranger témoignait éloquemment de la confiance accordée par le secteur privé à la réforme du régime commercial albanaise. Le gouvernement albanaise avait réduit dans une mesure spectaculaire le rôle de l'État dans

presque tous les domaines de l'activité économique. La part du secteur public dans le PIB diminuait, et celle du secteur privé y atteignait 80 pour cent. La part du commerce extérieur dans le PIB avait quant à elle augmenté, pour atteindre 20 pour cent en 1998. Soixante-dix-huit pour cent des exportations et 82 pour cent des importations étaient à mettre au compte du secteur privé. Environ 76 pour cent de la population active d'Albanie travaillaient dans le secteur privé. Les prix des marchandises avaient été entièrement déréglementés, exception faite d'un régime de prix de référence pour les produits pharmaceutiques. Les prix des services restaient soumis à un programme de contrôle limité, dont le détail avait été communiqué aux membres du Groupe de travail dans le document WT/ACC/ALB/25. La monnaie nationale de l'Albanie, le lek, était convertible à l'intérieur et fluctuait librement depuis 1992. La relative stabilité du lek était un signe parmi d'autres du succès des efforts déployés par l'Albanie en matière de contrôle budgétaire et monétaire et, plus généralement, de stabilisation macro-économique. L'Albanie avait renoncé à l'isolationnisme et appliquait une politique de resserrement de ses liens avec le reste du monde, de telle sorte qu'elle avait conclu des accords bilatéraux – économiques, commerciaux et industriels – avec 30 pays et poursuivait la négociation de 15 autres. L'Albanie était membre du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de l'Initiative de coopération économique de la mer Noire et de l'Organisation des États islamiques. De plus, elle faisait les démarches nécessaires pour conclure un accord d'association avec l'Union européenne et accéder à l'Organisation mondiale du commerce. Au cours des dernières années, elle avait appliqué vigoureusement un programme destiné à axer son économie sur le marché et à assurer son intégration complète dans la communauté internationale. Les aspects les plus importants de la réforme économique étaient la fiscalité et la privatisation. Une proportion de plus de 75 pour cent de la fortune nationale avait été privatisée; c'est ainsi que 96 pour cent des terres agricoles, et 100 pour cent des services, des équipements agricoles et du transport routier avaient été transférés au secteur privé. L'Albanie avait fait beaucoup de progrès en relativement peu de temps, et déjà mis en place les éléments les plus importants d'une économie de marché.

5. La représentante de l'Albanie a fait observer que la libéralisation des échanges avait été l'un des principaux piliers de la stabilisation et de la réforme économiques, avec la déréglementation des prix et des changes, le contrôle budgétaire, la rigueur monétaire et la privatisation rapide des terres agricoles et des petites entreprises. L'Albanie avait décidé, dès les premières étapes de la réforme, d'appliquer une politique de libéralisation des échanges rapide plutôt que lente et progressive. Ce choix s'expliquait en partie par la gravité de la crise économique et sociale qui l'affligeait alors. L'effondrement de sa production avait obligé l'Albanie à libéraliser son régime commercial afin d'assurer l'approvisionnement du pays en biens de consommation et autres produits nécessaires pour reconstruire l'économie. Le gouvernement albanais était conscient que l'ouverture de son régime de commerce extérieur avait beaucoup contribué au bien-être économique et social du pays. La représentante de l'Albanie a mis en évidence les principales caractéristiques du régime commercial de son pays: une structure tarifaire simple, ne comprenant que trois niveaux de droits *ad valorem*, respectivement de 5, 10 et 20 pour cent; l'absence de crêtes tarifaires; l'application des seuls droits *ad valorem* (absence de droits spécifiques ou combinés et de contingents tarifaires); un droit maximum de 20 pour cent, appliqué à 29 pour cent des lignes tarifaires, tandis qu'un droit de 10 pour cent était perçu sur 37 pour cent de celles-ci et un droit de 5 pour cent ou moins, sur 34 pour cent; l'absence de surtaxes à l'importation; l'absence de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation, sauf à des fins de protection de l'environnement ou d'aide aux industries naissantes; l'absence de subventions à l'exportation; l'absence de restrictions sur les opérations courantes; l'absence de mesures concernant les investissements et liées au commerce; et l'application aux importations de taxes et autres impositions intérieures égales à celles auxquelles sont soumis les produits nationaux. De plus, le rôle des entreprises commerciales d'État avait été réduit dans une mesure spectaculaire. Malgré les troubles récents, l'évolution macro-économique s'était en gros poursuivie dans le sens voulu. Une période de désordres, ainsi que la crise du Kosovo, avaient entamé la confiance des investisseurs et des autres agents économiques, mais le gouvernement prévoyait que l'élan acquis plus tôt dans l'année permettrait d'atteindre un taux d'accroissement réel du

PIB de 8 pour cent pour 1999, soit un chiffre inférieur à l'objectif de 10 pour cent, mais de peu seulement et signifiant néanmoins un retour au niveau de production antérieur aux graves perturbations sociales du printemps 1997. De plus, on prévoyait un taux d'accroissement du PIB similaire pour la période 2000-2003. D'autres indicateurs importants attestaient le succès du programme de stabilisation macro-économique: des taux d'inflation relativement bas et stables - 8,7 pour cent en 1998 et des taux prévus de 7 pour cent pour 1999 et de 2 à 4 pour cent pour 2000; la stabilité des taux de change avait légèrement renforcé le lek par rapport au dollar américain, si bien que le cours moyen avait été de 151,5 leks pour 1 dollar EU en 1997, de 149 leks en 1998 et de 135,3 leks en 1999. Les recettes publiques avaient connu en 1998 une augmentation attribuable aux rentrées fiscales. En 1998, la part des recettes fiscales dans le PIB avait augmenté pour atteindre 12,5 pour cent, et pour la première fois, les recettes budgétaires suffisaient à couvrir les dépenses courantes (le paiement des intérêts non compris); en 1999, ce taux était passé à 12,9 pour cent et on prévoyait qu'il serait de 15,3 pour cent en 2000. Le gouvernement albanais était fermement déterminé à poursuivre son œuvre de stabilisation macro-économique et de réforme des structures.

6. Comptant que les négociations en vue de l'accession seraient achevées promptement, soit avant la fin de 1999, ce qui permettrait à l'Albanie de participer au prochain cycle de négociations commerciales multilatérales, la représentante de l'Albanie a présenté au Groupe de travail, sous la cote WT/ACC/ALB/40/Rev.2, un tableau sur la conformité de la nouvelle législation albanaise avec les règles de l'OMC et l'état d'avancement des projets de lois et de modification de lois de son gouvernement.

7. Dans leurs déclarations liminaires, les membres du Groupe de travail ont déclaré accueillir avec satisfaction et soutenir la demande d'accession à l'OMC de l'Albanie. Tout en reconnaissant l'énorme impact qu'avait sur l'Albanie la situation difficile des Balkans, où des populations considérables avaient été déracinées, les moyens de production détruits, et les possibilités d'emploi réduites par le manque de capitaux, de technologie, de formation et de marchés, certains membres ont insisté sur le fait que l'adhésion de l'Albanie au système multilatéral fondé sur des règles lui permettrait de consolider ses réformes et ses efforts de transition à l'économie de marché, confirmerait l'universalité de l'OMC et apporterait des avantages mutuels à l'Albanie et aux autres Membres de l'OMC. Les membres du Groupe de travail prévoient que l'accession se ferait promptement.

8. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur de l'Albanie et les conditions éventuelles d'un projet de Protocole d'accession à l'OMC. Les opinions exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur de l'Albanie et sur les conditions de son accession à l'OMC sont résumées ci-après dans les paragraphes 9 à 166.

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Politiques monétaire et budgétaire

9. Répondant à des demandes de renseignements sur les objectifs de la politique économique de son gouvernement, la représentante de l'Albanie a déclaré que le principal objectif de la Banque d'Albanie était d'atteindre la stabilité des prix et de la maintenir. La politique monétaire de la Banque d'Albanie était conçue en vue de la stabilisation des prix. Celle-ci avait choisi ses instruments monétaires en fonction de cet objectif. Elle était résolue à appliquer une politique monétaire prudente et d'austérité relative, et donc à s'efforcer de limiter l'accroissement de la masse monétaire au sens large. Les résultats de la politique monétaire de la Banque d'Albanie se mesuraient par rapport à trois objectifs quantitatifs:

- le maintien de ses réserves nettes de moyens de paiement internationaux au-dessus d'un plancher déterminé;

- le maintien de ses avoirs intérieurs nets au-dessous d'un plafond déterminé; et
- le maintien du crédit net du système bancaire de l'État au-dessous d'un plafond déterminé.

10. La représentante de l'Albanie a ajouté que, pour appliquer la politique monétaire, la Banque d'Albanie recourait à des instruments directs et indirects. Les instruments directs permettaient de définir le niveau minimum des taux d'intérêt sur les dépôts à terme dans les banques détenues par l'État et le plafond de crédit pour l'économie. Les instruments indirects permettaient de fixer le pourcentage de refinancement et les taux de réserves obligatoires. La Banque d'Albanie utilisait les instruments directs dans une plus grande mesure que les moyens indirects. Lorsqu'elle déterminait le taux d'intérêt des dépôts, la Banque d'Albanie tenait compte du taux d'inflation, pour faire en sorte que les taux d'intérêt réels demeurent positifs et stables et pour préserver, par voie de conséquence, la confiance du public dans le système bancaire. Le taux d'accroissement des disponibilités monétaires était un autre instrument utilisé pour déterminer les taux d'intérêt.

11. La représentante de l'Albanie a déclaré que c'était là le cadre de la politique monétaire que l'Albanie appliquait depuis 1993 et qu'elle prévoyait de continuer à appliquer trois autres années. La politique et le programme monétaires avaient été établis en collaboration avec le FMI (dans le cadre des accords n° 1 et 2 de la FASR). En 1998, la Banque d'Albanie avait atteint – et même dépassé – son principal objectif pour l'année. En effet, le taux annuel d'inflation était alors descendu à 8,7 pour cent, alors qu'on avait prévu qu'il serait de 10 pour cent. (En 1997, le taux d'inflation avait été de 42,1 pour cent.) En 1999, il avait été de 7 pour cent et devrait se situer entre 2 et 4 pour cent en 2000. La Banque d'Albanie avait aussi dépassé son objectif en matière d'accroissement de la masse monétaire. Il avait été prévu que celui-ci atteindrait 23 pour cent à la fin de 1998; or le taux effectif n'avait été que de 20,7 pour cent. En 1999, il était resté stable et on prévoyait qu'il serait de 15,3 pour cent pour les six premiers mois de 2000. Les réserves nettes de moyens de paiement internationaux dépassaient de 5 millions de dollars EU le plancher fixé, couvrant ainsi la demande d'importations. (Alors qu'il avait été prévu que le niveau de ces réserves équivaldrait à 3,8 mois d'importations, celui-ci avait atteint l'équivalent de 4,7 mois.) Les avoirs intérieurs nets de la Banque d'Albanie et le crédit net du système bancaire de l'État étaient inférieurs au plafond fixé

12. La représentante de l'Albanie a signalé que le programme monétaire pour 1999 avait été établi de manière à régler l'accroissement de la masse monétaire au sens large en fonction de l'objectif de réduction du taux annuel d'inflation, qu'on voulait faire passer à 7 pour cent. L'évolution observée en 1999 révélait que cet objectif de 7 pour cent était atteint malgré la situation régionale. On prévoyait que le taux d'accroissement de la masse monétaire au sens large serait d'environ 15 pour cent.

13. Concernant la politique budgétaire, le gouvernement albanais mettait en œuvre depuis 1998 un train de mesures de stabilisation macro-économique. Il avait ainsi utilisé des mesures économiques et financières pour atteindre ses objectifs budgétaires, réduisant le déficit financé par l'épargne intérieure grâce à divers moyens axés sur l'accroissement des recettes et le ralentissement de l'augmentation des dépenses primaires. Tous les efforts budgétaires nationaux allaient dans le sens des objectifs de la politique monétaire, laquelle avait permis de ramener le taux d'inflation en 2000 entre 2 et 4 pour cent alors qu'il était de 7 pour cent en 1999, de 8,7 pour cent en 1998 et de 42 pour cent en 1997. Ces progrès étaient attribuables à l'augmentation considérable des transferts privés et à la stabilisation de la monnaie nationale. L'Albanie s'était engagée à poursuivre son œuvre d'assainissement des finances publiques de manière à aligner son taux d'inflation sur celui de ses principaux partenaires commerciaux d'ici à 2001. Le déficit budgétaire était resté stable au cours du premier semestre 1999. Le déficit budgétaire financé par l'épargne intérieure serait ramené à 5,1 pour cent du PIB au cours du reste de 1999 et à 3 pour cent en 2000, soit 1 pour cent de moins qu'en 1998

et moins de la moitié du taux de 1997. Cette réduction étaierait une augmentation du crédit du secteur privé et faciliterait l'accroissement de l'épargne intérieure.

14. La représentante de l'Albanie a fait remarquer que les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction du déficit avaient été prises. La part des recettes publiques dans le PIB avait augmenté, principalement du fait des rentrées fiscales, par suite de la création d'un impôt de 10 pour cent sur le revenu en intérêts, des recettes en droits d'accise, de la création d'un impôt dit de solidarité (impôt supplémentaire sur le revenu destiné à couvrir le surcroît de dépenses entraîné par le rétablissement de l'ordre public après les troubles de septembre 1998), des recettes tarifaires et du renforcement de la lutte contre la contrebande. L'augmentation totale des recettes avait été de 0,6 pour cent du PIB en 1999. Pour ce qui concerne les dépenses, des économies seraient réalisées sur tous les postes du budget susceptibles de contribuer ultérieurement à couvrir l'accroissement des dépenses de fonctionnement et d'entretien et des investissements de l'État. Pour accroître les dépenses d'infrastructure, de santé, d'éducation, etc., de manière à dépasser les niveaux moyens et pour achever l'assainissement des finances publiques, il fallait réduire les taux et élargir la base d'imposition. Le taux d'accroissement du PIB avait atteint 8 pour cent en 1999 et se maintiendrait à ce niveau en 2000. La contribution du secteur public au PIB serait réduite au moyen de la privatisation, ainsi que des gains d'efficacité de l'administration publique que permettraient la réduction du nombre des salariés et l'augmentation des salaires du personnel qualifié dans ce secteur. L'Albanie assurerait le bon fonctionnement du marché des terres agricoles en maintenant dans son intégralité la capacité productive de l'agriculture.

15. Pour ce qui concerne la dette extérieure, l'Albanie avait maintenu son objectif. À la fin de 1998, la dette extérieure à moyen et à long terme, arriérés compris, s'établissait à 30 pour cent du PIB. Pour 1999, les paiements au titre du service de la dette extérieure s'étaient élevés à quelque 26 millions de dollars EU, soit 8,5 pour cent des exportations de marchandises et de services et moins de 1 pour cent du PIB. L'Albanie avait obtenu des résultats très encourageants sur le plan du paiement des arriérés. Elle continuerait à s'efforcer d'améliorer ses relations avec les créanciers étrangers. Elle avait pour objectif de mettre fin à ses accords bilatéraux avec la Russie et l'Italie concernant la renégociation des conditions de sa dette et elle avait entamé des négociations avec d'autres créanciers dans le but de rembourser ses arriérés à des conditions au moins comparables à celles de l'Accord général sur les emprunts de Paris. Enfin, l'Albanie visait à améliorer sa gestion de la dette extérieure et de l'aide extérieure, ainsi que son utilisation des sources d'aide.

Régime de change et système de paiements

16. La représentante de l'Albanie a déclaré que le contrôle des changes relevait de la Banque d'Albanie. Il était possible de se procurer librement des devises pour les paiements vers l'étranger, à condition de se conformer aux prescriptions relatives aux documents (demande, contrat, facture et documents de rapatriement). Les prescriptions en matière de rapatriement étaient établies en fonction de réglementations du mouvement des capitaux qui ne s'appliquaient qu'aux résidents albanais. Ceux-ci n'étaient pas autorisés à transférer de capitaux à l'étranger. Les recettes et les paiements relatifs aux opérations invisibles n'étaient pas soumis à restrictions. Les voyageurs pouvaient apporter ou emporter n'importe quelle somme en monnaie nationale ou en devises. L'Albanie se prévalait des dispositions de l'article XIV des Statuts du FMI. Les opérations en capital étaient réglementées. La monnaie albanaise (le lek) fluctuait librement, et le cours du change en 1999 s'établissait à 1 dollar EU pour 135,3 leks. La Banque d'Albanie calculait les taux de change moyens quotidiens par rapport au dollar EU et à 22 autres monnaies. Les taux du système bancaire de l'État et des banques commerciales étaient fondés sur ceux du marché. En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a précisé que la législation albanaise en matière de change et de devises ne soumettait à restrictions ni la nature des investissements, ni leur montant, ni la quantité de devises pouvant être changée, ni la faculté des investisseurs étrangers de rapatrier, en devises ou en leks, les bénéfices tirés de leurs investissements ou placements (de quelque type qu'ils soient, y compris les dépôts) et/ou leur

première mise. La somme en devises à laquelle pouvait avoir accès une entreprise étrangère n'était pas non plus soumise à restrictions. Il ne se trouvait donc dans la législation albanaise aucune disposition de contrôle des changes telle que les importations s'en trouvent en fait limitées ou soumises à restrictions.

17. La représentante de l'Albanie a répondu aux questions d'un membre du Groupe de travail concernant les réglementations et prescriptions touchant l'acquisition et l'utilisation de devises en précisant que les personnes physiques ou morales, qu'elles soient albanaises ou étrangères, devaient déclarer aux douanes albanaises, au moment d'entrer sur le territoire de la République d'Albanie, les devises en espèces ou en chèques de voyage d'une valeur de 10 000 dollars EU ou plus ou d'une valeur équivalente à ce montant en toute autre monnaie étrangère. Les personnes physiques ou morales porteuses d'une telle somme en devises étaient tenues de remplir un formulaire de déclaration qui devait être visé par les douanes albanaises. Cette déclaration devait préciser la source et l'usage prévu de ces devises. La représentante de l'Albanie a ajouté que les personnes physiques albanaises étaient autorisées à sortir du territoire de la République d'Albanie avec des devises, en espèces ou en chèques de voyage, d'une valeur maximale de 10 000 dollars EU ou d'une valeur équivalente à ce montant en toute autre monnaie étrangère. Les personnes physiques étrangères ayant séjourné sur le territoire de la République d'Albanie étaient autorisées à en sortir avec des devises en espèces ou en chèques de voyage d'une valeur égale au montant déclaré lors de leur entrée, lequel pouvait être vérifié au moyen du formulaire susmentionné. Les importateurs et exportateurs albanaise, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, n'étaient autorisés à emporter, en franchissant physiquement les frontières de l'Albanie, que des devises, sous forme d'espèces ou de chèques de voyage, d'un montant inférieur à 25 000 dollars EU ou à l'équivalent en toute autre monnaie étrangère. Par ailleurs, les personnes physiques ou morales, albanaises ou étrangères, ne pouvaient emporter hors du territoire de la République d'Albanie plus de 100 000 leks par personne en billets ou pièces en circulation. La représentante de l'Albanie a ajouté que les opérations en capital étaient réglementées, principalement les sorties de capitaux, mais seulement pour les résidents. Les opérations en capital des non-résidents et des investisseurs étrangers n'étaient pas réglementées en Albanie.

Régime d'investissement

18. Le représentant de l'Albanie a déclaré que son gouvernement encourageait l'investissement privé, étranger et national, afin de diversifier l'économie en réduisant progressivement la dépendance à l'égard de l'agriculture comme source dominante de revenu et en stimulant le développement des industries manufacturières, de la pêche, du tourisme et des autres services. Le régime d'investissement avait aussi pour objectifs la création d'emplois pour la population active nationale, en voie d'accroissement, l'accès aux marchés étrangers par les canaux de commercialisation du secteur privé étranger et la promotion de la participation étrangère aux grands projets à fort coefficient de capital. Le rapatriement des capitaux et des bénéficiaires pouvait se faire librement. Le représentant de l'Albanie a répondu à des questions concernant l'application du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée à l'investissement étranger direct en faisant observer que la Loi n° 7764 sur les investissements étrangers prévoyait un traitement équitable pour les investisseurs étrangers. Exception faite du droit d'acheter des terres agricoles, qui n'était consenti qu'aux ressortissants albanaise, l'investissement étranger direct jouissait du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. Les étrangers pouvaient à certaines conditions louer des terres agricoles pour une durée maximale de 99 ans, mais ils n'étaient pas autorisés à acheter de ces terres en Albanie. L'article 8 (paragraphes 1 et 2) de la Loi n° 7764 sur les investissements étrangers prévoyait le droit à un règlement impartial des différends. Cet article conférait aux investisseurs étrangers le droit de choisir entre les procédures nationales et les procédures internationales de recours.

19. Le représentant de l'Albanie a confirmé que la nouvelle Loi n° 8438, en date du 28 décembre 1998, relative à l'impôt sur le revenu prévoyait un traitement égal pour toutes les personnes, physiques ou morales, sous les rapports respectifs de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, et ce, sans discrimination entre albanais et étrangers.

Secteur d'État et privatisation

20. Des membres du Groupe de travail ont demandé de plus amples renseignements sur l'état d'avancement de la privatisation en Albanie et sur les projets de maintien de la propriété d'État pour certains secteurs ou entreprises. Des questions ont aussi été posées sur les rapports entre l'État et la direction des entreprises, l'application de la législation en matière de concurrence aux entreprises d'État, les dispositions légales régissant la transformation des entreprises, ainsi que les fonds généraux ou exclusifs dont pouvaient disposer les entreprises d'État. Un membre a demandé un rapport sur les entreprises qui restaient entre les mains de l'État et la nature des marchandises qu'elles consommaient, exportaient ou distribuaient, ainsi qu'un autre rapport sur les projets d'achèvement, le cas échéant, du processus de privatisation. Un membre du Groupe de travail a demandé à l'Albanie de se prononcer clairement au sujet de la possibilité pour des entreprises concurrentes de s'implanter dans le secteur bancaire et celui des télécommunications. En vue d'une transparence complète, l'Albanie a été invitée à tenir les Membres de l'OMC informés de l'évolution de la privatisation et de présenter des rapports périodiques sur l'état d'avancement de celle-ci et d'autres aspects de sa réforme économique ressortissant à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

21. La représentante de l'Albanie a répondu que les principaux objectifs de la privatisation étaient d'assurer le développement économique à long terme, d'accroître l'efficacité économique, d'accroître l'efficacité du marché en favorisant la concurrence et en poursuivant la déréglementation, et d'attirer les capitaux étrangers dans les secteurs importants de l'économie albanaise, y compris les secteurs stratégiques (c'est-à-dire le pétrole et le gaz, la banque, les télécommunications, les services publics, les industries extractives et les transports). Elle a ajouté que la loi albanaise autorisait les entreprises concurrentes (nationales ou étrangères) à s'établir dans ces secteurs. La privatisation des entreprises stratégiques comprenait trois étapes: une étape de nature préparatoire, une de promotion et une de prise de décisions, le processus et son avancement variaient suivant l'entreprise. Le Conseil des ministres approuvait les projets de décisions issus des lois adoptées et prenait la décision finale concernant la privatisation d'un actif ou d'une entreprise. C'est le Ministère de l'économie publique et de la privatisation qui était chargé de la politique économique de la privatisation et qui décidait quels actifs ou entreprises feraient l'objet des programmes de privatisation. La mise en œuvre technique du processus de privatisation incombait à l'Agence nationale pour la privatisation.

22. La représentante de l'Albanie a ajouté que l'article 7 de la Loi sur la stratégie de privatisation des secteurs de première importance disposait que la privatisation de ces secteurs se ferait avec la participation d'investisseurs stratégiques, à qui serait offert un minimum de 30 pour cent des actions. Le processus de privatisation de tous les secteurs stratégiques était ouvert à la participation des investisseurs étrangers et il y avait une participation étrangère dans tous les cas. Pour ce qui concerne les méthodes et formules de privatisation des secteurs stratégiques, la représentante de l'Albanie a déclaré que les entreprises de ces derniers seraient transformées en sociétés commerciales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la privatisation, trois catégories de droits pouvaient être transférés au secteur privé: les droits de propriété, les droits d'exploitation et les droits de mise en valeur. Le transfert partiel ou total des droits de propriété était approuvé au cas par cas par le Conseil des ministres, qui fixait le niveau de participation de l'État, des investisseurs stratégiques et des autres investisseurs, ainsi que, le cas échéant, les modalités des coupons de privatisation. Le pourcentage attribué à l'État variait d'un secteur à l'autre. L'État conservait un certain contrôle sur l'entreprise seulement en ce qui concernait les questions d'intérêt public et stratégique, et non les activités courantes. Dans le cas du transfert partiel ou total des droits d'exploitation ou de mise en valeur, l'Albanie subordonnait la transformation des entreprises d'État en sociétés commerciales à la passation

de contrats de gestion, de crédit-bail, de contrats de concession, etc. L'État transférerait les droits de mise en valeur pour les ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, les minéraux solides, l'hydroélectricité, etc.

23. Les secteurs stratégiques privatisés étaient les suivants: banque, télécommunications, énergie électrique, pétrole et gaz, industries extractives, transports et distribution d'eau au consommateur final. La part de l'État dans le secteur bancaire albanais se composait de trois institutions principales: la Banque rurale de commerce (RCB), la Banque nationale de commerce (NCB) et la Banque d'épargne (SB). La privatisation du secteur bancaire était engagée et certaines transactions importantes devaient aboutir en 2000, y compris en ce qui concernait la Banque nationale de commerce (NCB) et la Banque d'épargne (SB). Dans le secteur du pétrole et du gaz, la restructuration complète de ALBPETROL s'était soldée par la création d'une holding (la Société albanaise du pétrole (APC)) et de trois filiales: ALBPETROL pour les activités en amont, ARMO pour les activités en aval et SERVCOM pour les services pétroliers. ALBPETROL s'occupait d'activités de recherche et d'extraction, de traitement et de commercialisation et comprenait des divisions de services spécialisés. En ce qui concernait les industries extractives, le gouvernement de la République d'Albanie avait réalisé des progrès considérables, le Parlement ayant approuvé la législation sanctionnant les procédures de privatisation. ALBCOPPER et ALBCHROME avaient été restructurées. ALBCOPPER avait été privatisée et transformée en société par actions et avait conclu récemment un contrat de concession avec une entreprise étrangère. La législation sur laquelle reposait la privatisation de ALBCHROME prévoyait la vente de parts de l'entreprise dans le cadre d'un appel d'offres international et le recours à des contrats de concession; ces deux méthodes de privatisation seraient mises en œuvre en 2000. Ces deux grandes entités opéraient dans le secteur de l'extraction de chrome et de cuivre mais d'autres entreprises exploitaient des mines de charbon, de fer et de nickel, de nickel et de silicate, de bauxite, etc. L'activité de toutes ces entreprises était régie par la Loi sur les industries extractives. Pour développer ces secteurs, il était particulièrement indiqué d'appliquer la formule du transfert des droits d'exploitation et des droits de mise en valeur en mettant en œuvre toutes les manières possibles d'attirer les capitaux étrangers, par exemple les projets autofinancés et d'autres formules tenant de la concession. Par ailleurs, 66 petites entreprises exploitant des mines de chrome et 15 entreprises exploitant des mines de cuivre avaient été privatisées par le biais de licences accordées à des opérateurs privés. Pour les mines pour lesquelles aucun investisseur n'avait manifesté d'intérêt, on procédait à une liquidation ou à une vente des actifs. Dans le secteur de l'énergie, le gouvernement avait adopté des mesures législatives importantes en 1999. Le secteur de l'électricité, qu'on pouvait diviser en trois grandes branches – production, transport et distribution –, était représenté par la Société albanaise d'énergie (KESH), société par actions. Cette société était actuellement en cours de restructuration financière et opérationnelle. Une entreprise étrangère apporterait à KESH une aide en matière de gestion jusqu'en 2002. Dans le cadre de la restructuration, on envisageait de diviser KESH en deux entreprises, l'une qui produirait et transmettrait l'électricité et l'autre qui s'occuperait de la distribution. Le gouvernement mettait actuellement au point le cadre juridique pour la privatisation des petites centrales hydroélectriques (produisant moins de 2 MW). Les sociétés de distribution d'eau feraient l'objet, dans le cadre de la stratégie de privatisation, de contrats de gestion ou de concession. Une législation avait été élaborée à cet effet et la plupart des entreprises de distribution d'eau avaient été transformées en sociétés par actions. Cinquante entreprises approvisionnaient la population en eau. Dans le secteur des transports, y compris les ports maritimes, la privatisation visait à transformer les entreprises d'État en sociétés par actions. Le secteur des télécommunications comprenait une entreprise d'État, TELECOM, et une société par actions, AMC (Albanian Mobile Corporation). Ce secteur était régi par la Loi sur les télécommunications en République d'Albanie et la Loi sur l'organisme de réglementation des télécommunications. En raison de la crise du Kosovo, la privatisation d'AMC avait été reportée. Toutefois, depuis le début de 2000, la privatisation de ce secteur progressait rapidement avec la vente d'AMC. S'agissant d'ALBTELECOM, le gouvernement établissait les modalités de sa privatisation avec l'aide d'un programme financé par la Banque mondiale, l'objectif étant de vendre l'entreprise d'ici à la fin de 2000. Dans le secteur des transports, seuls le transport aérien, les ports et les chemins de

fer étaient considérés comme des branches d'activité stratégiques. Albtransport et les Lignes aériennes nationales (ATNA) étaient les principaux agents économiques de ce secteur. Ces entreprises participaient à la reconstruction de l'aéroport de Rinas.

24. Conformément à la Stratégie de privatisation, un programme avait été établi dans le cadre d'un accord – assorti d'une aide financière – avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, pour préparer la privatisation des secteurs stratégiques. Cinq entreprises d'État ayant des activités de commerce extérieur faisaient l'objet du processus de privatisation et de transformation en sociétés commerciales: i) Agroeksport Tirane, ii) Industrialimpeks Tirane, iii) Arteksportimport Tirane, iv) Makinaimpeks Tirane et v) Albkoopi Tirane. Elles se répartissaient en deux groupes selon la forme de privatisation: d'une part, Makinaimpeks Tirane et Albkoop Tirane seraient privatisées directement, tandis qu'Agroexport Tirane, Industrialimpeks Tirane et Artexport Tirane seraient transformées en sociétés par actions. Le cadre juridique de la privatisation avait été amélioré par la Loi n° 8237 portant modification de la Loi sur la transformation des entreprises d'État en sociétés commerciales et la Décision gouvernementale n° 192, en date du 20 mars 1998, sur l'évaluation des biens de l'État destinés à la privatisation et les procédures de vente s'y appliquant.

25. À propos de la possibilité pour des entreprises concurrentes de s'implanter dans les secteurs de la banque et des télécommunications, la représentante de l'Albanie a fait observer que la libéralisation était plus avancée dans ce dernier secteur. Les services de transmission de données, y compris l'accès à Internet et les réseaux VSAT, ainsi que les services à valeur ajoutée et les services de radiorecherche étaient entièrement ouverts à la concurrence. Pour opérer dans ces branches, il fallait obtenir une licence générale. Le nombre de licences accordées n'était pas limité. L'implantation de réseaux indépendants de téléphonie rurale était déjà autorisée par la Loi de février 1998 portant modification de la Loi n° 8083 de novembre 1996. Une licence était aussi nécessaire pour fournir les services de cette nature, et le nombre de licences n'était pas limité pour ceux-ci non plus. Le nombre d'exploitants de téléphonie mobile terrestre était fixé par la Décision du Conseil des ministres n° 288 du 18 juin 1999. Les procédures de licences pour un deuxième exploitant étaient en cours et une deuxième licence devait être accordée en juillet 2000. Des licences individuelles seraient attribuées par la voie d'un appel à la concurrence internationale. Les services urbains, interurbains et internationaux en réseau fixe seraient ouverts à la concurrence d'ici à 2003.

26. Il y avait des entreprises agro-industrielles stratégiques qui n'avaient pas été privatisées; c'était le cas de certaines entreprises de distribution d'eau, des producteurs de semences et d'autres intrants agricoles, ainsi que des établissements scientifiques liés à l'agriculture. Le secteur privé représentait quelque 95 pour cent de l'ensemble de la production agricole et alimentaire. Dans le cadre de la réforme économique axée sur la transformation de l'économie centralisée en économie de marché, la privatisation des entreprises agricoles détenues par l'État s'était faite en trois étapes. Avoient été privatisés, premièrement, en novembre et décembre 1992, les terres de 79 entreprises agricoles; deuxièmement, d'avril 1993 à l'heure actuelle, les entreprises et éléments d'actif agricoles; et troisièmement, d'octobre 1993 à l'heure actuelle, les complexes de production laitière.

27. Pour ce qui concerne la privatisation des entreprises agroalimentaires, la représentante de l'Albanie a expliqué qu'elle s'était aussi faite en trois étapes: en un premier temps, de 1992 à avril 1993, l'État avait privatisé les boulangeries, les entreprises de transformation du lait, les installations de production de boissons alcooliques et sans alcool, ainsi que d'autres éléments d'actif (1 000 au total); en un deuxième temps, de mai 1993 à février 1994, il avait vendu 1 300 petites et moyennes entreprises; et en un troisième temps, de mars 1994 à l'heure actuelle, il avait privatisé 6 000 unités.

28. La représentante de l'Albanie a confirmé que 80 entreprises et éléments d'actif étaient en cours de privatisation. Pour l'ensemble de ces 80 unités restantes, tous les documents nécessaires avaient été établis et communiqués à l'Agence nationale pour la privatisation aux fins de vente aux enchères. Le nombre de salariés de ces entreprises n'était plus que de 250 en juin 1999. Après 1997, le cadre juridique de la privatisation avait été amélioré par la Loi n° 8237 modifiant la Loi sur la transformation des entreprises d'État en sociétés commerciales et la Décision du Conseil des ministres n° 192, en date du 20 mars 1998, sur l'évaluation des biens de l'État destinés à la privatisation et les procédures de vente s'y appliquant. Il y avait huit sociétés agroalimentaires à responsabilité limitée qui produisaient des marchandises telles que des produits laitiers, des cigarettes et du vin. Il était prévu de les privatiser après leur réorganisation. Cinq de ces entreprises avaient été proposées pour la privatisation en 1998, mais aucune n'avait été vendue. Ces entreprises faisaient l'objet d'une restructuration visant à améliorer leurs chances d'être vendues. Une formule de crédit-bail allait être appliquée aux éléments d'actif non privatisés.

29. L'Agence centrale pour la restructuration et la privatisation s'était occupée d'un nombre total de 341 entreprises d'État, qui comprenait environ 70 000 éléments d'actif d'une valeur totale de 5 milliards de leks. À la fin de juin 1999, il ne restait que 300 éléments d'actif non privatisés, qui devaient tous être transférés au secteur privé avant la fin de 1999. Conformément à la Loi sur la privatisation des entreprises commerciales opérant dans des secteurs non stratégiques, le transfert au secteur privé de ces entreprises se ferait au moyen de ventes aux enchères organisées par l'Agence nationale pour la privatisation ou d'appels d'offres ouverts aux étrangers. Les 300 établissements non encore privatisés se trouvaient dans des zones rurales et comprenaient surtout des magasins et des entrepôts, tous à moitié détruits et/ou abandonnés. Ces établissements n'exerçaient aucune activité économique. Le nombre total des entreprises détenues par l'État devant être privatisées s'élevait à 469. Elles se répartissaient comme suit: 255 entreprises d'État dont les actifs étaient destinés à la vente, 67 entreprises d'État en cours de transformation, 29 sociétés détenues à 100 pour cent par l'État, 15 sociétés dont l'État détenait moins de 100 pour cent du capital, et 103 coentreprises. En 1998, le processus de transformation et de privatisation avait commencé avec 332 unités, dont jusqu'à maintenant 194 avaient été transférées au secteur privé. La privatisation des entreprises d'État s'était poursuivie en 1999, année où 297 unités étaient au programme. La privatisation était un processus qui se poursuivait, et l'Albanie continuerait de communiquer tous nouveaux renseignements à ce sujet. En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a présenté les tableaux suivants, qui rendent compte de l'état d'avancement de la privatisation.

Tableau 1: Entreprises appartenant à l'État, par secteur, 1991 et 1998*

| | Nombre d'entreprises qu'il reste à privatiser | | Échéance de la privatisation ou moment prévu pour son achèvement |
|--|---|------|--|
| | 1991** | 1998 | |
| Services et commerce | 623 | 48 | Fin de 1999 |
| Agriculture | 365 | 93 | Fin de 1999 |
| Transformation de produits alimentaires | 292 | 41 | Deuxième semestre de 1999 |
| Bâtiment, travaux publics et matériaux de construction | 247 | 31 | Deuxième semestre de 1999 |
| Transports | 142 | 56 | Après 2000 |
| Divers (produits pharmaceutiques, éducation) | 107 | 49 | Deuxième semestre de 1999 |
| Bois et papiers | 98 | 29 | Deuxième semestre de 1999 |
| Artisanat | 89 | 10 | Deuxième semestre de 1999 |
| Constructions mécaniques | 85 | 31 | Deuxième semestre de 1999 |
| Textiles et vêtements | 60 | 23 | Deuxième semestre de 1999 |
| Tourisme | 44 | 1 | Deuxième semestre de 1999 |
| Typographie | 29 | 4 | Deuxième semestre de 1999 |
| Produits chimiques et plastiques | 28 | 20 | Deuxième semestre de 1999 |
| Métallurgie | 14 | 5 | Deuxième semestre de 1999 |
| Cuirs | 12 | 4 | Deuxième semestre de 1999 |
| Pétrole et gaz | 69 | 4 | Fin de 2000 |
| Industries extractives | 66 | 17 | Premier semestre de 1999 |
| Énergie | 64 | 4 | Fin de 2000 |
| Télécommunications | 2 | 2 | 2000 |
| Total | 2 436 | 472 | |

Notes:

* Nous ne disposons pas des données nécessaires pour présenter des statistiques annuelles.

** Nous avons agrégé les données de 1991 de manière à les rendre comparables à celles de 1998. Par exemple, les entreprises de services postaux de chaque région ont été comptées comme des entreprises d'État distinctes en 1991, mais, aux fins de la privatisation, elles ont été considérées comme formant une seule entreprise dans les données de 1998.

1. Quelques entreprises de services et quelques unités productrices de matériel militaire appartenant au Ministère de la défense ne figurent pas dans ce tableau parce qu'elles ne sont pas destinées à la privatisation.
2. Certaines de ces entreprises ont été entièrement restructurées et font maintenant partie de secteurs stratégiques.
3. La privatisation des secteurs stratégiques n'a pas encore commencé, mais sera effectuée plus tard.
4. Parmi les unités comptées dans le tableau ci-dessus, une quarantaine de petites entreprises non stratégiques sont exclues du processus de privatisation pour des motifs d'ordre public, de santé publique et sociaux en général. Ces entreprises fournissent des services inhérents au rôle de l'État et n'exercent pas d'activités commerciales.

Tableau 2: Production de biens et fourniture de services par les entreprises
d'État, par secteur

(en millions de leks)

| | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Production de biens | 14 852,9 | 21 268,2 | 20 693,8 | 25 728,7 | 27 864,3 | 24 112,3 | 24 142,8 |
| Pétrole: Albpetroli | 5 402,2 | 7 933,8 | 9 154,6 | 11 093,6 | 9 873,5 | 9 611,0 | 10 886,9 |
| Électricité: KESH | 2 116,9 | 2 870,5 | 2 885,1 | 4 433,3 | 11 231,0 | 8 648,1 | 7 753,1 |
| Industries extractives: | 3 452,6 | 4 662,6 | 4 286,1 | 6 888,6 | 4 599,7 | 3 663,1 | 3 293,4 |
| Chrome: Albchromium | 1 578,3 | 2 377,3 | 2 547,2 | 4 761,7 | 3 286,6 | 3 434,1 | 2 854,5 |
| Cuivre: Albcooper | 1 342,8 | 1 660,4 | 1 199,4 | 1 642,6 | 972,4 | 112,9 | 296,7 |
| Charbon | 531,5 | 624,9 | 539,5 | 484,3 | 340,7 | 116,1 | 142,2 |
| Autres industries | 3 881,2 | 5 801,3 | 4 368,0 | 3 313,2 | 2 160,1 | 2 190,1 | 2 209,4 |
| Métallurgie | 342,8 | 685,8 | 858,2 | 974,5 | 1 079,2 | 1 111,9 | 1 119,3 |
| Constructions mécaniques | 513,2 | 811,5 | 837,0 | 587,0 | 82,6 | 66,3 | 80,5 |
| Détecteurs de mensonge | 164,9 | 345,9 | 321,9 | 298,3 | 57,0 | 77,7 | 184,9 |
| Produits chimiques, verre, porcelaine et caoutchouc | 645,1 | 1 085,4 | 820,0 | 495,4 | 407,3 | 320,7 | 207,6 |
| Textiles et vêtements | 1 390,1 | 1 739,0 | 758,7 | 303,5 | 297,8 | 301,5 | 315,3 |
| Cuirs et chaussures | | | 350,6 | 85,5 | 225,5 | 300,5 | 290,4 |
| Bois et papiers | 521,2 | 811,3 | 280,0 | 465,2 | 10,7 | 11,5 | 11,4 |
| Arts et artisanat | 303,9 | 322,4 | 141,6 | 103,8 | | | |
| Fourniture de services | 77,9 | 2 216,4 | 2 632,0 | 3 294,1 | 5 038,2 | 6 331,4 | 6 213,9 |
| Services postaux | 77,9 | 192,3 | 253,0 | 340,8 | 570,4 | 701,1 | 547,9 |
| Télécommunications | | 2 024,1 | 2 379,0 | 2 953,3 | 4 192,8 | 4 932,3 | 4 661,1 |
| Albanian Mobile Company (téléphonie mobile) | | | | | 275,0 | 698,0 | 1 004,9 |
| Produit intérieur brut | 50 697 | 125 334 | 184 393 | 229 793 | 280 998 | 341 716 | 456 766 |

Tableau 3: Contribution au PIB des entreprises d'État, par secteur

| | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 |
|---|--------------------|------|------|------|------|------|------|
| Contribution par secteur: | Pourcentage du PIB | | | | | | |
| Contribution totale du secteur des biens | 29,3 | 27,5 | 11,2 | 11,0 | 9,7 | 6,9 | 5,1 |
| Pétrole: Albpetroli | 10,7 | 6,3 | 5,0 | 4,8 | 3,5 | 2,8 | 2,4 |
| Électricité: KESH | 4,2 | 2,3 | 1,6 | 1,9 | 4,0 | 2,5 | 1,7 |
| Total des industries extractives: | 6,8 | 3,7 | 2,3 | 3,0 | 1,6 | 1,1 | 0,7 |
| Chrome: Albchromium | 3,1 | 1,9 | 1,4 | 2,1 | 1,2 | 1,0 | 0,6 |
| Cuivre: Albcooper | 2,6 | 1,3 | 0,7 | 0,7 | 0,3 | 0,0 | 0,1 |
| Charbon | 1,0 | 0,5 | 0,3 | 0,2 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| Total des autres industries | 7,6 | 4,6 | 2,3 | 1,3 | 0,6 | 0,5 | 0,3 |
| Métallurgie | 0,7 | 0,5 | 0,5 | 0,4 | 0,4 | 0,3 | 0,2 |
| Constructions mécaniques | 1,0 | 0,6 | 0,5 | 0,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Détecteurs de mensonge | 0,3 | 0,3 | 0,2 | 0,1 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Produits chimiques, verre, porcelaine et caoutchouc | 1,3 | 0,9 | 0,4 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,0 |
| Textiles et vêtements | 2,7 | 1,4 | 0,4 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |
| Cuirs et chaussures | | | | | | | |
| Bois et papiers | 1,0 | 0,6 | 0,2 | 0,2 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Arts et artisanat | 0,6 | 0,3 | 0,1 | 0,0 | - | - | - |
| Contribution de certaines branches de services: | | | | | | | |
| Services postaux | 0,2 | 0,2 | 0,1 | 0,1 | 0,2 | 0,2 | 0,1 |
| Télécommunications | - | 1,6 | 1,3 | 1,3 | 1,5 | 1,4 | 1,0 |
| Albanian Mobile Company (téléphonie mobile) | | | | | 0,1 | 0,2 | 0,2 |

Le processus de privatisation a été précédé d'importants efforts de restructuration, faisant intervenir la cession d'activités marginales pouvant être séparées de l'activité principale. Le tableau 4 présente l'état d'avancement de la privatisation des entreprises des secteurs stratégiques et non stratégiques.

Tableau 4: État d'avancement de la privatisation dans les secteurs stratégiques et non stratégiques, par branche d'activité

| Secteur | Étape du processus de privatisation | Période d'achèvement prévue | Législation définissant les procédures | Limitations relatives à la concurrence dans la branche d'activité |
|---|--|--|--|--|
| Secteur stratégique: | | | | |
| Banque <ul style="list-style-type: none"> • Banque rurale de commerce • Banque nationale de commerce • Banque d'épargne | Première étape Dernière étape Étape intermédiaire | Non fixée 2000 2001-2002 | La législation concernant la Banque nationale de commerce n'a pas encore été adoptée; la stratégie relative à la Banque d'épargne a été élaborée et le plan d'action pour la Banque rurale de commerce est en cours d'élaboration. | Le nombre d'opérateurs pouvant s'implanter dans le secteur bancaire n'est pas limité. Des banques étrangères se sont déjà établies en Albanie. |
| Pétrole et gaz | Première étape | 2000-2003 | La législation a été adoptée. | Le nombre d'entreprises menant des activités en amont ou en aval liées à la fourniture de services pétroliers n'est pas limité. |
| Industries extractives | Dernière étape | 2000 | La législation a été adoptée. | Le nombre d'entreprises n'est pas limité. |
| Énergie | Stade préparatoire | Non fixé | Le projet de loi est en attente. | Le nombre d'entreprises n'est pas limité. |
| Distribution d'eau | Au cas par cas; certaines entreprises en sont au stade préparatoire et d'autres à la dernière étape. | La date n'est pas déterminée dans la mesure où la privatisation intervient au cas par cas pour chacune des 50 entreprises. | La législation a été adoptée pour certaines régions mais pas pour d'autres. | L'approvisionnement en eau de chaque région sera assuré par le fournisseur régional. |
| Transport <ul style="list-style-type: none"> • Aéroport • Ports • Chemins de fer | Stade préparatoire | La date n'est pas encore déterminée. | La législation n'a pas encore été élaborée. | Le nombre d'opérateurs sera limité pour ce qui est des services d'aéroport. Il n'y a pas de limitations à la concurrence pour les services portuaires ci-après: pilotage; poussage et remorquage; approvisionnement en vivres, en combustibles et en eau; enlèvement des ordures, vidange des déchets de soute; services de capitainerie de port; aides à la navigation; services à terre indispensables pour le fonctionnement des navires; équipements pour les réparations d'urgence; services d'enclage et d'accostage à quai. Pour les autres secteurs, les limitations à la concurrence ne sont pas encore définies. |

| Secteur | Étape du processus de privatisation | Période d'achèvement prévue | Législation définissant les procédures | Limitations relatives à la concurrence dans la branche d'activité |
|---|--|-----------------------------|--|--|
| Télécommunications | | | | |
| • AMC | Dernière étape | 2000 | La législation a été adoptée. | Il existe des limitations à la concurrence dans les services de télécommunication de base; les autres services de télécommunication (par exemple, transmission de données, Internet, radiorecherche) ne sont pas soumis à des limitations concernant le nombre des opérateurs. |
| • Albtelecom | Première étape | 2001 | La législation est en cours d'élaboration et devrait être adoptée en 2000. | |
| Secteur non stratégique: | | | | |
| Les autres industries (agro-industries et produits pharmaceutiques) | Dernière étape pour les quatre entreprises qu'il reste à privatiser. | 2000 | La législation a été adoptée. | Le nombre d'entreprises autorisées à s'implanter dans ce secteur n'est pas limité. |

30. La représentante de l'Albanie a confirmé la détermination de son pays à assurer la transparence du programme de privatisation en cours d'exécution et à tenir les Membres de l'OMC au courant de l'évolution de la réforme du régime économique et commercial. Elle a déclaré que son gouvernement présenterait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'évolution de la privatisation du même type que ceux communiqués au Groupe de travail tant que subsisterait le programme de privatisation. Elle a ajouté que son gouvernement produirait des rapports annuels sur d'autres questions liées à sa réforme économique, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique des prix

31. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le processus de libéralisation des prix en Albanie et sur les réglementations, s'il en subsistait, des prix des marchandises et des services. L'Albanie a été invitée à préciser la nature des mécanismes subsistants de contrôle des prix; à fournir la liste des produits touchés par ligne tarifaire du SH, avec les références aux dispositions légales en vertu desquelles le contrôle était appliqué; à communiquer le tarif des impositions à la frontière susceptibles d'augmenter les prix des importations; et à préciser les conditions de l'exercice du pouvoir de réglementation des prix. La représentante de l'Albanie a déclaré que les prix des marchandises avaient été déréglementés. Pour ce qui concerne les produits pharmaceutiques (médicaments), l'État fixait un prix de référence pour chacun des 278 éléments énumérés dans la liste des DCI. Le prix de référence de chaque médicament était établi selon la formule suivante: prix de référence = prix c.a.f. le plus bas à l'importation + marge sur coût d'achat de 12 pour cent pour les grossistes + marge sur coût d'achat de 27 pour cent pour les détaillants. Le prix de référence était le prix en fonction duquel le détaillant était remboursé. Le consommateur fournissait une quote-part égale à un pourcentage déterminé du prix de référence, et l'Institut d'assurance maladie payait le reste. Le barème des prix de référence et des prix les plus bas à l'importation était publié une fois par an (avant la fin du premier trimestre); il précisait le pourcentage du prix de référence dont le paiement incombait au consommateur. Ce barème était affiché à l'intention des consommateurs dans tous les établissements de vente au détail. Le système des prix de référence et des remboursements était régi par la Loi n° 7870, en date du 13 octobre 1994, sur l'assurance maladie. Dans le cas des médicaments dont le prix était plus élevé que le prix de référence, le consommateur devait payer la différence. Les prix de détail des médicaments figurant sur la liste des DCI n'étaient pas directement touchés. Les médicaments assujettis au régime des prix de référence étaient les suivants: acidum ascorbicum; acidum valproicum; aluminii hydroxydum;

aminophyllinum; amoxicillinum; ampicillinum; aqua bidestillata; atropini sulfas; beclometasonum; betamethasonum; calcii folinas; captoprilum; carbamazepinum; chlorambusilum; chloramphenicolum; chlorpromazinum; clonazepamum; desmopressinum; diazepamum; erythromycinum; fluphenazinum; furosemidum; gentalmuicinum; haloperidolum; hydrocortisonum; hydroxocobalaminum; ibuprofenum; indometacinum; insullinum; isoniazidum; isosorbidi dinitras; levodopum + benserazidum; levothyroxinum natricum; medroxyprogesteronum; melphalanum; metamazolum; meoclopramidum; metronidazolum; morphini hydrochloridum; nystatinum; papaverini; paracetamolum; phenobarbitalum; phenoxymethylpenicillinum; phytomenadionum; pilocarpini hydrochloridum; prednisolonum; pyridoxinum; rifampicinum; salbutamolum; sulfamethoxazolum + trimethoprimum; testosteronum; thiaminum; tetracyclinum; thioridazinum; timololum; trihexyphenidylum; et verapamilum. La quote-part de l'État pour ces médicaments variait entre 38 et 99 pour cent. La représentante de l'Albanie a communiqué au Groupe de travail, dans le document WT/ACC/ALB/25, la liste complète des produits soumis à la réglementation des prix, où étaient indiqués au besoin les numéros correspondants du SH.

32. Pour ce qui concerne la réglementation des prix dans le secteur des services, la représentante de l'Albanie a fait observer que les services d'électricité, de distribution d'eau et de transport y étaient soumis. L'Albanie avait communiqué au Groupe de travail, dans le document WT/ACC/ALB/25, tous les détails concernant les réglementations appliquées aux prix des services. Les prix de l'électricité étaient réglementés. Les taux variaient en fonction des consommateurs, ceux-ci étant répartis en cinq catégories: i) les ménages; ii) les principaux secteurs de l'économie; iii) les autres entités de production; iv) les fournisseurs de services; et v) les organismes d'État (qui avaient droit au prix de gros). Les stations de distribution d'eau fixaient les taux applicables à l'eau potable en fonction de la catégorie d'utilisateurs, suivant une formule semblable. Les taux applicables aux transports publics étaient fixés pour certains modes de transport intérieur. Ainsi, les prix du transport ferroviaire de passagers n'étaient pas libéralisés mais ceux du transport de marchandises étaient déréglementés. Les tarifs voyageurs des lignes d'autobus et d'autocars étaient établis par l'État; les prix des autres modes de transport étaient déréglementés. Quant à la réglementation des prix des services de télécommunication, les principes suivants seraient appliqués. Les entreprises en position monopolistique seraient assujetties à une réglementation fondée sur une formule de prix plafonds. Celle-ci permettrait de faire en sorte que les prix des services téléphoniques de base restent abordables tout en étant progressivement ajustés en fonction des coûts de fourniture. Dans le cas d'Albtelecom (l'entreprise définie comme jouissant d'une position de force sur le marché), la formule des prix plafonds serait appliquée à tous les éléments des services téléphoniques de base. Les prix des services de télécommunication autres que les services téléphoniques de base n'étaient pas réglementés.

33. Répondant à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a déclaré que les pouvoirs publics n'étaient pas autrement habilités à réglementer les prix et ne prévoyaient pas de continuer à contrôler ceux-ci. Quand les secteurs de l'électricité et de la distribution d'eau seraient privatisés, les prix y seraient déréglementés. Quant au transport par autobus et autocar, les prix en seraient libéralisés lorsque la population aurait atteint un niveau de vie suffisant.

34. La représentante de l'Albanie a confirmé que, mis à part les éléments énumérés aux paragraphes 31 et 32 ci-dessous et dans le document WT/ACC/ALB/25, son pays ne réglementait pas les prix des marchandises ou des services ni ne leur appliquait de prix de référence. Elle a aussi confirmé que l'Albanie appliquerait de manière conforme aux dispositions de l'OMC son système actuel de réglementation des prix et toute autre formule de contrôle ou de fixation des prix par l'État qui serait mise en œuvre à compter de la date d'accession et qu'elle prendrait en considération les intérêts des pays exportateurs Membres de l'OMC conformément à l'article III:9 du GATT de 1994. L'Albanie publierait à son Journal officiel la liste des biens et des services aux prix réglementés ou fixés par l'État, y compris toute modification de la liste des prescriptions actuellement en vigueur communiquée dans le document WT/ACC/ALB/25. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique de la concurrence

35. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la politique albanaise en matière de concurrence, y compris sur les accords restreignant celle-ci; ils souhaitaient également savoir si le programme de réorganisation prévu au chapitre III de la Loi n° 8017 sur la procédure de faillite impliquait, directement ou indirectement, un soutien financier de l'État et, dans l'affirmative, sous quelle forme. La représentante de l'Albanie a répondu que le programme de réorganisation prévu au chapitre III de la Loi sur la procédure de faillite n'impliquait aucun soutien financier de l'État, direct ou indirect. De nouvelles dispositions sur la concurrence étaient en préparation.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

36. La représentante de l'Albanie a déclaré que, conformément à la Loi n° 8417, en date du 21 octobre 1998, sanctionnant la Constitution de la République d'Albanie et aux articles 121 à 123 de la Constitution, l'accession de l'Albanie à l'OMC serait ratifiée par une loi spéciale du Parlement albanais. La Décision du Conseil des ministres n° 492 du 29 juillet 1998 avait sanctionné la création du Secrétariat albanais à la coordination des relations avec l'OMC et du Groupe albanais de négociation, qui réunissait des membres de tous les ministères et organismes intéressés. La Loi n° 8371, en date du 9 juillet 1998, sur la conclusion de traités et accords internationaux disposait que tous les accords acceptés par le gouvernement de la République d'Albanie devaient recevoir l'approbation de principe du Conseil des ministres et que l'examen de leurs conditions et leur signature relevaient du Premier Ministre. La Décision du Conseil des ministres n° 749, en date du 27 novembre 1998, sur la stratégie relative au troisième cycle de négociations en vue de l'accession de l'Albanie à l'OMC avait sanctionné l'offre albanaise concernant les marchandises et les services. La représentante de l'Albanie a ajouté que les mesures législatives particulières nécessaires à la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'OMC étaient adoptées séparément et seraient en vigueur au moment de l'accession. Ces mesures législatives spéciales seraient ratifiées conformément aux articles 121 et 122 de la Constitution (chapitre II: Accords internationaux). Elle a aussi expliqué que la ratification et la dénonciation d'accords internationaux par la République d'Albanie étaient légales si ces accords avaient pour objet a) l'adhésion de la République d'Albanie à une organisation internationale (article 121, 1/c) ou b) la prise d'engagements financiers par la République d'Albanie (article 121, 1/d). Selon l'article 122 de la Constitution albanaise (chapitre II: Accords internationaux), en cas de contradiction entre un accord international légalement ratifié et toute loi intérieure albanaise, l'accord international l'emportait sur celle-ci relativement à l'objet de la contradiction (article 122/2 et 122/3). Par conséquent, il ne serait pas nécessaire d'abroger les lois et règlements incompatibles avec l'Accord sur l'OMC pour assurer la mise en œuvre de celui-ci.

Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

37. En réponse à des questions concernant le pouvoir d'ordonner des mesures prévues dans les Accords de l'OMC qui était conféré aux gouvernements sous-centraux et le pouvoir du gouvernement central d'annuler les décisions de ceux-ci qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'OMC, la représentante de l'Albanie a déclaré que, en tant qu'élément du système commercial, la politique de commerce extérieur relevait du Ministère de la coopération économique et du commerce, ainsi que de tous les autres ministères intéressés. La mise en œuvre était assurée par les ministères et organismes publics compétents. C'est le Secrétariat albanais des relations avec l'OMC qui était chargé de superviser la mise en œuvre de tous les engagements qui résulteraient de l'accession de l'Albanie à l'OMC et d'exercer les droits découlant de cette accession. Quant aux membres du Groupe albanais de négociation, il leur incombait d'assurer le respect, au sein des ministères, des obligations découlant de l'accession. La représentante de l'Albanie a ajouté que les gouvernements sous-centraux albanais n'étaient pas habilités à ordonner de mesures sur les questions faisant l'objet des Accords de l'OMC

telles que les impôts et taxes, les redevances, la réglementation des prix à l'importation, les prescriptions en matière d'investissement ou les subventions.

38. La représentante de l'Albanie a confirmé que les gouvernements sous-centraux n'étaient pas investis de pouvoirs autonomes pour ce qui était des subventions, de la taxation, de la politique commerciale ou de toutes autres mesures faisant l'objet de dispositions de l'OMC. Elle a aussi confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de l'Albanie, seraient appliquées uniformément sur l'ensemble du territoire douanier de l'Albanie et des autres territoires de son ressort, y compris les régions de circulation ou de commerce frontaliers, les zones économiques spéciales et les autres zones faisant l'objet de régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes ou de réglementation. Elle a également déclaré que le gouvernement central abrogerait ou annulerait, à compter de la date d'accession, les mesures prises par les gouvernements sous-centraux qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'OMC. Elle a ajouté que, si le gouvernement central de l'Albanie était informé d'un cas où les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou ne l'étaient pas conformément aux engagements nationaux, il prendrait des mesures d'exécution sans exiger des parties lésées qu'elles introduisent de procédures judiciaires. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Description des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs

39. En réponse à d'autres questions de membres du Groupe de travail concernant les procédures de recours administratif en matière de douanes et dans d'autres domaines visés par les dispositions de l'OMC, ainsi que le droit des négociants d'exercer un recours devant un tribunal indépendant, judiciaire ou non, la représentante de l'Albanie a expliqué que le système judiciaire albanais comprenait trois juridictions pouvant être saisies de recours. Il y avait d'abord les *tribunaux de première instance*, établis dans tous les districts du pays. Ceux-ci comportaient diverses chambres (pénale, civile, administrative, de droit de la famille, etc.) correspondant à la nature du préjudice subi. Le deuxième degré du système était la *Cour d'appel*; celle-ci comptait cinq circonscriptions, dont le ressort territorial était défini par un acte du Parlement. Le troisième degré était la *Cour Suprême*, qui avait son siège central dans la capitale albanaise. Cette cour se composait de trois chambres – pénale, civile et administrative –, habilitées à examiner et à analyser les affaires relevant de leurs compétences respectives. La Cour constitutionnelle était l'instance suprême du système judiciaire; elle garantissait la primauté de la Constitution et ne relevait que de celle-ci, dont elle constituait l'interprète ultime.

40. Répondant à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a déclaré que la procédure d'opposition à une décision des douanes était définie aux articles 19, 20 et 289 du Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999). Le négociant qui s'estimait lésé par une décision douanière pouvait porter un recours devant le chef du bureau régional des douanes. Si la décision de celui-ci ne le satisfaisait pas, il pouvait, dans les dix jours suivant la notification de cette décision, la contester devant la Direction générale des douanes. Le Directeur général était tenu de rendre une décision dans les 20 jours suivant la date où il avait été saisi du recours. S'il ne rendait pas de décision dans ce délai, il était censé avoir fait droit à la demande du négociant. L'article 289, qui portait sur la vérification de l'évaluation en douane, habilitait le négociant, en cas de rejet de sa demande, à porter un recours devant les tribunaux, conformément aux procédures définies dans le Code civil et le Code de procédure civile. Les décisions administratives étaient contestées devant la chambre administrative d'un tribunal de première instance. Les plaignants avaient le droit de demander à la Cour d'appel la réformation de la décision administrative du tribunal de première instance. C'est la chambre administrative de la Cour d'appel qui était saisie de ces recours. Enfin, il était possible d'interjeter appel devant la Cour Suprême, qui décidait en dernière instance.

41. Pour ce qui est des autres catégories de décisions administratives, le négociant pouvait les contester devant le chef du bureau administratif compétent. S'il n'obtenait pas gain de cause, il

pouvait porter un recours devant le directeur général du service relevant du ministère en cause. Un recours administratif de troisième niveau pouvait être exercé devant le Comité des recours, après quoi le négociant pouvait s'adresser aux tribunaux judiciaires conformément à la procédure décrite au paragraphe précédent.

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations de commerce extérieur

42. En réponse à certaines questions, la représentante de l'Albanie a déclaré qu'il n'y avait pas en Albanie d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994, l'adoption de la Loi sur les entreprises d'État ayant mis fin en 1991 au monopole dont jouissaient auparavant certaines entreprises en matière d'importation et d'exportation. Depuis 1991, toutes les entreprises albanaises avaient le droit d'importer et d'exporter librement, conformément aux principes de l'économie de marché. Des modifications apportées à la Loi sur les entreprises d'État après 1991 avaient transformé les entreprises d'État restantes en sociétés commerciales ou en sociétés par actions destinées à la privatisation et avaient conféré à toutes les entreprises, publiques et privées, la faculté d'importer ou d'exporter et d'acheter ou de vendre des marchandises sur le marché international sans acception d'origine. Elle a ajouté que la Loi n° 7638, en date du 19 novembre 1992, sur les sociétés commerciales habilitait toutes les entreprises à exercer des activités de commerce international après s'être enregistrées auprès d'un tribunal de première instance et du bureau fiscal local.

43. La représentante de l'Albanie a confirmé que le monopole que l'État exerçait par le passé sur le commerce extérieur avait été aboli et que le droit des personnes physiques ou morales, albanaises ou étrangères, à importer des marchandises sur le territoire douanier de l'Albanie ou à en exporter n'était soumis à aucune restriction, mis à part le fait que seules les entreprises enregistrées étaient autorisées à importer ou à exporter des marchandises soumises à un régime de licences et l'obligation de s'enregistrer pour jouir du droit d'exercer une des activités commerciales énumérées dans le document WT/ACC/ALB/35/Rev.1 (Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation). À son avis, l'obligation de s'enregistrer pour jouir du droit d'exercer une activité commerciale était compatible avec l'Accord sur l'OMC. Cette prescription ne restreignait pas la participation étrangère, puisqu'elle s'appliquait aux entreprises nationales aussi bien qu'étrangères.

44. La représentante de l'Albanie a déclaré que tous les importateurs devaient être enregistrés auprès d'un tribunal de première instance en tant que personnes physiques ou morales et inscrits au bureau fiscal compétent. Une fois la personne physique ou morale enregistrée auprès d'un tribunal, le bureau fiscal lui délivrait un certificat l'autorisant à exercer une activité commerciale, qui remplissait en même temps la fonction de numéro d'immatriculation aux fins fiscales. Si la personne physique ou morale remplissait l'une et/ou l'autre des conditions suivantes:

- a) son chiffre d'affaires annuel était de plus de 5 millions de leks;
- b) elle avait l'intention d'exercer des activités d'importation ou d'exportation.

Le bureau fiscal lui attribuait un deuxième numéro d'immatriculation, aux seules fins de la perception de la TVA. Si elle remplissait seulement la condition b), la personne physique ou morale pouvait décider de se faire imposer en tant que petite entreprise, soumise à un taux fixe, ou en tant que grande entreprise, assujettie à la TVA et à l'impôt sur les bénéfices. Lorsqu'une personne physique ou morale s'était enregistrée auprès du bureau fiscal, elle était autorisée à exercer une ou plusieurs activités commerciales – importation, exportation, transport, commerce de gros et/ou autres activités de commercialisation. Cette règle s'appliquait exactement de la même manière aux produits importés et aux produits nationaux. Les critères de l'exercice d'activités d'importation et d'exportation dans les secteurs soumis à restrictions concordaient avec les restrictions généralement applicables qui

frappaient le commerce de produits nationaux similaires. La faculté de s'enregistrer pour obtenir le droit d'exercer une activité commerciale n'était pas soumise à restrictions, pas plus que la procédure de licences n'était appliquée dans le but de restreindre l'importation, la production, ou le commerce de gros ou de détail de quelque produit que ce soit.

45. La représentante de l'Albanie a précisé que la demande d'enregistrement auprès d'un tribunal de première instance devait être déposée par les membres de la direction de la société de capitaux ou de personnes. La loi prévoyait certaines obligations générales telles que celle de déclarer et de faire enregistrer la nature et les conditions de l'activité de l'entreprise, sa raison sociale, l'adresse de son siège social, son objet, la valeur de ses actifs de base et la date de ses statuts. Diverses catégories d'entreprises étaient soumises à des prescriptions additionnelles, par exemple l'obligation de fournir des renseignements sur leur composition, la structure de leur capital et leur acte constitutif ou de communiquer les noms des membres du conseil d'administration. Les demandes d'enregistrement devaient être accompagnées, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés ouvertes, du certificat de dépôt des fonds provenant du remboursement des actifs de base ou de la souscription de titres d'apport en espèces. Dans les cas où l'exercice de l'activité envisagée était subordonné à une autorisation officielle, le requérant devait produire un exemplaire de cette autorisation. L'entreprise était enregistrée à condition que ses statuts soient conformes à la loi et que tous les documents exigés par celle-ci aient été produits. La loi portait en outre que ces dispositions s'appliquaient d'une manière égale aux Albanais et aux ressortissants étrangers établissant une succursale ou un bureau de représentation en Albanie.

46. La représentante de l'Albanie a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Albanie ferait en sorte que ses lois et règlements relatifs au commerce de marchandises, ainsi que toutes redevances, taxes ou autres impositions applicables à l'exercice des droits de cette nature, soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris aux dispositions des articles VIII:1, XI:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994, et qu'en outre elle mettrait en œuvre lesdits règlements et lois de manière pleinement conforme avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réglementation des importations

Tarif douanier

47. La représentante de l'Albanie a présenté, pour les négociations sur l'accès au marché des marchandises, une offre initiale en mai 1997 et une offre révisée en janvier 1999. Un certain nombre de membres du Groupe de travail ont entamé des négociations sur l'accès aux marchés avec l'Albanie. Les engagements convenus entre l'Albanie et les membres du Groupe de travail seront annexés à la partie I du Protocole d'accession de l'Albanie, dont le texte figure à l'Appendice I du présent rapport.

Droits de douane

48. En réponse à des questions sur la situation actuelle en matière de "droits de douane spéciaux" et sur la Loi n° 8163 du 7 novembre 1996 sur les zones touristiques prioritaires, qui exemptait des droits de douane les marchandises importées à des fins d'investissement, la représentante de l'Albanie a déclaré que le gouvernement de son pays était résolu à poursuivre sa réforme commerciale et à maintenir un régime de commerce extérieur libéral. La nouvelle Loi sur la nomenclature du tarif douanier n° 8477 avait été adoptée par le Parlement le 14 avril 1999. Cette loi prévoyait une réduction des taux moyens à moyen terme, par la voie d'une réduction du nombre des barèmes, qui passait de cinq à trois. Ces modifications avaient pour but de créer une structure tarifaire simple et transparente à taux maximum relativement bas (celui-ci était passé de 30 à 20 pour cent). Tous les droits de douane étaient *ad valorem*; l'Albanie ne percevait de droits spécifiques ou combinés sur aucun produit.

Contingents tarifaires

49. Répondant à des questions des membres du Groupe de travail, la représentante de l'Albanie a confirmé que son pays n'appliquait pas de contingents tarifaires. Toutes les exemptions de droits étaient prévues à l'article 199 du Code des douanes adopté le 15 mai 1999, et expliquées aux articles 477 à 560 de son Règlement d'application. Le Code des douanes (titre VI, chapitre 1, article 199, paragraphes 1 et 2) définissait les conditions de toutes les exemptions de droits d'importation. Le paragraphe 3 de l'article 199 disposait que l'exemption de droits de douane pouvait être appliquée dans les cas prévus par les accords bilatéraux ou multilatéraux.

Autres droits et impositions

50. La représentante de l'Albanie a confirmé que les marchandises importées n'étaient pas assujetties à d'autres droits ou impositions que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus. Celles-ci n'étant en rien liées à l'importation de marchandises, l'Albanie les avait consolidées à un taux nul. Tous les autres droits et impositions étaient aussi consolidés à un taux nul. Elle a ajouté que l'Albanie n'inscrirait pas d'autres impositions sur la liste de concessions concernant les marchandises établie dans le cadre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et qu'elle consoliderait les impositions de cette catégorie à un taux nul.

51. La représentante de l'Albanie a déclaré que tous droits ou impositions à percevoir sur les importations, autres que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus, seraient conformes aux dispositions de l'OMC à compter de la date d'accession. Elle a en outre confirmé que l'Albanie n'inscrirait pas d'autres impositions sur sa liste de concessions concernant les marchandises établies dans le cadre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et qu'elle consoliderait les impositions de cette catégorie à un taux nul. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Impositions pour services rendus

52. En réponse à des questions de membres du Groupe de travail, la représentante de l'Albanie a communiqué à celui-ci les tableaux ci-après, où sont détaillés les droits de port et les redevances consulaires.

Tableau 5: Droits de port en République d'Albanie

| Type de droits | Par tonne courte de jauge | Total par bateau |
|---|------------------------------|------------------|
| | En dollars EU | |
| 1. Droits de navigation | | |
| a) Chargement et déchargement de marchandises générales | 0,4 | |
| b) Chargement et déchargement de marchandises liquides | 0,6 | |
| c) Rouliers et paquebots | 0,35 | |
| d) Yachts et autres bateaux de plaisance | | |
| - n'excédant pas 30 tonnes courtes | | 15 |
| - de 31 à 70 tonnes courtes | | 30 |

| Type de droits | Par tonne courte de jauge | Total par bateau |
|--|---------------------------|------------------|
| | En dollars EU | |
| 2. Droits de balisage | | |
| - bateaux n'excédant pas 200 tonnes courtes | 0,10 | |
| - bâtiments de 201 à 500 tonnes courtes | | 20 |
| - bâtiments de plus de 501 tonnes courtes | | 50 |
| 3. Redevances pour opérations exécutées par les autorités sanitaires, la capitainerie et d'autres services | | |
| - bateaux n'excédant pas 200 tonnes courtes | 0,25 | |
| - bâtiments de 201 à 500 tonnes courtes | 100 | |
| - bâtiments de 501 à 2 000 tonnes courtes | 180 | |
| - bâtiments de 2 001 à 4 000 tonnes courtes | 210 | |
| - bâtiments de plus de 4 001 tonnes courtes | 300 | |
| 4. Les bâtiments qui chargent de l'eau destinée à l'exportation sont soumis à des droits de port totaux de 300 dollars EU par cargaison. | | |
| 5. Les bâtiments battant pavillon étranger paient les droits de port en monnaie forte, tandis que les personnes physiques ou morales enregistrées comme telles en République d'Albanie les acquittent en monnaie forte ou en leks, suivant le taux de change en vigueur. | | |
| 6. Les droits de port sont acquittés à la première entrée dans un port albanais, que le bâtiment doive ou non passer par d'autres ports albanais pour y effectuer d'autres opérations commerciales au cours du même voyage. | | |
| 7. Ces droits ne sont pas établis sur une base <i>ad valorem</i> . | | |

Le tableau ci-dessous détaille les redevances consulaires, y compris celles perçues par les services consulaires proprement dits à l'étranger.

Tableau 6: Redevances consulaires

| Type de redevances consulaires | En dollars EU ou en leks |
|--|--------------------------|
| 1. Délivrance de visas et autres documents de voyage | |
| a) Délivrance de passeports de tourisme | 2 000 leks |
| b) Délivrance de passeports diplomatiques | 100 dollars EU |
| c) Prolongation de la durée de validité des passeports diplomatiques | 30 dollars EU |
| d) Délivrance de visas d'entrée aux touristes | 200 leks |
| e) Délivrance de visas d'entrée aux diplomates | 30 dollars EU |
| f) Délivrance de visas aux étrangers | Réciprocité |
| g) Admission sans visa d'étrangers sur le territoire albanais | Réciprocité |

| Type de redevances consulaires | En dollars EU ou en leks |
|---|------------------------------|
| 2. Délivrance, vérification et légalisation de documents | |
| a) Délivrance de certificats de toute nature par les missions aux ressortissants albanais | 30 dollars EU Réciprocité |
| b) Délivrance de certificats de toute nature par les missions aux ressortissants étrangers | 30 dollars EU |
| c) Délivrance d'attestations de toute nature par les missions aux ressortissants albanais | Réciprocité |
| d) Délivrance d'attestations de toute nature par les missions aux ressortissants étrangers | 10 dollars EU 200 leks |
| e) Vérification de documents par les missions | |
| f) Légalisation de documents par le Ministère des affaires étrangères pour les ressortissants albanais | 30 dollars EU Réciprocité |
| g) Légalisation de documents par les missions pour les ressortissants albanais | |
| h) Légalisation de documents pour les ressortissants étrangers | |
| 3. Redevances pour l'établissement et la délivrance d'autres actes notariés et la traduction de documents par les missions | |
| a) Établissement de déclarations, d'autorisations, de testaments, de contrats, de garanties et de procurations spéciales par les missions | 20 dollars EU la page |
| b) Authentification de duplicata ou établissement d'ampliations | 20 dollars EU la page |
| c) Traduction de documents | 10 dollars EU la page |

Note: Le terme mission s'entend ici d'un service diplomatique ou consulaire opérant à l'étranger. Les redevances peuvent être également acquittées dans la monnaie du pays où est établie la mission, suivant le taux de change en vigueur.

53. Des membres ayant demandé des éclaircissements sur les tableaux ci-dessus, la représentante de l'Albanie a précisé qu'aucune des redevances consulaires indiquées ne s'appliquait à des opérations d'authentification ou de certification prescrites pour l'importation de marchandises en Albanie. Elle a aussi confirmé que les droits et redevances figurant dans les tableaux 5 et 6 ci-dessus étaient des impositions pour services rendus et constituaient les seules impositions de cette nature appliquées aux importations en Albanie. Elle a déclaré que toutes impositions autres que les droits de douane proprement dits et les redevances pour services rendus qui seraient appliquées aux importations après l'accession seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Elle a ajouté que, à compter de la date de son accession, l'Albanie n'appliquerait, n'introduirait ni ne réintroduirait, en ce qui concernait les importations, de redevances pour opérations douanières ou autres impositions "pour services rendus" qui seraient établies *ad valorem*. Les redevances perçues pour le traitement des importations ou d'autres opérations les concernant le seraient conformément aux obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, en particulier des articles VIII et X du GATT de 1994. Des renseignements sur l'application et le montant de ces redevances, les recettes qu'elles représentent et l'utilisation de ces recettes seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures aux importations

Droit d'accise

54. Des membres du Groupe de travail ont évoqué la Loi n° 7678, en date du 3 mars 1993, sur les droits d'accise en République d'Albanie, modifiée par la Loi n° 8247 du 2 octobre 1997, ainsi que la

nouvelle Loi n° 8437, en date du 28 décembre 1998, sur les droits d'accise modifiée par la Loi n° 8507, en date du 7 juillet 1999. Ils ont fait observer à ce propos que les modifications que l'Albanie projetait d'apporter à sa législation concernant les droits d'accise maintenaient des taux discriminatoires pour le tabac et les cigarettes, les boissons rafraîchissantes sans alcool, l'eau minérale et l'eau gazeuse, les boissons alcooliques, et certains dérivés du pétrole, alors que l'Albanie avait déclaré qu'elle égaliserait les droits d'accise à percevoir sur les produits étrangers et les produits nationaux. Ils ont demandé à l'Albanie de présenter un rapport complet sur la portée, le niveau et l'état actuel de ses droits d'accise, rapport où seraient énumérés les produits soumis à ces droits par désignation et par numéro du SH; de préciser la méthode de calcul du droit d'accise pour chaque produit; ainsi que d'exposer les mesures que l'Albanie prendrait pour mettre les droits d'accise discriminatoires en conformité avec l'article III du GATT de 1994 avant l'accession et de communiquer le calendrier arrêté à cette fin. Ils se sont aussi enquis des mesures prévues par l'Albanie pour éliminer les différences de taux applicables à diverses eaux-de-vie et aux cigarettes, conformément aux dispositions de l'article III du GATT de 1994.

55. La représentante de l'Albanie a répondu que l'Albanie avait éliminé la discrimination entre les produits étrangers et les produits albanais sous le rapport des droits d'accise en janvier 1999, par l'application de la Loi n° 8348, en date du 28 décembre 1998, sur les droits d'accise. Il existait encore des sous-catégories de droits d'accise; cependant, une commission d'experts des ministères albanais de l'agriculture et des finances était en train de redéfinir ces sous-catégories. L'Albanie a confirmé que ses dispositions étaient conformes à celles de l'article III du GATT de 1994. Le calcul des droits d'accise sur la base de la somme de la valeur transactionnelle et des droits de douane était une formule simple suggérée par le FMI, qui faisait que l'intégration des droits d'accise n'entraînait pas de conséquences budgétaires. Par ailleurs, le calcul des droits d'accise applicables aux produits nationaux sur la base du prix de détail, TVA et droit d'accise non compris, était considéré comme une mesure relativement rigoureuse pour les industries nationales en régression ou naissantes.

56. En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a déclaré que les nouveaux taux de droits d'accise étaient perçus en vertu de la Loi n° 8437, en date du 28 décembre 1998, sur les droits d'accise (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 et dont le texte avait été communiqué au Groupe de travail). La Loi n° 8507, en date du 7 juillet 1999, portant modification de la Loi n° 8437 du 28 décembre 1998, était entrée en vigueur le 10 août 1999 et prévoyait les taux de droits d'accise ci-dessous:

Tableau 7: Taux des droits d'accise

| Numéro de position ou code du SH | Désignation des produits | Taux de droits d'accise (en pourcentage) | Droits par unité |
|----------------------------------|--|--|------------------|
| Chapitre 24 | Tabacs et succédanés de tabac fabriqués | | |
| 24.03 | Tabac à fumer | 60 | |
| 24.02 | Cigarettes | | 11 leks/paquet |
| 24.02.10.00 | Cigares | | 2 240 leks/kg |
| Chapitre 22 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres | | |
| 22.03.00 | Bières | 50 | |
| 24.04 | Vins dont la valeur n'excède pas 300 leks/litre | | 50 leks/litre |
| | Vins dont la valeur excède 300 leks/litre | | 150 leks/litre |
| 22.08 | Whiskies, brandies et boissons spiritueuses similaires, y compris le raki (grappa) | | |
| | Dont la valeur n'excède pas 400 leks/litre | | 80 leks/litre |

| Numéro de position ou code du SH | Désignation des produits | Taux de droits d'accise (en pourcentage) | Droits par unité |
|----------------------------------|---|--|------------------|
| | Dont la valeur excède 400 leks/litre | | 400 leks/litre |
| 22.09, 22.02 | Boissons non alcooliques | 5 | |
| 22.01 | Eaux minérales naturelles en bouteille | 5 | |
| Chapitre 9 | Café, thé, maté et épices | | |
| 09.01 | Café | 20 | |
| Chapitre 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation | | |
| 27.10 | Produits dérivés du pétrole | | |
| | Essence d'un indice d'octane n'excédant pas 89,9 | 77 | |
| | Essence d'un indice d'octane excédant 90,0 | 90 | |
| | Essence sans plomb | 90 | |
| | Gasoil | 50 | |
| | Kérosène | 80 | |
| | Huile de graissage | 50 | |
| | Huiles lubrifiantes | 50 | |
| | Autres huiles | 5 | |
| | Autres produits tels que les huiles de minéraux bitumineux, solvants, etc. | 20 | |
| | Tous les autres dérivés du pétrole* | 90 | |
| Chapitre 40 | Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc | | |
| 40.11 | Pneumatiques neufs, en caoutchouc | | |
| | Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break") | | 4 000 leks/pneu |
| | Des types utilisés pour autobus ou camions | | 3 000 leks/pneu |
| | Autres ouvrages en caoutchouc | | 2 000 leks/pneu |
| Chapitre 33 | Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques | | |
| 33.03.00.10 | Parfums | 50 | |
| 33.03.00.90 | Désodorisants | 50 | |

* Le gaz liquéfié à usage domestique est franc de droits d'accise.

57. Répondant à certains membres du Groupe de travail qui s'inquiétaient de ce que la liste des produits visés soit telle qu'elle ait pour conséquence que les produits importés soient soumis à des taux de droits d'accise plus élevés que les produits nationaux similaires, la représentante de l'Albanie a déclaré que son gouvernement estimait qu'en modifiant ainsi la loi, il avait pris en considération les principes de l'OMC et du GATT relatifs à la discrimination découlant de l'application de taux de droits d'accise différents selon des distinctions établies à l'intérieur des groupes de produits. Il était maintenant manifeste que l'Albanie avait inclus le raki, son alcool national, dans le groupe des boissons alcooliques, parmi lesquelles il était désigné nommément. C'était là une amélioration technique de la loi. Quant aux cigarettes, en réunissant toutes les classes dans une seule catégorie, l'Albanie s'était aussi conformée aux principes de l'OMC et du GATT de 1994.

58. La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie appliquerait ses droits d'accise intérieurs de manière pleinement conforme avec l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Taxe sur la valeur ajoutée

59. À propos de la Loi n° 7928 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, certains membres, notant que, selon l'article 26, la base d'imposition des marchandises importées incluait les droits de douane, les taxes et les redevances à l'importation, ont demandé à l'Albanie de préciser la composition de la base d'imposition des produits nationaux aux fins du prélèvement de la taxe sur la valeur ajoutée et de confirmer qu'il n'y avait pas de différence de traitement. Les représentants de l'Albanie ont répondu que la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée était conforme au GATT de 1994 et à l'Accord sur l'OMC. L'article 28 de cette loi interdisait la discrimination entre les biens et services importés d'une part et les biens et services nationaux d'autre part. Cet article était semblable à l'article II:A 2.a) (titre VIII) de la Directive VI des Communautés européennes, lequel était compatible avec l'article III du GATT de 1994. Se fondant sur les dispositions susmentionnées, l'Albanie a confirmé qu'il n'y avait pas de différence de traitement entre les biens et services importés d'une part et les biens et services nationaux d'autre part. En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a déclaré que la TVA était la dernière taxe perçue sur les importations. C'était une taxe à large assiette, prélevée sur toutes les sources de marchandises et de services, à très peu d'exceptions près: en étaient exemptés la Banque d'Albanie, les Postes albanaises, les organisations humanitaires, le corps diplomatique, les fournisseurs de services financiers, ainsi que les importateurs et marchands de médicaments. La représentante de l'Albanie a déclaré que, concernant les importations, l'assiette de la TVA était la somme de la valeur transactionnelle déterminée aux fins du calcul des droits d'accise suivant la procédure décrite au paragraphe précédent, des frais d'assurance et de transport, des droits de douane, etc. Deux méthodes pouvaient être appliquées pour déterminer la base d'imposition.

- a) Dans le cas des marchandises qui n'étaient pas soumises aux droits d'accise, la base d'imposition de la TVA était calculée selon la formule suivante:

$$\{(V_t + Sh_t + S) * \text{pourcentage } T_D + |TD| \} * \text{pourcentage TVA.}$$

- b) Dans le cas des marchandises assujetties aux droits d'accise, la base d'imposition de la TVA était calculée comme suit:

$$\{[(V_t + Sh_t + S) * \text{pourcentage } T_D + |TD|] * \text{pourcentage A} + |A|\} * \text{pourcentage TVA.}$$

Liste explicative des symboles:

V_t : valeur transactionnelle

Sh_t : frais de transport

S: assurances

pourcentage T_D : valeur en pourcentage des droits de douane

$|TD|$: valeur absolue des droits de douane

pourcentage TVA: valeur en pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée

pourcentage A: valeur en pourcentage des droits d'accise

$|A|$: valeur absolue des droits d'accise.

60. La représentante de l'Albanie a aussi confirmé que la base d'imposition de la TVA à percevoir sur les marchandises nationales était la somme de la valeur de ces marchandises et de toutes autres charges prévues par la loi telles que les taxes et droits de douane, à l'exception de la TVA, qui était calculée sur la valeur taxée des marchandises.

61. La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie percevait la TVA en se conformant rigoureusement à l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

62. Des membres du Groupe de travail ont fait observer que la liste des produits prohibés à l'importation par l'Albanie montrait à l'évidence que celle-ci appliquait un régime de licences d'importation pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux contre les dangers que représentaient les importations, alors qu'elle avait déclaré avoir aboli toutes les prescriptions en matière de licences d'importation en même temps que les restrictions quantitatives. Ces membres ont demandé à l'Albanie de préciser la manière dont son régime de permis et licences d'importation remplissait les critères énoncés dans l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation et les mesures qu'elle comptait prendre pour promulguer les dispositions légales ou réglementaires nécessaires dans ce contexte.

63. Des membres du Groupe de travail, ayant noté que l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation (voir l'Appendice II du présent rapport) décrivait le système de délivrance de licences et les procédures nécessaires pour en obtenir, et exposait les motifs par lesquels l'Albanie justifiait les restrictions, ont relevé la prescription selon laquelle l'importation de médicaments était subordonnée à l'obtention de licences et ont demandé à l'Albanie de préciser s'il s'agissait de licences automatiques ou non automatiques, les délais dans lesquels elles devaient être délivrées, les critères que devaient remplir les médicaments importés pour être admissibles au bénéfice des licences, et si l'Albanie soumettait à un régime semblable d'enregistrement et de licences la vente des produits nationaux similaires. Ces membres ont aussi demandé à l'Albanie de fournir des éclaircissements du même ordre sur les régimes de licences appliqués aux pesticides et aux semences et plants, en précisant dans ce dernier cas les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'importer, les conditions auxquelles celle-ci était refusée, les raisons pour lesquelles les Communautés européennes jouissaient d'un traitement spécial, ainsi que les mesures actuellement en vigueur pour les variétés originaires d'Asie et d'Amérique du Nord et pour les obtentions végétales. Selon eux, cette procédure semblait incompatible avec l'article premier du GATT de 1994, puisqu'elle impliquait un traitement préférentiel pour les importations de semences et plants en provenance des Communautés européennes et donc une discrimination fondée sur l'origine des produits. Elle semblait aussi contrevenir à l'article XI du GATT de 1994, dans la mesure où elle équivalait dans les faits à une prohibition à l'importation des semences et plants ne figurant pas au catalogue albanais. Ils estimaient que cette procédure entraînait dans la catégorie des procédures de licences d'importation non automatiques définie à l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Les mêmes membres ont aussi demandé à l'Albanie d'instituer un régime de licences transparent, dans lequel seraient désignés les produits visés, et précisés les motifs des restrictions et les critères d'obtention des licences d'importation. Comme elles n'étaient pas motivées par des raisons compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS telles que celles exigeant une évaluation appropriée des risques, la prise en compte des preuves scientifiques disponibles et l'application non discriminatoire des mesures, les restrictions et prescriptions appliquées par l'Albanie aux semences et plants n'étaient pas justifiées. Il a aussi été demandé à l'Albanie si les procédures de licences appliquées aux importations et aux exportations d'animaux vivants et aux importations de semences et plants étaient de nature statistique ou restrictive, si elles comportaient des critères quantitatifs, quelles étaient les voies de recours des demandeurs à qui on refusait les licences, etc. Enfin, l'Albanie a été invitée à communiquer une liste complète des produits dont l'importation était soumise à des restrictions quantitatives, à des prescriptions en matière de licences ou d'autorisations spéciales, ou à des prescriptions techniques.

64. Pour répondre à ces questions, la représentante de l'Albanie a communiqué au Groupe de travail un Aide-mémoire sur les restrictions et prohibitions à l'importation (WT/ACC/ALB/35/Rev.1),

où étaient énumérés les produits dont l'importation était subordonnée à la production d'une licence, et exposées les justifications et procédures d'obtention correspondantes. Cette liste de produits comprenait les armes et munitions et leurs parties et accessoires; les poudres et explosifs; les articles de pyrotechnie, les allumettes et les alliages pyrophoriques; les matières nucléaires; les déchets non dangereux; les stupéfiants et substances psychotropes; les produits pharmaceutiques; les semences et plants; les pesticides; les animaux vivants et les produits du bétail; les poissons et fruits de mer; les œufs; la laine; et les cuirs. La procédure d'enregistrement (et d'obtention du droit d'exercer une activité commerciale) auprès du bureau fiscal n'avait à être suivie qu'une fois et s'appliquait aux personnes physiques ou morales tant albanaises qu'étrangères. Pour être habilitée à demander une licence, la personne physique ou morale devait s'enregistrer en tant que telle auprès d'un tribunal de première instance, puis du bureau fiscal compétent. Cette dernière démarche conférait aussi à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation). Pour les produits énumérés ci-dessus, il fallait obtenir une licence chaque fois qu'on importait (plutôt que pour des opérations d'importation multiples sur une durée déterminée, par exemple un an). Cette règle ne s'appliquait qu'au bétail et aux produits du bétail, aux pesticides et aux poissons et fruits de mer. Étaient également énumérés dans les tableaux du document les produits prohibés à l'importation: déchets dangereux, poisons, stupéfiants, substances psychotropes, certains produits du règne animal, semences et plants, etc. La représentante de l'Albanie a confirmé de nouveau que les importations d'animaux vivants, de semences et de médicaments n'étaient pas contingentées, et elle a ajouté que l'Albanie n'appliquait pas d'autres mesures non tarifaires que celles indiquées dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation.

65. En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a déclaré que les problèmes qui préoccupaient les membres seraient résolus par la modification des lois suivantes: Loi n° 7659, en date du 12 janvier 1993, sur les semences et plants; Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires; et Loi n° 7662, en date du 19 janvier 1993, sur les services phytosanitaires; ainsi que par les actes suivants: Arrêté ministériel n° 55, en date du 24 août 1999, sur la création d'un groupe de travail interorganismes pour l'élaboration de décisions du Conseil des ministres relatives à l'homologation de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation; et la Décision du Conseil des ministres n° 468, en date du 6 octobre 1999 homologuant l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Cette dernière décision reproduisait textuellement l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Par conséquent, toutes les modifications nécessaires avaient été promulguées. La représentante de l'Albanie a confirmé que, à compter de l'accession, son pays n'aurait recours à des restrictions quantitatives à l'importation que dans les cas où l'Accord sur l'OMC les autorisait et que, notamment, il s'abstiendrait, toujours à compter de son accession, d'introduire, de réintroduire ou d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation, ou d'autres mesures non tarifaires telles que les prescriptions en matière de licences, le contingentement, les prohibitions, les interdictions ou toutes autres restrictions à effet équivalent qui ne se justifieraient pas au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Si des mesures liées à la balance des paiements se révélaient nécessaires un jour, l'Albanie les prendrait de manière compatible avec les dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

66. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Albanie d'informer celui-ci des progrès réalisés en vue de mettre son régime d'évaluation en douane en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et, en particulier, de présenter une liste de tous les règlements et lois applicables en vigueur, d'indiquer quand les prix minimaux à l'importation seraient entièrement abolis et remplacés par la valeur transactionnelle et la hiérarchie des autres méthodes à utiliser pour la détermination de la valeur en douane exposée dans

l'Accord, ainsi que de confirmer que les sept méthodes d'évaluation interdites au titre de l'article 7 de l'Accord avaient été exclues du régime albanais d'évaluation en douane. La représentante de l'Albanie a répondu en faisant observer que, conformément au nouveau Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999), il avait été mis fin à la fixation de prix minimaux à l'importation. Les articles 33 à 40 (chapitre 3) de cette loi définissaient l'évaluation en douane conformément aux dispositions de l'OMC. Le texte du Code des douanes avait été communiqué à l'OMC. Un règlement antérieur intitulé "Code de procédure douanière" avait été remplacé par le Règlement d'application du Code des douanes (Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999). Le texte de cet acte avait été mis à la disposition des membres du Groupe de travail. La représentante de l'Albanie a déclaré que, depuis le 15 mai 1999, date de l'entrée en vigueur du Code des douanes et de son Règlement d'application, le régime albanais était entièrement conforme aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.

67. La représentante de l'Albanie a signalé que les articles 19 et 20 du Code des douanes énonçaient la procédure d'opposition aux décisions en matière d'évaluation en douane. S'il n'était pas satisfait d'une décision douanière, le négociant pouvait la contester devant le chef du bureau local des douanes. Si celui-ci ne faisait pas droit à sa demande, il avait dix jours à compter de la notification du rejet pour s'adresser à la Direction générale des douanes. Le Directeur général devait rendre sa décision dans les 20 jours suivant la réception du recours, faute de quoi il était censé avoir fait droit à la demande. L'article 289 habilitait le négociant, en cas de rejet de sa demande par le Directeur général, à exercer un recours devant les tribunaux, conformément aux procédures ordinaires prévues dans les articles applicables du Code civil de la République d'Albanie et du Code de procédure civile, exposées plus haut.

68. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Albanie de modifier ses législation et réglementation intérieures en rapport avec l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane) afin que la valeur en douane déterminée à des fins de calcul des droits applicables aux films cinématographiques ne tienne pas compte des redevances ou droits de licence versés par l'acheteur pour obtenir le droit de distribuer ou de reproduire ces produits importés. La représentante de l'Albanie a indiqué que son pays modifierait l'article 37 de la Loi n° 8449, en date du 27 janvier 1999, sur le Code des douanes de la République d'Albanie et le chapitre II de la Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999 concernant le Règlement d'application du Code des douanes pour tenir compte du fait que les redevances et droits de licence ne seraient pas inclus dans la valeur en douane des films cinématographiques.

69. La représentante de l'Albanie a aussi fait observer que les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane avaient été mises intégralement en vigueur en Albanie le 15 mai 1999 et qu'elles étaient utilisées pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées lorsque celle-ci ne pouvait être déterminée suivant la méthode exposée aux articles 34 ou 35. Elle a ajouté que l'Albanie s'était engagée à appliquer les Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation en douane en les intégrant dans l'annexe 6 du Règlement d'application du Code des douanes. Elle a en outre fait remarquer que les dispositions relatives à la détermination de la valeur en douane des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions étaient énoncées à l'article 39 du Code des douanes et à l'article 79 de son Règlement d'application, textes qui avaient aussi été communiqués aux membres du Groupe de travail. Elle a en outre confirmé que l'Albanie n'entendait pas inclure les redevances ou les droits de licence associés au droit de reproduire ou de distribuer les films cinématographiques importés en Albanie dans le calcul du prix payé ou à payer aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle. Avant la date de son accession, l'Albanie adopterait et mettrait en œuvre une législation qui modifierait la Loi sur le Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449, en date du 27 janvier 1999) et le Règlement d'application du Code des douanes (Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 13 avril 1999) afin que ces droits ne soient pas ajoutés à la valeur en douane des films importés.

70. En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a apporté les éclaircissements suivants au sujet du Code des douanes. L'article 38 de celui-ci ne portait pas sur la valeur obtenue par déduction, mais plutôt sur les éléments qui ne devraient pas être inclus dans la valeur en douane lorsque la méthode de la valeur transactionnelle était appliquée. L'article 64 du Règlement d'application du Code des douanes mettait en œuvre la Note interprétative de l'article 5 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Elle a en outre fait observer que la disposition de mise en œuvre de l'article 7:3 de l'Accord sur l'évaluation en douane se trouvait dans le Règlement d'application du Code des douanes. L'article 81 2) de ce règlement définissait l'expression "personnes liées" et prévoyait les conditions de l'application de la méthode de dernier recours dans les cas où la valeur en douane déclarée n'était pas acceptable. L'article 9 de l'Accord sur l'évaluation en douane trouvait son écho dans l'article 40 3) du Règlement d'application, qui disposait que le taux de change à utiliser était celui en vigueur au moment de la déclaration des marchandises à l'importation.

71. Pour ce qui concerne la question des garanties, la représentante de l'Albanie a fait observer que l'article 111 du Code des douanes n'exigeait pas qu'une garantie soit fournie pour couvrir l'acquiescement des droits de douane dont les marchandises pouvaient en définitive être passibles. Cet article disposait qu'une caution pouvait être exigée comme condition du report de la détermination définitive de la valeur en douane. Les garanties de dette faisaient l'objet de l'article 99 du Code des douanes. Celui-ci disposait que les marchandises importées ne pouvaient être mises en libre pratique que si l'importateur garantissait au bureau des douanes le paiement de toutes dettes douanières qu'il pourrait ultérieurement contracter.

72. En réponse à d'autres questions de membres du Groupe de travail, la représentante de l'Albanie a déclaré que son gouvernement modifierait le Règlement d'application du Code des douanes de manière à y reproduire textuellement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, en sorte que l'importateur serait informé par écrit de la valeur en douane déterminée suivant la méthode de dernier recours et de la formule précise appliquée dans ce cas, conformément à l'article 7:3 de l'accord susdit. En outre, une modification du Code des douanes y avait incorporé textuellement le libellé de l'article 9 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Cette mesure garantissait la conformité du régime albanais à l'obligation de transparence en matière de conversion des monnaies en confirmant que le taux à utiliser était celui en vigueur au moment de l'importation. La représentante de l'Albanie a fait remarquer que le Règlement d'application du Code des douanes prévoyait les conditions auxquelles les douanes exigeraient une caution. Ces conditions étaient publiées et relevaient de la compétence de 300 avocats travaillant pour les douanes, qui devaient faire rapport sur ces documents conformément aux dispositions du Code des douanes et de son Règlement d'application. L'Albanie s'acquittait ainsi des obligations de transparence découlant de l'article 12.

73. La représentante de l'Albanie a déclaré que son gouvernement s'engageait à appliquer la Décision du Conseil des ministres n° 516, en date du 14 octobre 1999 portant modification de la Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 13 avril 1999, sur le Règlement d'application du Code des douanes. Cela permettrait à l'Albanie de faire en sorte que le Règlement d'application du Code des douanes soit conforme à la Note interprétative de l'article 5:8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, ainsi que sur les articles 7:3 et 9 de ce même accord. L'Albanie confirmerait la publication des dispositions d'application précisant les conditions auxquelles "les douanes exigeraient le dépôt d'une caution", conformément à l'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

74. La représentante de l'Albanie a confirmé que, à compter de la date de l'accession de son pays, celui-ci se conformerait aux dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, y compris celles de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, des Notes interprétatives annexées à cet accord et de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément aux dispositions de ce dernier texte, il ne serait tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit pour

déterminer la valeur en douane (Décision 4.1). Elle a ajouté que, en tant qu'accord international, l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 prévaudrait sur les lois intérieures à compter de l'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

75. La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays avait adopté la Décision du Conseil des ministres n° 516, en date du 14 octobre 1999 portant modification de la Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 13 avril 1999, sur le Règlement d'application du Code des douanes. Le Règlement d'application du Code des douanes ainsi modifié incluait textuellement le paragraphe 8 de la Note interprétative relative à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, selon lequel les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déductions en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) iv) de l'article 5 (déductions se rapportant aux droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation) devront être déduits conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) i) de l'article 5 (déductions se rapportant aux commissions ou marges et frais généraux). Elle a en outre confirmé qu'avant l'accession de son pays à l'OMC, la loi sur le Code des douanes (Loi n° 8449, en date du 27 janvier 1999) et la Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 14 avril 1999 seraient modifiées de manière que la valeur transactionnelle des films cinématographiques importés n'inclue pas les redevances et droits de licence associés au droit de reproduire ou de distribuer ces films, et que ces frais ne soient pas ajoutés à la valeur en douane. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Règles d'origine

76. Des membres du Groupe de travail ont demandé où en était l'élaboration des règles d'origine en Albanie. La représentante de l'Albanie a répondu que les articles 29 à 32 du chapitre 2 du Code des douanes (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999) énonçaient les procédures permettant de déterminer le pays d'origine des marchandises importées dans la République d'Albanie ou exportées par elle.

77. La représentante de l'Albanie a ajouté que le Règlement d'application du Code des douanes relatif à l'évaluation en douane (articles 54 à 81), aux règles d'origine pour le commerce non préférentiel (articles 44 à 46 et annexe 3) et préférentiel (articles 47 à 53 et annexe 4) avait été adopté et était à la disposition des membres du Groupe de travail.

78. Des membres du Groupe de travail ont demandé dans quelle mesure le Règlement d'application incorporait, s'agissant des règles d'origine applicables au commerce préférentiel ou non préférentiel, les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II, respectivement, de l'Accord sur les règles d'origine qui dispose que le service des douanes doit, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, fournir des appréciations de l'origine des marchandises importées. Ces membres ont fait observer que, selon ces dispositions, les demandes d'appréciation seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et demeureront valables trois ans. La représentante de l'Albanie a indiqué qu'avec l'adoption de la Décision du Conseil des ministres n° 435, en date du 9 septembre 1999, portant approbation des règles d'origine dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, son pays s'était mis pleinement en conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Cette Décision reproduisait textuellement l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et serait considérée comme une modification approuvée du Règlement d'application du Code des douanes (Décision n° 205 du 13 avril 1999).

79. La représentante de l'Albanie a dit qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'annexe II de l'Accord seraient également pleinement mises en œuvre avant l'accession. En tout état de cause, à compter de la date d'accession, les services des douanes fourniraient une appréciation de l'origine d'une marchandise à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables. Les

demandes d'appréciation seraient acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. Les appréciations demeureraient valables trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Inspection avant expédition

80. Concernant l'inspection avant expédition, certains membres du Groupe de travail ont demandé à l'Albanie de préciser la nature des services fournis, s'ils étaient ou non obligatoires, la manière dont le gouvernement albanais passait des marchés en la matière et réglementait ces activités, le tarif de tous services obligatoires pour les négociants et si l'Albanie était disposée à assumer la responsabilité des activités des entreprises d'inspection avant expédition opérant en son nom et à faire en sorte qu'elles se conforment aux dispositions de l'OMC. La représentante de l'Albanie a répondu que l'Albanie ne recourait pas actuellement aux services d'entreprises d'inspection avant expédition. Elle a cependant fait observer que les articles 11 4) et 25 du Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999) habilitaient le gouvernement albanais à retenir les services d'entreprises de cette nature en cas de besoin. Mais l'Albanie, a-t-elle ajouté, n'avait pas l'intention de le faire pour l'instant.

81. La représentante de l'Albanie a déclaré que, si l'Albanie retenait ultérieurement les services d'une entreprise d'inspection avant expédition, elle ferait en sorte que celle-ci respecte intégralement les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. L'Albanie assumerait l'entière responsabilité de la conformité aux Accords de l'OMC des activités d'entreprises de cette nature opérant en son nom. Les décisions de ces entreprises pourraient être contestées par les importateurs de la même façon que les décisions administratives du gouvernement albanais. Tout régime d'inspection avant expédition serait provisoire et ne resterait en vigueur que jusqu'au moment où les douanes albanaises pourraient elles-mêmes remplir cette fonction. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Régime antidumping, régime des droits compensateurs

82. Certains membres du Groupe de travail ont demandé où en était la Loi n° 7609 sur les droits de douane, qui régissait les droits de douane spéciaux, les droits antidumping et les droits compensateurs, et prié l'Albanie de faire le point sur la législation concernant les droits antidumping et les droits compensateurs. La représentante de l'Albanie a répondu que le Parlement avait été saisi du projet de loi antidumping et l'avait adopté sous le titre de Loi n° 8466, en date du 24 mars 1999, sur les mesures antidumping. Des membres du Groupe de travail ont fait observer que, selon eux, la Loi sur les mesures antidumping n'était pas conforme aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC. La représentante de l'Albanie a déclaré que des instruments complémentaires d'application étaient en préparation, notamment des Décisions sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau antidumping, sur l'établissement et la production des formulaires de demandes d'enquête, sur le contenu de l'avis public d'ouverture d'une enquête, sur les renseignements confidentiels, sur le registre public du Bureau antidumping et sur la notification des décisions finales. Tous ces actes seraient en principe promulgués avant la fin de 2000.

83. La représentante du gouvernement albanais a aussi signalé que les travaux d'élaboration d'une législation en matière de droits compensateurs avaient été suspendus.

84. La représentante de l'Albanie a confirmé que son pays n'appliquerait pas de mesures antidumping ni de mesures compensatoires avant d'avoir notifié et mis en application toutes les lois nécessaires, conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Albanie ferait en sorte que toutes lois qu'elle adopterait en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs soient pleinement conformes aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article VI du GATT

de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Une fois ces lois en vigueur, l'Albanie appliquerait aussi toutes mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde de manière pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Régime des sauvegardes

85. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les mesures législatives en chantier, le cas échéant, concernant les mesures de sauvegarde. La représentante de l'Albanie a répondu que les travaux d'élaboration d'une législation en matière de mesures de sauvegarde avaient été suspendus.

86. La représentante de l'Albanie a confirmé que son gouvernement n'appliquerait pas de mesures de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en application les lois nécessaires, conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. L'Albanie ferait en sorte que toutes lois qu'elle adopterait en matière de mesures de sauvegarde soient pleinement conformes aux dispositions applicables de l'OMC, notamment l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes. Si elle adoptait de telles lois, l'Albanie appliquerait aussi toutes mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde de manière pleinement conforme aux dispositions susmentionnées de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réglementation des exportations

Nomenclature du tarif douanier, types de droits, etc.

87. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Albanie appliquait des taxes à l'exportation et comment se justifiait au regard des prescriptions de l'OMC le maintien de la prohibition à l'exportation du bois et des ouvrages en bois, ainsi que des déchets et débris de métaux. Ils ont prié l'Albanie de confirmer qu'elle appliquait des restrictions quantitatives à l'exportation du bois à brûler, des bois bruts, et des bois sciés et madriers; des déchets et débris de métaux précieux; des déchets et débris de fer, d'acier, de nickel, de plomb, de zinc, d'étain et de cuivre, et des déchets et débris d'aluminium (sauf les récipients tels que les boîtes d'aluminium ayant contenu des boissons rafraîchissantes sans alcool importées); ainsi que des déchets lingotés. Ils l'ont en outre priée de justifier ces restrictions au regard de l'OMC ou de préciser comment elle avait l'intention de modifier ces mesures pour les rendre conformes aux dispositions de l'OMC. La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays n'appliquait pas de taxes à l'exportation. Elle a fait observer qu'il était précisé dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'exportation (WT/ACC/ALB/34/Rev.1) que l'interdiction d'exporter du bois et des ouvrages en bois était liée à la mise en application de la Loi sur les forêts et à la création d'organismes chargés de l'administration et de la surveillance des forêts et des services connexes. La prohibition à l'exportation des déchets et débris de tous les métaux était destinée à empêcher l'exportation de ces marchandises avant l'achèvement de la privatisation de toutes les entreprises industrielles. L'Albanie avait toutefois aboli les prohibitions à l'exportation avec l'adoption de la Décision du Conseil des ministres n° 450, en date du 16 septembre 1999, sur les exportations et les importations de marchandises de la République d'Albanie. Les produits dont l'exportation était encore subordonnée à l'obtention d'une licence étaient les armes et munitions, les poudres et explosifs, les articles de pyrotechnie, les alliages pyrophoriques, les armes à feu, les objets d'art modernes, etc. L'Albanie ne lèverait pas l'interdiction d'exporter des objets d'art et des antiquités, afin de protéger l'intégrité de son patrimoine culturel.

88. La représentante de l'Albanie a plus tard déclaré que la prohibition à l'exportation des préparations de poisson, crustacés, mollusques, etc. s'expliquait par le fait que l'Office international des épizooties avait classé l'Albanie parmi les pays où sévissaient des maladies du tableau A. Cette prohibition n'était pas une mesure unilatérale du gouvernement albanais. La prohibition liée aux

résidus et déchets des industries alimentaires et aux aliments préparés pour animaux s'expliquait de la même façon.

89. La représentante de l'Albanie a déclaré que son gouvernement abrogerait avant la fin de septembre 1999 toutes les décisions du Conseil des ministres qui prohibaient l'exportation de produits relevant des chapitres 41.01 à 41.03, 72.04 et 74.01 à 74.19 du SH, afin de se conformer aux dispositions de l'OMC sur les restrictions à l'exportation. Elle a confirmé que, à compter de l'accession, l'exportation des produits ci-après serait subordonnée à l'obtention d'une licence: 93.01 à 93.07 (armes, munitions et leurs parties et accessoires); 36.01 à 36.06.90.90 (poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes et alliages pyrophoriques); et 97.01 à 97.06 (objets d'art modernes). Un régime de licences d'exportation serait appliqué aux produits énumérés ci-dessus pour les raisons suivantes: respect des engagements internationaux liés à la non-prolifération, à la destruction massive et aux techniques connexes; prévention de l'exportation de tels produits vers des pays hostiles faisant l'objet d'interdictions internationales; et protection de l'intégrité du patrimoine culturel de la République.

90. La représentante de l'Albanie a confirmé que, au moment de l'accession, toutes les mesures de contrôle des exportations qui subsisteraient seraient pleinement conformes aux dispositions de l'OMC, notamment celles des articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Dans ce contexte, l'Albanie avait levé à la fin de septembre 1999 l'interdiction d'exporter les produits énumérés dans le document WT/ACC/ALB/34/Rev.1 avec la Décision du Conseil des ministres n° 450, en date du 16 septembre 1999 sur les exportations et les importations de marchandises de la République d'Albanie. La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de l'accession, il ne serait appliqué de restrictions à l'exportation qu'en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Subventions à l'exportation

91. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à l'Albanie de confirmer qu'elle n'accordait pas de subventions à l'exportation. La représentante de l'Albanie a répondu que son pays n'avait aucun programme, de quelque nature qu'il soit, de subventionnement des produits industriels ou des marchandises agricoles.

92. La représentante de l'Albanie a déclaré que, à compter de son accession, l'Albanie ne maintiendrait pas de subventions, y compris des subventions à l'exportation prohibées par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'elle n'introduirait pas ultérieurement de telles subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

93. La représentante de l'Albanie a informé les membres du Groupe de travail que l'Albanie n'accordait pas de subventions prohibées par l'Accord sur l'OMC.

94. La représentante de l'Albanie a confirmé que tout programme de subventionnement qui serait adopté par son gouvernement après l'accession serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier seraient communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de cet accord dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'Albanie. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Obstacles techniques au commerce

95. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Albanie de faire le point sur la mise en œuvre de l'Accord OTC et de s'engager à ce que celui-ci soit intégralement appliqué à compter de son accession à l'OMC. La représentante de l'Albanie a accédé à cette demande en communiquant le tableau ci-dessous dans le document WT/ACC/ALB/32/Rev.3.

Tableau 8

| | |
|---|--|
| <p>1. La Loi sur la normalisation prévoit le statu quo: les nouveaux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité doivent être entièrement compatibles avec les principes de l'Accord OTC.</p> | <p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC.</p> |
| <p>2. La Loi sur la normalisation et les quatre Décisions du Conseil des ministres dont la liste suit assurent la conformité avec l'Accord OTC: 1) Décision n° 242, en date du 28 mai 1999, homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes; 2) Décision n° 371, en date du 4 août 1999, sur les critères et compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation; 3) Décision n° 372, en date du 4 août 1999, relative à l'échange de renseignements sur les normes et les règlements techniques; et 4) Décision n° 323, en date du 8 juillet 1999, sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes.</p> | <p>2. Article 15.2 et Décision du Comité des OTC (G/TBT/1)</p> |
| <p>Toutes les Décisions du Conseil des ministres ont été promulguées et sont en vigueur.</p> | |
| <p>3. Le paragraphe 7 de l'Arrêté du Premier Ministre n° 36 du 6 mai 1999 dispose que l'Albanie aura un seul point d'information sur les normes et les règlements techniques relevant des Accords SPS et OTC. Ce point d'information est le suivant: Direction de la normalisation Rr. "Mine Peza", n° 143/3 Tirana, ALBANIE Téléphone: + 355 42 47176 Télécopie: + 355 42 26255 Courrier électronique: dsc@icc.al.eu.org</p> | <p>3. Article 10</p> |
| <p>La Direction de la normalisation, investie du pouvoir et de la charge d'administrer un point d'information unique, avait rendu celui-ci pleinement opérationnel. Les notifications relatives aux mesures SPS et aux OTC avaient été communiquées à l'OMC et mises en distribution.</p> | |
| <p>4. Les ministères compétents (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Ministère de la santé, Ministère du travail et de l'immigration, Ministère des travaux publics et des transports et Ministère de l'éducation et de la science) seront les autorités responsables de la notification, de la publication et des autres procédures internes propres à assurer le respect permanent des obligations de transparence:</p> | <p>4. Articles 2, 3, 5, 7, 10 et 15.2, annexe 3 et G/TBT/1</p> |
| <p>A) la Décision du Conseil des ministres sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes énumérera les publications où paraîtront les avis relatifs aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;</p> | <p>A) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1 et 10.1.5</p> |

| | |
|--|--|
| B) la Direction de la normalisation sera l'autorité chargée de présenter les notifications à l'OMC (paragraphe 7 de l'Arrêté du Premier Ministre n° 36 du 6 mai 1999); | B) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7 et 10.10 |
| C) la Décision du Conseil des ministres sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes orientera les pratiques de manière à assurer l'examen non discriminatoire des observations lors de l'élaboration du texte définitif des règlements et désignera l'autorité responsable; et | C) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1 et 7.3 |
| D) la Décision du Conseil des ministres sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes prévoira, entre la publication du texte définitif d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité et son entrée en vigueur, un délai raisonnable d'adaptation pour les fournisseurs; | D) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9 et 7.1 |
| E) pour ce qui concerne les normes, la Direction de la normalisation fera paraître, conformément à l'annexe 3.J, un programme de travail indiquant les normes qu'elle a déjà adoptées et – ménageant ainsi au public la possibilité de présenter des observations – celles qu'elle est en train d'élaborer. | E) Article 4, annexe 3 (J, K, L, N, O) et article 8.1 |
| 5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de mécanismes légaux et/ou administratifs (ou de "mesures raisonnables", selon le cas) pour assurer de manière permanente la conformité aux dispositions de l'Accord, ces mécanismes étant notamment les suivants: | 5. Articles 2, 3, 5, 6 et 7 |
| a) l'article 4 de la Loi sur la normalisation prévoit un traitement non discriminatoire des produits, tout comme la Décision du Conseil des ministres sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes; | a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2 et 7.1 |
| b) l'article 4 de la Loi sur la normalisation et la Décision sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes interdisent la création d'obstacles non nécessaires au commerce international et prévoient l'obligation de faire en sorte que les textes ne soient pas plus restrictifs pour ce commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs légitimes; | b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2 et 7.1 |
| c) la Décision sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes prévoira l'examen permanent des règlements techniques de manière à faire en sorte qu'ils restent appropriés à la réalisation de l'objectif légitime recherché; | c) Articles 2.3, 3.1 et 7.1 |

| | |
|---|--|
| d) l'article 4 de la Loi sur la normalisation et la Décision sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes prévoient l'utilisation des normes, recommandations et guides internationaux pertinents comme base des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité devant être élaborés par l'Albanie; | d) Articles 2.4, 3.1, 5.4 et 7.1 |
| e) la Décision sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes prévoira la prise en considération des règlements techniques équivalents des autres Membres; | e) Articles 2.7, 3.1 et 7.1 |
| f) les ministères compétents sont habilités à décider d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité suivies par les organismes d'un pays exportateur Membre, à condition qu'elles offrent une assurance de la conformité équivalente aux procédures prévues dans la Décision sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes; et | f) Articles 6 et 7.1 |
| g) les ministères compétents imposeront des redevances non discriminatoires fondées sur leurs frais qui soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles en application de la Décision sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes. | g) Articles 5.2, 7.1 et 10.4 |
| 6. Élaboration et application des normes et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de mécanismes légaux et/ou administratifs (ou de "mesures raisonnables", selon le cas) pour assurer de manière permanente la conformité aux dispositions de l'Accord, ces mécanismes étant notamment les suivants: | 6. Article 4 et annexe 3, article 8 |
| a) l'article 4 de la Loi sur la normalisation et la Décision homologuant le Code de pratique prévoient le traitement non discriminatoire des produits; | a) Annexe 3 d) et article 8.1 |
| b) l'article 4 de la Loi sur la normalisation et la Décision homologuant le Code de pratique interdisent la création d'obstacles non nécessaires au commerce; | b) Annexe 3 e) et article 8.1 |
| c) l'article 4 de la Loi sur la normalisation et la Décision homologuant le Code de pratique prévoient l'utilisation des normes, recommandations et guides internationaux pertinents comme base de l'élaboration des normes nationales; | c) Annexe 3 f) et article 8.1 |
| d) la Décision homologuant le Code de pratique prévoit l'application de redevances non discriminatoires et fondées sur les frais. | d) Annexes 3 m) et 3 p), et articles 8.1 et 10.4 |

96. La représentante de l'Albanie a signalé l'adoption de la Loi n° 8464, en date du 11 mars 1999, sur la normalisation et la Décision du Conseil des ministres n° 323, en date du 8 juillet 1999 sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes. La nouvelle Loi sur la normalisation donnait, pour les normes et les règlements techniques, les mêmes définitions que l'annexe 1 de l'Accord OTC

(Termes et définitions utilisés aux fins de l'Accord). Toutes les normes seraient facultatives et tous les règlements techniques, obligatoires. La Constitution albanaise disposait que, une fois un traité ou un accord international tel que l'Accord sur l'OMC ratifié par le Parlement, les dispositions de cet accord international prévalaient sur celles des lois nationales (en l'occurrence la Loi sur la normalisation). Il s'ensuivait que les normes albanaises deviendraient facultatives. Ce n'était que jusqu'au moment de l'accession que les ministères et autres organismes réglementaires pourraient, au cours de l'élaboration des règlements techniques, déclarer obligatoires les normes relatives à la santé et à la sécurité. Les normes seraient appliquées aux producteurs étrangers et nationaux suivant le principe du traitement national. Les règlements techniques seraient utilisés pour protéger la santé ou la sécurité des personnes et la vie ou la santé des animaux, préserver les végétaux ou protéger l'environnement et ne seraient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il ne serait nécessaire pour réaliser ces objectifs.

97. La représentante de l'Albanie a déclaré que les travaux de la Direction générale de la normalisation (GDS) se fonderaient sur l'adoption de normes internationales (ISO) et régionales (EN). En 1990, l'Albanie n'avait adopté aucune norme étrangère; en 1998, elle avait adopté 52 normes de l'ISO, quatre de la CEI, 147 normes EN et 62 normes d'autres États. Elle avait pour objectif de créer moins de normes nationales et d'adopter un plus grand nombre de normes internationales. L'accréditation serait fondée sur la série 45 000 des normes européennes. Pour ce qui concerne la certification, des organismes étrangers spécialisés pourraient exercer des activités de cette nature en Albanie. La GDS était membre de plein exercice de l'ISO et membre associé du CEN. La GDS adhérerait plus tard à la CEI et au CENELEC. Dans l'élaboration des normes, on mettait l'accent sur les prescriptions relatives au produit en fonction de ses propriétés d'emploi plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives. La procédure d'élaboration des normes était publique, transparente et exempte d'influence commerciale.

98. La représentante de l'Albanie a fait remarquer qu'un Centre d'information sur les normes avait été établi conformément à la disposition de l'Accord OTC relative à la création d'un point d'information. Le paragraphe 7 de l'Arrêté du Premier Ministre n° 36 du 6 mai 1999 disposait que le point d'information en matière d'obstacles techniques au commerce et de mesures sanitaires et phytosanitaires serait à la Direction générale de la normalisation. L'adresse postale était la suivante:

Rr. "Mine Peza", n° 143/3,
Tirana, Albanie,
Téléphone: + 355 42 47176;
Télécopie: + 355 42 26255;
Courrier électronique: dsc@icc.al.eu.org).

L'Albanie avait notifié cette décision au Secrétariat de l'OMC et lui avait communiqué tous les renseignements utiles. C'était le Service des renseignements et des ventes de la Direction générale de la normalisation qui remplirait la fonction de point d'information. Ce point d'information était donc déjà opérationnel.

99. La représentante de l'Albanie a ajouté que le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes avait été traduit en albanais et homologué par la Décision n° 242 du 28 mai 1999. Il avait été donné force de loi à toutes les prescriptions de l'OMC en matière d'OTC selon les modalités précisées au tableau 7 ci-dessus. Elle a signalé en particulier l'adoption de la Loi n° 8464, en date du 11 mars 1999, sur la normalisation, et la promulgation des Décisions du Conseil des ministres énumérées dans les documents WT/ACC/ALB/40 et WT/ACC/ALB/32/Rev.3, soit: la Décision n° 323, en date du 8 juillet 1999, sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes; la Décision n° 371, en date du 4 août 1999, sur les critères et les compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation; et la Décision n° 372, en date du 4 août 1999, relative à l'échange de renseignements sur les normes et les règlements techniques. Enfin, elle a dit

que l'Albanie avait établi un point d'information unique, déjà entièrement opérationnel, et qu'elle avait présenté des notifications relatives à ses mesures en matière d'obstacles techniques au commerce.

100. La GDS avait élaboré pour le Conseil des ministres un projet de Décision homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, afin de faire en sorte que toutes les autres activités soient conformes aux prescriptions de l'Accord OTC. La représentante de l'Albanie a ajouté que l'accréditation deviendrait ultérieurement une activité distincte, projet lié à la mise en train de l'accréditation des organismes de certification, en plus des laboratoires d'essai. L'Albanie aurait besoin d'environ deux ans pour séparer ces activités, tout dépendant de l'évolution de la conjoncture économique et de la situation du pays. La normalisation était déjà dissociée de la certification. L'élaboration des normes était un processus ouvert: n'importe quelle personne physique ou morale qui le souhaitait pouvait participer aux travaux du comité technique des normes. Certaines entreprises étrangères le faisaient déjà. Les projets de normes étaient publiés, et le délai ménagé pour la présentation des observations variait entre trois et six mois.

101. À propos de la certification, la représentante de l'Albanie a fait observer que le marché était ouvert à des organismes tiers. La nouvelle Loi sur la normalisation avait confié à l'organisme national de normalisation la tâche de la certification, mais n'interdisait pas à d'autres organismes de certification d'exercer cette activité en Albanie. L'organisme national de normalisation deviendrait indépendant de l'État lorsque les agents économiques albanais se montreraient disposés à le financer. L'Albanie avait pour but d'adopter autant de normes internationales et européennes que possible et avait déjà notablement avancé dans cette voie. On n'appliquerait de normes nationales qu'à certains produits du pays ne faisant pas l'objet d'échanges internationaux. Les normes étant toutes facultatives, elles ne créeraient pas d'obstacles techniques au commerce. Les règlements techniques ne seraient établis en Albanie que par les autorités nationales. Quant aux normes, elles seraient édictées par l'organisme national de normalisation dans les domaines relevant de l'ISO/de la CEI ou du CEN/CENELEC, et par l'Office albanais de réglementation des télécommunications dans les domaines ressortissant à l'UIT ou à l'IENT.

102. Ayant été invitée à apporter de nouvelles précisions sur la mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord OTC, la représentante de l'Albanie a déclaré que le gouvernement de son pays avait établi quatre décisions pour assurer la conformité intégrale avec cet accord. La première était celle qui donnerait force de loi aux articles 2, 5, 6, 8 et 9 de l'Accord OTC. Il n'y était pas question des articles 3 et 7 parce qu'en Albanie les règlements techniques étaient élaborés par les ministères ou des organismes publics centraux et non par des institutions publiques locales. Cette première décision, qui prenait en compte l'annexe 3 de l'Accord OTC, avait été sanctionnée par le Conseil des ministres (Décision n° 242, en date du 28 mai 1999, homologuant le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes). La deuxième décision (Décision n° 371, en date du 4 août 1999, sur les critères et compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation) portait principalement sur les trois activités ressortissant à la Direction générale de la normalisation. La troisième décision (Décision n° 372, en date du 4 août 1999, relative à l'échange de renseignements sur les normes et les règlements techniques) donnait effet aux articles 10.1, 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3, 10.1.4, 10.1.5, 10.1.6, 10.4, 10.7, 10.8, 10.9 et 10.11 de l'Accord OTC. La quatrième de ces décisions (Décision n° 323, en date du 8 juillet 1999, sur l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes) mettait en œuvre les articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9 et 7.1 de l'Accord OTC. Le texte de ces quatre décisions avait été mis à la disposition des membres du Groupe de travail.

103. La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays avait promulgué des dispositions concernant "la notification, la publication et les autres procédures internes" (par exemple la publication pour observations avant l'adoption), qui donneraient effet à l'Accord OTC. Ces dispositions étaient énoncées dans la Décision relative à l'échange de renseignements sur les normes

et les règlements techniques. Pour ce qui concerne les prescriptions voulant que soient acceptés les résultats des procédures d'évaluation de la conformité suivies par les organismes d'un pays exportateur Membre et que les ministères compétents fixent des redevances non discriminatoires et fondées sur leurs frais, la représentante de l'Albanie a déclaré qu'elles figuraient dans le décret qui donnerait force de loi aux articles 2, 5, 6, 8 et 9 de l'Accord OTC. Quant à la déclaration du fournisseur touchant les produits réglementés, l'Albanie en avait prévu la possibilité dans la Décision sur les critères et compétences en matière de normalisation, de certification et d'accréditation (chapitre II, paragraphe 9).

104. La représentante de l'Albanie a confirmé que son pays s'acquitterait de toutes les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

105. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Albanie de préciser comment les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires étaient mises en œuvre dans la législation albanaise. La représentante de l'Albanie a répondu que son gouvernement avait complété la documentation sur ses mesures sanitaires et phytosanitaires et avait déclaré dans son Mémoire sur le respect des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (document WT/ACC/ALB/31/Rev.2) qu'elles étaient conformes aux principes de l'OMC. Ce dernier document rendait compte de la conformité avec les règles de l'OMC article par article, comme suit:

Tableau 9

| Conformité de l'Albanie | Prescriptions de l'OMC |
|---|--|
| 1. Statu quo: les nouvelles normes et les nouveaux règlements relatifs à la santé des animaux et à l'innocuité des produits alimentaires seront conformes aux principes de l'Accord SPS. La réglementation actuelle comprend les éléments suivants: | 1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC |
| Loi n° 7643, en date du 2 décembre 1992, sur l'inspection sanitaire d'État; Loi n° 7941, en date du 31 mai 1995, sur les aliments; Loi n° 7659, en date du 12 janvier 1993, sur les semences et plants; Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires; Décision du Conseil des ministres n° 584, en date du 6 décembre 1993, sur les pesticides; Décision du Conseil des ministres n° 552, en date du 14 novembre 1994, sanctionnant le Règlement sur la production, la reproduction, le traitement, l'évaluation, le commerce et le contrôle des semences et plants et sur la protection et le traitement du matériel génétique végétal; Loi n° 7662, en date du 19 janvier 1993, sur les services d'inspection phytosanitaire. | |

| Conformité de l'Albanie | Prescriptions de l'OMC |
|--|--|
| <p>2. L'article 1 (paragraphe 1 et 6) de la Loi sur l'inspection sanitaire d'État dispose que le Ministère de la santé remplit la fonction de point d'information pour l'OMC et les autres organismes internationaux compétents. La Direction des services vétérinaires et phytosanitaires du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation remplit la fonction de point d'information pour les questions ayant trait à l'inspection, au contrôle, etc., des animaux et des végétaux.</p> | <p>2. Article 7 et annexe B.3</p> |
| <p>Le paragraphe 7 de l'Arrêté du Premier Ministre n° 36 en date du 6 mai 1999 dispose que l'Albanie aura un seul point d'information sur les normes et les règlements techniques relevant des Accords SPS et OTC:</p> <p>Direction de la normalisation Rr. "Mine Peza", n° 143/3 Tirana, ALBANIE Téléphone: + 355 42 47176 Télécopie: + 355 42 26255 Courrier électronique: dsc@icc.al.eu.org</p> | |
| <p>La Direction de la normalisation, investie du pouvoir et de la charge d'administrer un point d'information unique, avait rendu celui-ci pleinement opérationnel au moment de l'accession.</p> | |
| <p>3. Transparence: notification et accès aux documents</p> <p>a) La Direction de la normalisation est l'autorité chargée de présenter les notifications à l'OMC et d'assurer le respect permanent des obligations de transparence (Arrêté du Premier Ministre n° 36 en date du 6 mai 1999, paragraphe 7);</p> | <p>3. Article 7, annexe B et G/SPS/7 a) Annexes B.5 b) et B.10</p> |
| <p>b) L'Arrêté du Premier Ministre n° 129, en date du 18 septembre 1999 portant création du Groupe de travail interorganismes des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, prévoit la création d'un groupe de travail SPS. Ce groupe améliorera la coordination entre organismes lors de l'élaboration de futures mesures SPS. Il sera ainsi fait en sorte que les projets de dispositions légales et d'autres actes officiels liés aux mesures sanitaires et phytosanitaires soient transmis au point d'information albanais, de manière qu'ils puissent être communiqués au Secrétariat de l'OMC pour que les pays Membres puissent formuler leurs observations;</p> | <p>b) Annexe B.5 a)</p> |
| <p>c) L'Arrêté du Premier Ministre n° 129, en date du 18 septembre 1999 portant création du Groupe de travail interorganismes des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, dispose que le texte des projets d'adoption de mesures doit être communiqué aux Membres de l'OMC; et</p> | <p>c) Annexe B.5 c)</p> |
| <p>d) L'Arrêté du Premier Ministre n° 129, en date du 18 septembre 1999 portant création du Groupe de travail interorganismes des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, ménage un délai raisonnable aux autres Membres et au public pour leur permettre de présenter leurs observations et prévoit une procédure de prise en considération non discriminatoire de ces observations.</p> | <p>d) Annexe B.5 d)</p> |

| Conformité de l'Albanie | Prescriptions de l'OMC |
|---|--|
| <p>Pour ce qui concerne les points 3 b), c) et d), l'Albanie avait déjà modifié sa législation pour en assurer la conformité avec l'Accord SPS. La Décision du Conseil des ministres n° 472, en date du 6 octobre 1999, donnant effet à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Arrêté du Premier Ministre n° 129, en date du 18 septembre 1999, prévoyaient la diffusion des projets d'adoption bien avant leur publication pour permettre la formulation d'observations et la notification des nouvelles mesures d'application de tous les actes en vigueur à incidences sanitaires et phytosanitaires (c'est-à-dire ceux qui sont énumérés au point 3 a) et tous autres textes pertinents). Cet arrêté s'appliquait aussi aux lois qui seraient adoptées ultérieurement touchant les mesures sanitaires et phytosanitaires.</p> | |
| <p>4. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (paragraphe 5 à 8 de l'article I et article II) énonce les mesures visant strictement à la protection de la santé des personnes et des animaux et/ou à la préservation des végétaux. Le travail de tous les inspecteurs (que ce soit des laboratoires chimiques, physiques, toxicologiques ou bactériologiques) est régi par cette loi, et les inspections sont fondées sur des critères scientifiques.</p> | <p>4. Article 2.2</p> |
| <p>5. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (paragraphe 5 à 8 de l'article I et article II) énonce les mesures visant strictement à la protection de la santé des personnes et des animaux et/ou à la préservation des végétaux. Le travail de tous les inspecteurs (que ce soit des laboratoires chimiques, physiques, toxicologiques ou bactériologiques) est régi par cette loi, et les inspections sont fondées sur des critères scientifiques.</p> | <p>5. Articles 2.2, 3.3 et 5.2</p> |
| <p>6. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I à III) prévoit l'harmonisation, c'est-à-dire l'établissement des mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales.</p> | <p>6. Articles 3.1, 3.3 et 3.4</p> |
| <p>7. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I et II) prévoit la reconnaissance de l'équivalence, c'est-à-dire l'acceptation comme équivalentes de mesures différentes permettant d'atteindre le même niveau de protection.</p> | <p>7. Article 4</p> |
| <p>8. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I à III) prévoit l'évaluation des risques en tenant compte des preuves scientifiques disponibles, de manière que les mesures SPS soient scientifiquement fondées et ne soient appliquées que pour autant que l'exigent la protection de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.</p> | <p>8. Articles 5.1, 5.2 et 5.3</p> |
| <p>9. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (article I) prévoit l'adaptation aux conditions régionales, c'est-à-dire aux caractéristiques sanitaires et phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit.</p> | <p>9. Article 6 et annexes A.6 et A.7</p> |
| <p>10. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État (articles I et II) interdit la discrimination, c'est-à-dire qu'elle dispose que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne doivent pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou entre les fournisseurs albanais et étrangers. D'autres instruments juridiques définissent le mode de prélèvement des échantillons et les procédures à suivre pour l'examen et fixent la durée de celui-ci. Les pratiques sont transparentes pour tous les produits soumis au contrôle.</p> | <p>10. Article 2.3 et annexes C.1 a) et d)</p> |

| Conformité de l'Albanie | Prescriptions de l'OMC |
|---|---------------------------|
| 11. La Loi sur l'inspection sanitaire d'État établit les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, de manière à faire en sorte que ces procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient conformes aux dispositions de l'Accord. | 11. Article 8 et annexe C |

106. En réponse à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a précisé que c'était au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et au Ministère de la santé qu'il incombait de communiquer à la Direction générale de la normalisation les renseignements nécessaires pour assurer le respect des obligations de transparence en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, et que c'était ce dernier organisme qui était chargé de présenter à l'OMC les notifications par lesquelles l'Albanie s'acquitterait de manière permanente de ses obligations de cette nature. L'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de la Direction générale étaient indiqués dans le tableau ci-dessus.

107. La représentante de l'Albanie a ajouté que le Ministère de la coopération économique et du commerce avait publié un Arrêté (n° 55, en date du 24 août 1999) sur la création d'un groupe de travail interorganismes pour l'élaboration de projets de Décisions du Conseil des ministres donnant effet à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le Conseil des ministres avait adopté la Décision donnant effet à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires n° 472, en date du 6 octobre 1999, afin d'assurer la mise en conformité avec les prescriptions de cet accord, ainsi que de faire en sorte que soit prescrite la publication des projets d'adoption de mesures pour observations, que ces projets soient communiqués aux Membres de l'OMC d'ici l'accession au plus tard, que soit ménagé aux Membres et au public un délai raisonnable pour présenter des observations et que soit instituée une procédure de prise en considération des observations sans discrimination.

108. La représentante de l'Albanie a confirmé que son pays s'acquitterait de toutes les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

109. Aux questions sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), la représentante de l'Albanie a répondu que son pays n'appliquait pas de mesures de cette nature. La Loi albanaise n° 7764, en date du 11 février 1993, sur les investissements était conforme aux prescriptions de traitement national de l'OMC. Elle a confirmé que l'Albanie n'appliquait pas de prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine nationale qui auraient obligé les entreprises étrangères ou nationales à acheter ou à utiliser des produits d'origine ou de source albanaise, pas plus qu'elle n'exigeait des entreprises étrangères ou nationales qu'elles limitent leurs achats ou leur utilisation de produits importés à une proportion déterminée du volume ou de la valeur de leurs exportations de produits nationaux. Elle a rappelé que l'Albanie avait déjà précisé dans un document sur les MIC (WT/ACC/ALB/30) que toutes les restrictions à l'investissement s'appliquaient aussi aux entreprises albanaïses. Elle a ajouté que l'Albanie confirmait qu'elle n'appliquait pas de dispositions qui limiteraient les importations des entreprises étrangères ou albanaïses à une proportion déterminée du volume ou de la valeur de leurs exportations; que ni les entreprises étrangères ni les entreprises albanaïses n'étaient soumises à des prescriptions de résultats à l'exportation de quelque nature que ce

soit; et que la législation albanaise ne comportait ni dans sa lettre ni dans son esprit de prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges applicables aux entreprises étrangères ou albanaises.

110. La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays n'appliquerait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC et mettrait celui-ci en œuvre à compter de son accession sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Pratiques en matière de commerce d'État

111. Des membres du Groupe de travail ont invité l'Albanie à communiquer la liste des principales entreprises d'État et des produits faisant l'objet de leurs activités et lui ont demandé s'il y en avait parmi elles qui devraient être notifiées en application de l'article XVII du GATT de 1994 ou de l'article VIII de l'AGCS; si le gouvernement exerçait un droit de regard quelconque sur ces entreprises, notamment s'il leur donnait des directives concernant leur exploitation; si ces entreprises étaient libres d'acheter et de vendre sur les marchés internationaux et d'importer des produits de toute origine; et si les salariés de ces entreprises étaient des salariés de l'État. Il a aussi été demandé à l'Albanie de préciser le rôle d'Agroexport dans le commerce extérieur et la distribution intérieure des produits agricoles. Observant que des secteurs importants de l'économie albanaise semblaient dominés par des fournisseurs exclusifs – notamment la prospection (GJEOALBA); l'exploitation, la transformation et l'extraction par fusion du chrome (ALBCHROME); l'exploitation, l'extraction par fusion et la production du cuivre (ALBCOPPER); et la production de thermoélectricité et d'hydroélectricité (Société albanaise d'énergie (KESH)) –, des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Albanie de leur présenter un profil de l'entreprise commerciale d'État Arteksport-Import et des documents semblables sur ALBPETROL, GJEOALBA, ALBCHROME, ALBBAKER et KESH. À leur avis, ces entreprises jouissaient de par leurs licences respectives d'un monopole de fait qui leur permettait de déterminer le volume et la répartition géographique des importations et des exportations de services annexes à la distribution de carburants, combustibles et gaz. L'Albanie a été invitée à communiquer des renseignements détaillés sur ces entreprises sur le modèle du questionnaire concernant le commerce d'État. Un membre a demandé à l'Albanie d'énumérer les sociétés pétrolières et les autres entreprises d'État qui pratiquaient le commerce de marchandises sous licence en tant qu'entreprises commerciales d'État. La représentante de l'Albanie a répondu que c'était le cas de SH.A. Armo, dont 100 pour cent du capital était détenu par l'État, et de SH.A. Petrolimpeks, où l'État avait une participation de 51 pour cent. Toutes les autres entreprises appartenaient au secteur privé.

112. La représentante de l'Albanie a répondu aux autres questions en déclarant d'abord que son gouvernement n'estimait devoir notifier aucune des entreprises citées au titre de l'article XVII du GATT de 1994 ou de l'article VIII de l'AGCS. Aucune d'elles n'était soumise à quelque contrôle gouvernemental que ce soit, notamment sous la forme de directives concernant leur exploitation. Aucune d'elles, y compris celles considérées comme "d'importance stratégique", ni aucune entreprise privée ne jouissait d'un droit exclusif d'importation ou d'exportation de quelque produit que ce soit. Toutes ces entreprises pouvaient librement acheter et vendre des marchandises sur les marchés internationaux et importer des produits de toute origine. Elle a confirmé qu'aucune des entreprises détenues par l'État, y compris celles qualifiées "d'importance stratégique", ni aucune entreprise privée ne jouissait du droit exclusif d'importer ou d'exporter quelque produit que ce soit. Les entreprises détenues par le secteur privé représentaient 78 pour cent des exportations. Les salariés des entreprises d'État énumérées plus haut étaient considérés comme des salariés de l'État seulement parce que celles-ci appartenaient à l'État: leur rémunération était prélevée sur les ressources des entreprises et non sur le budget de l'État. Agroexport ne jouissait d'aucun avantage ou privilège par rapport aux entreprises commerciales d'État en matière de commerce extérieur et de distribution intérieure des produits agricoles. L'exploitation des sociétés KESH, ALBCHROME, ALBCOPPER et ALBPETROL était régie par la Loi n° 7638, en date du 19 novembre 1992, sur les sociétés commerciales, qui prévoyait les mêmes règles et conditions pour les entreprises publiques que pour les entreprises privées. Cette loi ne conférait pas de droits exclusifs aux entreprises d'État énumérées

ci-dessus. Les entreprises commerciales d'État étaient en cours de réorganisation et se préparaient à leur privatisation. Les licences de ces entreprises n'étaient pas susceptibles d'influer sur le régime d'importation et d'exportation, sauf pour ce qui concerne les produits énumérés dans l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'importation et l'Aide-mémoire sur le régime de licences et de prohibitions à l'exportation.

113. La représentante de l'Albanie a également signalé que, en novembre 1998, dans le cadre d'un plan d'action conjoint avec le Ministère de l'économie publique et de la privatisation (MPEP), l'Albanie avait établi le calendrier des mesures nécessaires pour accélérer la privatisation de son commerce extérieur. Seules dix entreprises et cinq succursales de district de NSHPN restaient sous la tutelle de ce ministère. Selon le programme de privatisation, certaines de ces entités devaient être soumises à une privatisation directe, qui se ferait conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 195, en date du 20 mars 1996, sur la privatisation des entreprises ne pouvant être transformées. Cette catégorie comprenait Durres Trade Enterprise, Tirana Albcoop et l'établissement central de Machinery-Impex à Tirana, ainsi que ses succursales de Bulqiza, Fier, Kukes, Sarande et Tirana. Ces entreprises avaient déjà interrompu leurs activités, ayant subi au cours des émeutes et des pillages de 1997 des dégâts qu'elles ne pouvaient réparer et des pertes qu'elles ne pouvaient combler par leurs propres moyens. Pour ces entreprises, l'évaluation des biens de l'État était achevée, et le processus de privatisation se poursuivait par le biais du MPEP. La catégorie des entreprises qui seraient d'abord transformées en sociétés commerciales pour être privatisées plus tard comprenait Agroexport, Industrial-Impex, Artexport, l'usine de réfrigérateurs n° 2 de Tirana et l'usine de réfrigérateurs de Durres. La situation économique et financière de ces entreprises était satisfaisante. Les deux usines de réfrigérateurs avaient été enregistrées comme sociétés par actions. Leur privatisation commencerait en juin 1999. Albcontrol Durres serait transformée en société par actions conformément à la Décision du Conseil des ministres n° 78 du 21 janvier 1999. L'article 15 de la Loi du 17 juillet 1992 sur les entreprises d'État disposait que l'État ne garantissait pas l'exécution des obligations des entreprises d'État envers des tiers.

114. La représentante de l'Albanie a confirmé que, après l'accession à l'OMC, son pays se conformerait, en matière de commerce d'État, aux dispositions de l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et à l'article VIII de l'AGCS, notamment aux dispositions relatives à la notification, à la non-discrimination et à l'obligation pour les entreprises visées de s'inspirer uniquement de considérations d'ordre commercial pour leurs achats et leurs ventes.

115. La représentante de l'Albanie a confirmé que son gouvernement appliquerait conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises détenues par l'État et des autres entreprises jouissant de privilèges exclusifs ou spéciaux au sens de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article et de l'article VIII de l'AGCS. Elle a en outre confirmé que l'Albanie notifierait toute entreprise qui entrerait dans le champ d'application de l'article XVII du GATT. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, zones d'activité économique libre

116. Des membres du Groupe de travail, ayant noté que l'Albanie avait promulgué en 1996 une Décision gouvernementale portant création et prévoyant l'organisation de l'Office national de développement des zones franches, qui relèverait directement du gouvernement, ont demandé un résumé de ses dispositions, ainsi qu'une explication de ce qu'on entendait par l'expression "relèver directement du gouvernement"; ils souhaitaient également savoir si des zones franches avaient été effectivement créées; si les entreprises étrangères pouvaient s'y implanter aux mêmes conditions que les entreprises nationales; comment les zones franches seraient administrées – directement par le gouvernement, ou dans le cadre d'une licence exclusive accordée par celui-ci; et si des mesures concernant les investissements et liées au commerce seraient appliquées aux entreprises opérant dans

les zones franches. La représentante de l'Albanie a répondu que de nouveaux projets de loi et de règlement sur les zones franches avaient été soumis à l'approbation du Parlement. Le texte du projet de loi serait mis à la disposition de l'OMC. Selon ces projets, le Conseil des ministres déciderait de quelle institution relèverait l'Office de développement des zones franches.

117. La représentante de l'Albanie a déclaré que seul le Conseil des ministres, une fois les propositions approuvées par le Conseil général de l'Office national de développement des zones franches et la Direction générale des douanes, était habilité à établir une zone franche, à en fixer les limites territoriales et à conférer la sanction légale aux activités devant y être exercées. Les entreprises admises à y opérer étaient sélectionnées suivant les procédures énoncées dans le Règlement sur les zones franches et d'après des critères économiques quantitatifs, liés aux capitaux, au facteur temps et aux loyers. Les zones franches pouvaient être établies sur des terrains privés ou appartenant à l'État et pouvaient être administrées par une entité privée ou d'État, en vertu d'une licence que celle-ci devait demander à l'Office national de développement des zones franches et qui lui était délivrée moyennant l'approbation du Parlement. Les zones franches n'étaient pas considérées comme extérieures au territoire douanier. Les marchandises qui y entraient en provenance du marché intérieur n'étaient pas considérées comme des exportations, pas plus que n'étaient réputées être des importations celles qui en sortaient pour être vendues sur le marché intérieur. Toutes personnes physiques ou morales, albanaises ou étrangères, jouissaient de possibilités égales de s'implanter en zone franche, à condition de remplir les critères définis dans les dispositions relatives aux demandes du projet de Règlement sur les zones franches. L'Albanie n'avait pas encore établi de zones de cette nature, mais des études de faisabilité étaient en cours en vue d'en créer deux.

118. La représentante de l'Albanie a déclaré que toute zone franche qui serait créée sur le territoire albanais entrerait intégralement dans le champ d'application des engagements contractés par l'Albanie dans son Protocole d'accession à l'OMC et que l'Albanie assurerait l'exécution dans ces zones des obligations découlant pour elle de l'Accord sur l'OMC. En outre, les marchandises produites dans ces zones sous un régime exemptant de droits de douane et de certaines contributions les importations de produits finals et d'intrants seraient soumises aux formalités normales de douane à leur entrée dans le reste de l'Albanie, y compris la perception de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réglementations concernant les mélanges

119. Répondant à des questions de membres du Groupe de travail, la représentante de l'Albanie a confirmé que son pays n'avait pas de lois ou de règlements régissant la teneur proportionnelle en produits d'origine nationale et importés ni n'appliquait aux importations de réglementations de quelque nature que ce soit concernant les mélanges.

Commerce de compensation et de troc par le gouvernement

120. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le gouvernement albanais prescrivait des opérations commerciales de compensation ou de troc et, dans le cas où la loi albanaise autoriserait le commerce de troc, si les importations et les exportations relevant du commerce de troc ou de compensation faisaient l'objet de droits de douane, de taxes ou d'autres restrictions ou prescriptions. La représentante de l'Albanie a déclaré que, bien que ni le Code des douanes ni aucune autre loi ne comportât de dispositions concernant le commerce de troc non prescrit, cette activité était permise. Cependant les importations et les exportations relevant du commerce de troc ou de compensation ne pouvaient bénéficier d'exemptions de droits de douane, de taxes ou d'autres restrictions ou prescriptions généralement applicables dans le cadre du régime commercial.

Pratiques en matière de marchés publics

121. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les statistiques concernant les marchés publics, la valeur globale des achats du secteur public albanais, et la répartition du marché des approvisionnements de l'État selon les organismes acheteurs et les catégories de produits; ils souhaitaient également savoir si tous les fournisseurs étrangers faisaient l'objet du même traitement que leurs homologues albanais sous le rapport des appels d'offres; si l'Albanie avait une politique d'achats compensatoires et, dans l'affirmative, selon quelle fréquence les arrangements de cette nature étaient négociés au cas par cas; si la législation albanaise prévoyait des préférences en matière de prix pour les entreprises nationales; si les marchés publics de certains produits étaient réservés à la branche de production nationale; et si l'Albanie avait conclu avec d'autres pays des accords commerciaux touchant les marchés publics et, dans l'affirmative, quels étaient ces pays. Enfin, ils ont demandé si l'Albanie avait l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics. La représentante de l'Albanie a répondu en renvoyant les membres aux lois, décisions et lignes directrices relatives aux marchés publics énumérées dans le document WT/ACC/ALB/41 et dans l'Aide-mémoire relatif à la conformité avec l'Accord sur les marchés publics (WT/ACC/ALB/42). Elle a précisé que les textes suivants seraient sanctionnés par le Conseil des ministres: Loi portant modification de la Loi sur les marchés publics; projet de Décision du Conseil des ministres portant modification de la décision n° 12, en date du 1^{er} janvier 1996 sur les règles de passation des marchés publics. Cette décision devrait porter approbation des documents suivants: Guide des marchés publics, Document d'appel d'offres relatif à la préqualification des fournisseurs de biens; Document d'appel d'offres relatif à la préqualification des entrepreneurs en travaux publics et bâtiment; Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de biens (importants et complexes); Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de systèmes (importants et complexes); Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de travaux publics et de bâtiment (importants et complexes); Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de services complexes (d'après les critères de la durée et de la valeur totale); et Document d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de services simples (d'après les critères de la durée et de la valeur totale). Il était envisagé de modifier la Loi sur les marchés publics de manière à instaurer la collecte de statistiques sur ces marchés. La représentante de l'Albanie a ajouté que les documents types suivants entreraient en vigueur d'ici à la fin de 2000: Document type d'appel d'offres relatif à la préqualification des fournisseurs de biens; Document type d'appel d'offres relatif à la préqualification des entrepreneurs en travaux publics et bâtiment; et Document type d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de biens (importants et complexes). En outre, les Décisions suivantes seraient promulguées afin que soient établies des règles transparentes pour les soumissionnaires dans les secteurs libéralisés: Document type relatif à la passation de marchés de systèmes (importants et complexes) en matière de télécommunications et de technologies de l'information; Document type d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de travaux publics et de bâtiment (importants et complexes); Document type d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de services complets (importants et complexes); Document type d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de services complexes (à durée et valeur déterminées); et Document type d'appel d'offres relatif à la passation de marchés de services de base (à durée et valeur déterminées).

122. La représentante de l'Albanie a ajouté que la valeur totale des achats du secteur public albanais en 1996 s'élevait à environ 365,8 millions de dollars EU. Cette somme représentait environ 13 pour cent du PIB. Le gouvernement albanais ne pouvait pour l'instant présenter une ventilation du marché des approvisionnements de l'État. Cela ne deviendrait possible que lorsque la loi instituerait la collecte de statistiques sur les marchés publics. L'article 9 de la Loi n° 7971, en date du 26 juillet 1995, sur les marchés publics interdisait la discrimination en fonction de la nationalité. Les appels d'offres étaient ouverts à toutes les entreprises aux mêmes conditions, sans distinction fondée sur la nationalité, la structure du capital ou la forme juridique. Le traitement national signifiait que les fournisseurs, les marchandises et les services étrangers devaient être traités sur un pied d'égalité avec leurs homologues nationaux. Il n'y avait pas de politique d'achats compensatoires ni d'autres accords

de cette nature qui soient négociés au cas par cas. La législation albanaise ne prévoyait pas de système de fixation des prix; par conséquent, il n'y avait pas de préférences de cette nature, obligatoires ou facultatives. Le régime des marchés publics ne réservait pas les marchés de produits déterminés à la branche de production nationale; il n'y avait donc pas de listes de produits réservés à celle-ci. L'Albanie n'était pas liée par des accords commerciaux internationaux concernant les marchés publics. L'article 43 de la Loi albanaise sur les marchés publics conférait au soumissionnaire, lorsqu'il n'était pas satisfait de la décision de l'organisme acheteur ou que celle-ci n'avait pas été prise dans le délai prescrit, la faculté de faire opposition à cette décision devant l'Office des marchés publics. Le gouvernement albanaise modifierait le texte actuel de la Loi sur les marchés publics pour prévoir un droit de recours ultérieur. Lors de son accession, l'Albanie entamerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics en présentant une liste d'entités, son intention étant de mener ces négociations à terme en un an à compter de cette date.

123. La représentante de l'Albanie a confirmé que, lors de son accession à l'OMC, l'Albanie entamerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics en présentant une liste d'entités. Elle a aussi confirmé que, si les résultats de ces négociations se révélaient conformes aux intérêts de l'Albanie et des autres signataires de l'AMP, l'Albanie mènerait ces dernières à terme avant le 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

124. Des membres du Groupe de travail, tout en reconnaissant que l'Albanie pouvait avoir sur le plan de sa politique générale de bonnes raisons de prohiber l'exportation du bois à brûler et des autres bois bruts, ainsi que des peaux brutes de bovins, d'ovins et d'autres animaux, ont noté que les prohibitions à l'exportation étaient interdites par l'article XI du GATT de 1994 à moins de pouvoir être justifiées au regard des dispositions de l'OMC et ont demandé à l'Albanie de trouver des mesures compatibles avec l'OMC pour réaliser ses objectifs. Ayant fait observer que l'Albanie n'avait pas eu recours au subventionnement des exportations agricoles dans le passé, ils lui ont demandé de confirmer qu'elle consoliderait les subventions à l'exportation au niveau zéro. L'Albanie a aussi été invitée à dresser des tableaux sur le soutien interne et les subventions à l'exportation et à y présenter des données pour une période de base récente, qui comprenait normalement les trois dernières années pour lesquelles des données complètes et définitives étaient disponibles touchant les dépenses effectives. Les données de chaque tableau devraient s'appliquer à chacune des trois années plutôt que seulement à la moyenne. Les dépenses relatives à la pêche ne devraient pas être incluses, pas plus que les dépenses d'entretien des immeubles et autres frais administratifs, à moins qu'ils ne se rapportent directement à la fourniture d'un service déterminé. Bien qu'il n'y eût pas de dépenses inscrites à ce poste, l'Albanie devrait être informée que les programmes financés dans le cadre de projets internationaux n'avaient pas à être inclus dans la communication sur le soutien interne. Le soutien relatif à la farine destinée aux boulangeries, qui revêtait la forme d'une réglementation des prix de la farine plutôt que d'un soutien des prix du marché pour les céréaliers, n'avait pas non plus à être compté dans la MGS. Mais si l'Albanie appliquait des prix administrés au blé ou à d'autres céréales, ou accordait toute autre forme de subvention par produit, elle devrait inclure ce soutien dans la MGS. L'Albanie a aussi été invitée à fournir des renseignements sur l'achat et la vente de céréales.

125. L'Albanie avait ajouté les codes du SH à ses documents sur les licences d'exportation et s'était engagée à se conformer à cet égard aux principes de l'OMC. L'Albanie avait éliminé toutes les prohibitions à l'exportation avec l'adoption de la Décision n° 450, en date du 16 septembre 1999, sur les exportations et les importations de marchandises de la République d'Albanie. Elle avait consolidé les subventions à l'exportation de produits agricoles au niveau zéro, ainsi qu'elle l'avait indiqué dans ses listes révisées concernant l'agriculture (document WT/ACC/SPEC/ALB/4/Rev.4). Les chiffres figurant dans ce dernier document se rapportaient aux dépenses effectives. L'Albanie ne subventionnait d'aucune façon les produits agricoles. Les listes révisées concernant l'agriculture apportaient des précisions supplémentaires sur les mesures de la catégorie verte (y compris sur les

12 programmes de recherche), et les données relatives aux trois dernières années (1996-1998) y avaient été désagrégées. Les programmes d'aide à la pêche avaient été exclus des listes révisées. La remise à neuf des édifices publics se rapportait aux troubles de 1997, durant lesquels ces édifices avaient été pillés et avaient subi des dégâts de structure qui devaient être réparés. L'Albanie maintenait des stocks régulateurs de céréales, mais en quantité régulièrement décroissante. Le volume des réserves de céréales de l'État représentait moins de 1 pour cent de la consommation intérieure de 1998, et ce programme n'influaient pas sur les prix puisque les céréales étaient vendues aux enchères. L'Albanie réduisait la quantité des réserves de céréales de l'État pour remplir un engagement contracté dans le cadre de la Facilité d'ajustement structurel renforcée du FMI. Les subventions aux intrants généralement accordées aux producteurs à faibles revenus ou ne disposant que de ressources restreintes avaient été octroyées à chacune des années de la période 1996-1998 et avaient été incluses dans les listes révisées concernant l'agriculture. L'Albanie avait mis fin à ce programme en 1998, de sorte qu'elle n'avait pas accordé de subventions à la distribution d'eau en 1999. Il n'y avait pas d'autres subventions aux intrants. Les chiffres relatifs à la MGS pour chacune des années de la période 1996-1998 avaient été calculés. Comme le prix plafond pour le pain avait été aboli en 1996, il ne restait plus de soutien à l'agriculture, et la MGS était égale à zéro.

126. Les engagements de l'Albanie en matière de soutien interne de l'agriculture, ainsi que de droits de douane et de subventions à l'exportation appliqués aux produits agricoles, figurent dans la Liste de concessions et d'engagements jointe à son Protocole d'accession à l'OMC.

Régime commercial de la propriété intellectuelle

127. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la législation albanaise en matière de propriété intellectuelle, les moyens de faire respecter les droits de cette nature et la compatibilité de ces dispositions avec l'Accord sur les ADPIC. Des questions concrètes ont été posées sur les exceptions au traitement national et au traitement NPF, l'exclusivité des droits, la durée de leur protection, les licences obligatoires, la révision judiciaire, le droit d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les brevets et la concurrence. La représentante de l'Albanie a répondu en faisant d'abord remarquer que les frontières albanaises étaient contrôlées par les autorités douanières centrales de l'État albanais. L'Albanie avait déjà établi un système de mesures à la frontière pour le blocage des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Ce système était fondé sur le Règlement d'application du Code des douanes repris aux points 118 à 120 de la Décision du Conseil des ministres n° 205, en date du 13 avril 1999, et était conçu pour garantir le respect effectif des droits de propriété intellectuelle en Albanie conformément à l'Accord sur les ADPIC.

128. La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays était partie à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Traité de coopération relatif aux brevets, et que l'Office albanais des brevets était lié à l'OEB par un accord de coopération. Le Parlement avait adopté le 16 février 2000 la Loi n° 8579 sanctionnant l'adhésion de la République d'Albanie à la Convention internationale sur la protection de artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 26 octobre 1961) et le 15 mars 2000 la Loi n° 8585 sanctionnant l'adhésion de la République d'Albanie à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 29 octobre 1971). La représentante de l'Albanie a indiqué que son pays était résolu à achever le processus de ratification des traités de l'OMPI d'ici à octobre 2000 et à déposer les instruments de ratification auprès de l'OMPI immédiatement après. Les procédures de dépôt des instruments pertinents étaient en cours. Les objets de la Loi albanaise sur la propriété industrielle étaient énumérés dans son article premier; c'étaient les brevets d'invention et les modèles d'utilité, les marques de fabrique ou de commerce – y

compris les marques de services –, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine. L'Albanie avait présenté, sous la cote WT/ACC/ALB/36, un document détaillé intitulé "Aide-mémoire sur la conformité avec les Accords de l'OMC des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce". L'Albanie accordait le traitement national aux ressortissants des pays signataires de la Convention de Paris et aux personnes exploitant une entreprise industrielle ou commerciale dans ces pays. Un article avait été ajouté à la Loi n° 8477, en date du 22 avril 1999, portant modification de la Loi n° 7819, en date du 27 avril 1994, sur la propriété industrielle pour garantir ce traitement. Dans un sens plus général, ce droit était garanti par les articles 50 et 100 de la version actuellement en vigueur de la Loi sur la propriété industrielle. La Loi albanaise sur la concurrence comprenait un certain nombre d'articles portant sur la réglementation de la concurrence (articles 24 à 26) et interdisant certains actes illégitimes motivés par le désir de s'assurer un avantage dans la concurrence (articles 37 à 42). Conformément au paragraphe 3 de l'article 10*bis* de la Convention de Paris, la Loi albanaise sur la concurrence interdisait: tous faits quelconques de nature à créer une confusion (articles 43, 27.1 et 27.3); les allégations fausses de nature à discréditer un concurrent (articles 42, 30.2 et 27.1); et les indications ou allégations dont l'usage est susceptible d'induire le public en erreur sur les caractéristiques des marchandises d'un concurrent (article 27.2, 27.5 et 27.6).

Normes fondamentales de protection

Droit d'auteur et droits connexes

129. Répondant à des questions sur les formalités administratives exigées pour la protection du droit d'auteur, sur le point de savoir si la libre utilisation des programmes d'ordinateur se limitait au tirage de copies de sauvegarde et à la décompilation, sur l'établissement d'un projet de loi relative aux schémas de configuration de circuits intégrés et sur les mesures à la frontière, la représentante de l'Albanie a d'abord précisé que la Loi albanaise sur le droit d'auteur ne subordonnait pas la protection de ce droit à des conditions administratives expresses. En vertu de l'article 7 de la Loi n° 8594, en date du 6 avril 2000, portant modification de la Loi n° 7564, en date du 19 mai 1992, sur le droit d'auteur, l'article 51 de la Loi sur le droit d'auteur était modifié et il était prévu aux alinéas a), b) et c) que les dispositions de cette loi s'appliqueraient aux œuvres suivantes:

- a) œuvres dont les auteurs sont de nationalité albanaise ou des résidents permanents de la République d'Albanie, indépendamment du pays de première publication;
- b) œuvres publiées pour la première fois en Albanie ou dans un pays signataire d'une convention ou d'un traité international sur le droit d'auteur auquel l'Albanie est aussi partie;
- c) œuvres publiées pour la première fois dans un pays qui n'est pas partie à une convention ou à un traité international sur le droit d'auteur auquel l'Albanie est partie, lorsque les œuvres sont publiées simultanément sur le territoire de ce pays et dans la République d'Albanie ou sur le territoire d'un autre pays partie à la convention ou au traité international sur le droit d'auteur.

La représentante de l'Albanie a ajouté que les programmes d'ordinateur entraient dans le champ d'application de la Loi albanaise sur le droit d'auteur. Selon l'article 13 de cette loi, le détenteur légitime d'un programme d'ordinateur avait le droit de faire une copie d'un tel programme ou de l'adapter sans l'autorisation de l'auteur, s'il était indispensable de le faire en vue d'utiliser le programme d'ordinateur pour les fins auxquelles il avait été légitimement obtenu et pour l'archiver et, s'il y avait lieu, afin de remplacer l'exemplaire légitimement acquis. L'article 14 définissait les conditions dans lesquelles l'autorisation de l'auteur n'était pas nécessaire.

130. La Loi albanaise sur le droit d'auteur accordait aux programmes d'ordinateur et aux compilations de données la protection prescrite par l'article 10 2) de l'Accord sur les ADPIC et était entièrement conforme à la disposition "sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme". Les exceptions et limitations applicables au droit d'auteur et aux droits connexes étaient énoncées au chapitre III de la Loi albanaise sur le droit d'auteur. Selon l'article 6, il était possible de reproduire librement une œuvre légitimement publiée, sans autorisation de l'auteur et sans le versement d'une rémunération, uniquement aux fins personnelles de l'utilisateur (y compris à des fins scientifiques et de recherche). Cette disposition ne s'appliquait pas à: la reproduction des œuvres architecturales sous forme de bâtiments ou de constructions similaires; la reprographie des œuvres des beaux-arts à tirage restreint, de la notation graphique des œuvres musicales (partitions) et des cahiers d'exercice et autres publications à usage unique; la reproduction des programmes d'ordinateur, sauf dans les cas prévus à l'article 13; toute autre reproduction qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

131. Selon l'article 8 de la Loi albanaise sur le droit d'auteur, il était permis d'utiliser librement une œuvre pour l'enseignement sans autorisation de l'auteur et sans lui verser de rémunération, mais à condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur dans des cas expressément prévus. L'article 9 définissait les droits et exceptions à la libre reproduction par les bibliothèques et les services d'archives. L'article 10 portait sur les droits et exceptions à la libre reproduction à des fins juridiques et administratives. La reproduction d'une œuvre en vue de procédures judiciaires ou administrative était ainsi permise sans autorisation de l'auteur et sans versement d'une rémunération dans la mesure justifiée par le but visé. L'article 11 définissait également les droits et exceptions à la libre utilisation à des fins d'information. L'article 12 énonçait les limitations de la libre utilisation d'images d'œuvres exposées de façon permanente dans des endroits publics. Selon cet article, il était permis, sans autorisation de l'auteur et sans versement d'une rémunération, de reproduire, de diffuser ou de communiquer par câble l'image d'une œuvre architecturale, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués qui était installée de façon permanente dans un endroit public (place, rue, parc, etc.), sauf si l'image de l'œuvre était le principal sujet d'une telle reproduction, diffusion ou communication et si elle était utilisée à des fins commerciales.

132. Répondant à d'autres questions, la représentante de l'Albanie a déclaré que la Loi albanaise sur le droit d'auteur prévoyait les durées de protection applicables aux diverses catégories d'œuvres. S'agissant de l'effet rétroactif de la Loi, la représentante a déclaré que l'article 122/1 de la Constitution de la République d'Albanie disposait que tout accord international, une fois ratifié, se trouvait intégré dans le système juridique intérieur de l'Albanie. Qui plus est, l'article 122/2 disposait expressément ce qui suit: "Tout accord international légalement ratifié prévaut sur les dispositions de la législation nationale qui ne sont pas compatibles avec lui." C'est dans ce contexte que, par la voie du Décret présidentiel n° 487 du 9 mars 1993, l'Albanie avait adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Par conséquent, les dispositions de cette dernière convention l'emportaient sur celles de la Loi albanaise sur le droit d'auteur. En outre, la Loi n° 7564, en date du 19 mai 1992, disposait, conformément à l'article 18 de la Convention de Berne, que les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur s'appliqueraient aussi aux œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la loi mais n'étant pas encore tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de la protection reconnue par ladite loi. La représentante de l'Albanie a répondu par la négative à la question de savoir si ce problème avait fait l'objet de décisions judiciaires depuis l'adhésion de l'Albanie à la Convention de Berne.

133. Les articles 13 et 14 de la Loi sur le droit d'auteur, a poursuivi la représentante de l'Albanie, définissaient les limitations et les exceptions à la libre reproduction et adaptation ainsi qu'à la libre décompilation des programmes d'ordinateur. Les dispositions de ces articles ne pouvaient être interprétées de manière susceptible d'entraver l'exploitation normale du programme d'ordinateur ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. L'article 15 dispose qu'un organisme de radiodiffusion peut effectuer par ses propres moyens sans autorisation de l'auteur et sans versement

d'une rémunération distincte, l'enregistrement éphémère d'une œuvre qu'il avait le droit de diffuser. Quant à l'article 16, il énonçait les limitations fixées à l'exécution libre d'une œuvre en public.

Marques de fabrique ou de commerce

134. En réponse à des questions concernant l'enregistrement des marques notoirement connues et la protection des noms commerciaux, la représentante de l'Albanie a expliqué que, selon l'article 76 de la Loi sur la propriété industrielle, une marque de fabrique ou de commerce ne serait pas enregistrée si elle portait atteinte aux droits du titulaire d'une marque notoirement connue. C'est l'Office des brevets qui établissait si une marque était notoirement connue, d'après l'information reçue par le consommateur ainsi que par le Bureau international de la propriété intellectuelle (Genève), l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de la Communauté européenne (Alicante, Espagne) et leurs homologues nationaux d'Europe et d'ailleurs, avec lesquels l'Office albanais des brevets entretenait des rapports réguliers. Conformément à l'article 8 de la Convention de Paris, la Loi albanaise sur la propriété industrielle ne prévoyait pas l'obligation de dépôt ou d'enregistrement des noms commerciaux. L'article 18 du Règlement d'application du Code de commerce disposait que le négociant devait communiquer son nom commercial et déposer un original de sa signature au tribunal chargé du Registre du commerce dans un délai d'un mois à compter du premier jour de son activité commerciale.

135. Concernant le délai de cinq ans qui devait s'écouler avant la radiation d'une marque pour non-usage, la représentante de l'Albanie a déclaré que, lorsque le maintien d'un enregistrement était subordonné à l'usage, il ne pouvait y avoir radiation qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins trois ans (modification découlant de l'article 12 de la Loi n° 8477, en date du 22 avril 1999, portant modification de la Loi n° 7819, en date du 27 avril 1994, sur la propriété industrielle), sauf si le non-usage était justifié par une raison valable, comme l'existence d'un obstacle à la production ou à la commercialisation pour le propriétaire du produit enregistré. L'utilisation légale de la marque par un tiers serait considérée comme un usage aux fins du maintien de l'enregistrement. La représentante de l'Albanie a ajouté qu'un signe ne serait pas protégé en tant que marque si son utilisation en tant que telle se révélait incompatible avec des droits antérieurs. Les cas suivants seraient notamment considérés comme créant un droit antérieur: une marque identique ou similaire appartenant à un tiers, relativement à des produits ou services identiques ou similaires, ou, relativement à des produits ou services ni identiques ni similaires, une telle marque dont la date de dépôt est antérieure ou prioritaire, et qui a été enregistrée ou le sera ultérieurement; et une marque notoirement connue appartenant à un tiers, au sens de l'article 6*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Pour établir si une marque était notoirement connue, il serait tenu compte de l'information dont disposait le consommateur à son sujet. Le Bureau d'enregistrement des marques avait les mêmes attributions que l'Office des brevets.

Indications géographiques

136. Répondant à des questions de membres du Groupe de travail, la représentante de l'Albanie a déclaré que les appellations d'origine étaient régies par l'article 93 (chapitre XXVI) de la Loi albanaise sur la propriété industrielle. Cet article précisait les conditions de l'utilisation et de la protection des appellations d'origine. Les articles 13, 14 et 16 de la Loi portant modification de la Loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle interdisaient expressément l'utilisation non autorisée des appellations d'origine, même accompagnées d'expressions telles que "type", "style", etc., et précisait que cette protection était applicable contre les indications géographiques qui, bien que littéralement exactes pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits étaient originaires, donnaient à penser à tort au public que les produits étaient originaires d'un autre territoire.

Dessins et modèles industriels

137. La représentante de l'Albanie a déclaré que l'article 59 (partie II) de la Loi sur la propriété industrielle définissait la protection des dessins et modèles industriels et en énonçait les conditions, et elle a précisé que les dessins de textiles étaient visés par cette protection. Les articles 60 à 69 prévoyaient le droit de protection, la procédure d'enregistrement, la protection provisoire des dessins et modèles industriels présentés à des expositions internationales, etc.

Brevets

138. La représentante de l'Albanie a signalé que la Loi n° 8477, en date du 22 mai 1999, portant modification de la Loi n° 7819 du 27 mai 1994 sur la propriété industrielle avait institué la Direction albanaise des brevets et des marques de fabrique ou de commerce.

139. En réponse à des questions concernant les licences obligatoires, la mise en œuvre par l'Albanie des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle prévus dans l'Accord sur les ADPIC et le point de savoir si les inventions relatives aux végétaux et aux animaux étaient exclues de la brevetabilité en Albanie, la représentante de l'Albanie a déclaré que, pour être brevetable, une invention devait être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'une application industrielle. Notamment, ne seraient pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1: les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques; les créations esthétiques; les formules, règles et méthodes applicables à des actes mentaux, à des jeux ou à la conduite des affaires, et les programmes d'ordinateur; et les présentations de renseignements. Il ne serait pas délivré de brevets pour les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou à la morale. Il ne serait pas délivré de brevets pour les substances obtenues par transformation nucléaire interne à des fins militaires. Il ne serait pas non plus délivré de brevets pour les inventions de méthodes chirurgicales, diagnostiques ou thérapeutiques destinées au traitement des personnes ou des animaux, car elles étaient considérées comme des inventions non susceptibles d'une application industrielle. Cette disposition ne s'appliquait pas aux inventions portant sur des substances ou des dispositifs dont l'une ou l'autre de ces méthodes prévoyait l'usage. Les nouvelles variétés végétales et animales étaient exclues de la brevetabilité lorsqu'elles étaient obtenues par des procédés essentiellement biologiques autres que les procédés microbiologiques.

140. La représentante de l'Albanie a ajouté que, sur demande de toute personne qui prouvait sa capacité à exploiter une invention brevetée en République d'Albanie présentée après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou d'un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, la dernière date étant retenue, l'Office des brevets pouvait accorder une licence non volontaire et non exclusive, si l'invention brevetée n'était pas exploitée en République d'Albanie ou l'était insuffisamment. La délivrance d'une licence non volontaire était subordonnée au versement d'une rémunération équitable au titulaire du brevet. Il ne serait pas accordé de licence non volontaire si l'Office des brevets était convaincu de l'existence de circonstances justifiant la non-exploitation ou l'exploitation insuffisante de l'invention brevetée en République d'Albanie. Avant de décider d'accorder ou non une licence non volontaire, l'Office des brevets donnerait au titulaire du brevet et au demandeur de licence la possibilité de présenter leurs arguments. Toute licence non volontaire serait annulée lorsque prendraient fin les circonstances ayant conduit à sa délivrance, compte tenu des intérêts légitimes du titulaire du brevet et du titulaire de la licence. La question de savoir si ces circonstances continuaient d'exister serait réexaminée à la demande du titulaire du brevet. Divers articles du nouveau Code des douanes, de son Règlement d'application, du Code de procédure civile et du Code pénal prévoyaient une protection rigoureuse des intérêts des détenteurs de droits de propriété intellectuelle.

141. La représentante de l'Albanie a signalé que les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture étaient enregistrés conformément aux dispositions respectivement

applicables. L'enregistrement des produits phytosanitaires relevait de la Loi n° 7662, en date du 19 janvier 1993 sur les services phytosanitaires et de la Décision du Conseil des ministres n° 584, en date du 6 décembre 1993 sur l'enregistrement des pesticides utilisés dans l'agriculture, lesquelles disposent que tous les produits, même les bioéquivalents, sont soumis à la même procédure d'enregistrement. Par conséquent, chaque requérant doit, pour obtenir le droit de commercialiser son produit, le faire enregistrer sur la base d'un dossier contenant des données qu'il a lui-même établies. La durée de l'enregistrement est de dix ans. L'enregistrement est accordé à tous les requérants qui remplissent les critères applicables. La durée de l'enregistrement des produits pharmaceutiques est de cinq ans. Tous les produits pharmaceutiques, même les bioéquivalents, sont soumis à la même procédure d'enregistrement. Chaque requérant doit, pour obtenir le droit de commercialiser son produit, le faire enregistrer sur la base d'un dossier contenant des données qu'il a lui-même établies. L'enregistrement est accordé à tous les requérants qui remplissent les critères applicables. La confidentialité des dossiers présentés dans le cadre des procédures susdites d'enregistrement des produits chimiques pour l'agriculture et des produits pharmaceutiques est garantie. Les données n'en sont communiquées qu'aux membres de la commission d'enregistrement. Pour ce qui concerne les engrais, l'enregistrement ne nécessitait pas l'intervention d'une commission ni de procédures juridiques: il suffisait de communiquer des renseignements sur la qualité du produit, son type et ses caractéristiques.

142. S'agissant des renseignements à présenter pour obtenir l'approbation de la commercialisation des produits pharmaceutiques, la représentante de l'Albanie a déclaré que la marche à suivre était exposée dans le Règlement sur l'enregistrement des médicaments en République d'Albanie: la compagnie pharmaceutique devait fournir un dossier relatif à tout médicament qu'elle souhaitait commercialiser, accompagné des résultats des études de bioéquivalence. Tous ces renseignements étaient protégés; il était interdit aux autres requérants ou à des tiers d'en prendre connaissance.

Schémas de configuration de circuits intégrés

143. La représentante de l'Albanie a déclaré que son gouvernement avait déployé des efforts considérables pour élaborer une loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés en fonction des articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC. Cet acte (Loi n° 8488 sur la protection des topographies de circuits intégrés), promulgué le 13 mai 1999, avait mis le régime commercial albanais en conformité avec les prescriptions susdites. Son application serait assurée par l'Office des brevets.

Secrets commerciaux

144. Concernant les secrets commerciaux, la représentante de l'Albanie a déclaré que leur protection était assurée par l'article 49 de la Loi n° 8044 du 7 décembre 1995. Cet article interdisait de divulguer de manière illégale des secrets commerciaux ou des secrets d'exploitation de concurrents ou d'encourager des salariés à les utiliser ou à les vendre. Il était également interdit de divulguer ou d'utiliser des secrets commerciaux ou des secrets d'exploitation dont on avait eu connaissance dans le cadre de relations employeur-employé ou d'autres relations confidentielles, pendant la durée de ces relations, afin d'en tirer des avantages dans la concurrence pour soi-même ou pour un tiers, ou pour nuire au propriétaire d'une entreprise commerciale. Cette obligation demeurait en vigueur pendant une période de deux ans à compter de la cessation de l'emploi ou de la relation confidentielle si le propriétaire de l'entreprise détenait un intérêt légitime concernant le même objet et s'il n'en résultait pas une restriction injustifiée de l'activité commerciale ou professionnelle d'autres personnes.

145. La représentante de l'Albanie a ajouté que son pays protégeait les données communiquées afin d'obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture comportant des entités chimiques nouvelles. Le paragraphe 12 du Règlement de la Commission de vérification des conditions de fabrication des produits pharmaceutiques disposait en effet ce qui suit: "Les travaux de vérification de la Commission une fois achevés, le dossier, qui est

confidentiel, est déposé au Centre national de contrôle des médicaments avec un exemplaire de l'autorisation. "Autorisation" désigne ici le document d'approbation de la commercialisation. Ce dossier est la propriété exclusive des autorités albanaises compétentes en matière d'enregistrement des médicaments." L'enregistrement des pesticides utilisés dans l'agriculture relevait de la Commission des pesticides, créée à cette fin au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette commission ne se servait pas de données confidentielles d'autres entreprises (article 5 du Règlement sur les pesticides utilisés dans l'agriculture).

Moyens de faire respecter les droits

146. La représentante de l'Albanie a fait remarquer que l'article 82 4) du Code des douanes de la République d'Albanie (Loi n° 8449 du 27 janvier 1999) habilitait les autorités douanières à suspendre, à la demande du détenteur du droit de propriété intellectuelle, la mise en circulation, l'exportation ou la réexportation des marchandises dont il y avait des motifs valables de soupçonner qu'elles étaient contrefaites ou portaient atteinte au droit d'auteur. Les procédures d'intervention des autorités douanières dans ce cas étaient énoncées dans le Règlement d'application du Code des douanes (Décision du Conseil des ministres n° 205 du 13 avril 1999). La première partie de ce règlement définissait les marchandises contrefaites et les marchandises pirates conformément à l'article 82 du Code des douanes. Le titre 9 exposait la marche à suivre par les autorités douanières. Le paragraphe 119 habilitait les autorités douanières à intervenir sur présentation d'une demande écrite par le détenteur du droit, lorsque les marchandises contrefaites ou pirates étaient mises en libre circulation pour être exportées ou réexportées dans le cadre d'une procédure de transit ou d'une procédure à impact économique.

147. La représentante de l'Albanie a ajouté que la demande de suspension devait être présentée par écrit par le détenteur du droit, contenir une description des marchandises qui soit suffisamment détaillée pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître, préciser la période pour laquelle l'intervention des agents des douanes était demandée et porter tous autres renseignements utiles pour identifier l'exportateur et l'importateur. La demande devait être étayée d'une preuve que le requérant était titulaire de la marque, de la licence de production, du droit d'auteur ou de tout autre droit en cause. Les autorités douanières examinaient ensuite la demande et avisaient le requérant de leur décision dans les cinq jours. S'il était fait droit à la demande, la décision de la Direction générale des douanes était notifiée sans délai à tous les bureaux de douane. Cette décision spécifiait la durée de l'intervention des autorités douanières. Il pouvait aussi arriver qu'elle exige la constitution d'une caution pour couvrir les dépenses administratives nécessitées par l'intervention des douanes (y compris l'entreposage des marchandises). Si le requérant contestait le montant fixé pour la caution, la Direction générale était tenue de le réexaminer.

148. La représentante de l'Albanie a ajouté que le paragraphe 120 de la Décision du Conseil des ministres n° 205 énonçait les procédures d'examen des marchandises contrefaites ou pirates en fonction de la description donnée par le détenteur du droit. Lorsqu'elles constataient que les marchandises faisant l'objet de l'examen correspondaient à la description donnée par le détenteur du droit, les autorités douanières en suspendaient la mise en libre circulation ou les saisissaient, selon les circonstances et la présomption de tort. Elles devaient ensuite informer immédiatement le requérant de la mesure prise. Conformément aux dispositions en vigueur concernant la protection du secret professionnel, commercial et industriel, les autorités douanières communiquaient au détenteur du droit le nom et l'adresse du déclarant et, si elles le connaissaient, le nom du destinataire des marchandises, afin de permettre au requérant d'engager des procédures judiciaires contre ce dernier.

149. Les autorités douanières permettaient au requérant d'examiner les marchandises ayant fait l'objet de la suspension ou de la saisie s'il en faisait la demande. Après avoir reçu notification de la décision de la Direction générale des douanes concernant la suspension de la libre circulation ou la saisie des marchandises, le détenteur du droit était habilité à intenter une action en dommages-intérêts

devant les tribunaux judiciaires compétents, à condition d'aviser les autorités douanières de son intention dans un délai de 20 jours. À défaut d'un tel avis, les douanes cessaient d'appliquer la décision de suspension ou de saisie et mettaient les marchandises en libre circulation. Si la contrefaçon alléguée n'était pas prouvée et que l'intervention des autorités douanières avait entraîné un préjudice pour l'importateur ou un tiers, le requérant était tenu d'indemniser la personne ainsi lésée.

150. En réponse à des questions sur la conformité de la législation albanaise avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, la représentante de l'Albanie a fait observer qu'en vertu de la Loi n° 8594, en date du 6 avril 2000, portant modification de la Loi n° 7564, en date du 19 mai 1992, sur le droit d'auteur, l'article 50 de ladite loi avait été modifié comme suit: a) la traduction, l'adaptation, l'enregistrement sonore ou visuel, l'importation, la reproduction et la distribution, l'entrée d'instruments spéciaux permettant d'effectuer des enregistrements sonores et/ou visuels, les émissions télévisuelles ou radiophoniques ou la transmission par d'autres moyens que la radiodiffusion ou la télévision, ou la transmission par d'autres moyens, d'une œuvre artistique, sans l'autorisation de son auteur ou de l'organisme auquel les droits ont été transférés par l'auteur, en violation des dispositions de la présente loi ou des conventions internationales ratifiées par la République d'Albanie constituent, lorsqu'il est porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de l'auteur, un acte criminel qui est sanctionné par une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an; b) les litiges entre l'utilisateur d'une œuvre relevant de la propriété intellectuelle et l'auteur ou l'organisme auxquels les droits ont été transmis par l'auteur, occasionnés par le non-respect des conditions spécifiées dans le contrat qu'ils ont conclu, sont soumis aux tribunaux compétents par la partie intéressée en vue de leur règlement dans le cadre d'une procédure civile. Outre l'article mentionné plus haut, les articles 147, 148 et 149 du Code pénal traitaient des droits de propriété intellectuelle. Lorsqu'un délit de cette nature avait été commis, le Bureau du Procureur général engageait les procédures pénales fondées sur la plainte déposée par le détenteur du droit.

151. Des membres du Groupe de travail, ayant noté que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle en Albanie relevaient du droit civil général et que des mesures provisoires pouvaient être obtenues, ont demandé à l'Albanie de confirmer explicitement que sa législation habilitait le détenteur du droit à demander et obtenir une ordonnance de visite et de saisie sans que l'autre partie soit entendue, ou toute autre injonction ou mesure provisoire appropriée. La représentante de l'Albanie a répondu que l'article 11 de la Loi n° 8477, en date du 22 avril 1999, portant modification de la Loi n° 7819 du 27 avril 1994 sur la propriété industrielle disposait ce qui suit:

"Outre les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 89 de la Loi sur la propriété industrielle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner le rétablissement de la situation antérieure à l'atteinte au droit, la cessation des actes portant atteinte au droit, la saisie des marchandises contrefaites ou pirates, et, s'il y a lieu, la destruction des marques utilisées de manière illégale, des instruments pouvant servir à la fabrication des marchandises susdites, et des marchandises elles-mêmes dans les cas où il n'est pas possible d'en retirer les marques illégales."

Elle a en outre cité l'article 19 de la même loi:

"Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces: pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris de marchandises importées immédiatement après leur dédouanement; et pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée."

152. La représentante de l'Albanie a confirmé que les articles 42, 70 et 89 de la Loi sur la propriété industrielle habilitaient les tribunaux à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit en

matière de brevets, de marques de commerce ou de fabrique, ou de dessins ou modèles industriels. Le Règlement d'application du Code des douanes, sanctionné par le Conseil des ministres le 13 avril 1999, habilitait le détenteur du droit à présenter une demande d'intervention par écrit à la Direction générale des douanes après avoir produit des éléments tendant à prouver que les marchandises visées étaient contrefaites ou pirates. La Direction générale des douanes, si elle était convaincue par ces éléments, était habilitée à suspendre la mise en libre circulation des marchandises ou à les saisir, selon le cas d'espèce. L'article 292 du Code de procédure civile dispose ce qui suit: "Lorsqu'un élément de preuve sur lequel repose la solution d'un litige ou qui pourrait "influer sur son issue, risque de disparaître ou de devenir difficile à obtenir, il peut être ordonné à la demande de la partie intéressée qu'il soit obtenu à l'avance." L'article 294 du même code dispose que la demande de sauvegarde des éléments de preuve doit indiquer: les éléments de preuve devant être obtenus, l'exposé des faits que ces éléments de preuve vont permettre d'établir et les raisons qui justifient qu'ils soient obtenus à l'avance. Une copie de la demande est remise à l'autre partie, sauf lorsque cette dernière n'est pas connue ou qu'il n'est pas possible d'attendre pour obtenir l'élément de preuve. L'article 274 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: "Lorsqu'il existe un risque que la libre possession d'un objet en rapport avec un délit aggrave ou prolonge les conséquences de cet acte ou facilite l'accomplissement d'autres délits, le tribunal compétent, à la demande du requérant, peut en ordonner la saisie par une décision motivée."

153. La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays mettrait intégralement en œuvre les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'ici son accession, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Commerce des aéronefs civils

154. La représentante de l'Albanie a déclaré que son pays s'engageait à ce que, au moment de son accession, les droits à l'importation des aéronefs civils et de leurs pièces soient nuls. De plus, au moment de son accession, l'Albanie serait en conformité avec l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et prête à le signer. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politiques affectant le commerce des services

155. La représentante de l'Albanie a présenté le projet de liste d'engagements spécifiques de son pays concernant les services dans le document WT/ACC/ALB/51/Add.1.

156. En réponse à des demandes de renseignements de membres du Groupe du travail sur les lois régissant le commerce des services en Albanie, la représentante de ce pays a présenté le tableau suivant.

Tableau 10: Lois albanaises qui touchent aux services

| Loi ou projet de loi | Numéro | Date | Services ou mode de fourniture visés |
|--|--------|---------------|--|
| Loi sur l'organisme de réglementation des télécommunications | 8288 | 18.02.1998 | Services de télécommunication |
| Loi sur les télécommunications | 8083 | Novembre 1995 | Services de télécommunication |
| Loi sur le transport routier | 8308 | 18.03.1998 | Libéralisation des services de transport |

| Loi ou projet de loi | Numéro | Date | Services ou mode de fourniture visés |
|--|--------------|--------------------------|--|
| Loi sur les compagnies d'assurance et de réassurance | 8081 | 07.03.1996 | Libéralisation des services d'assurance |
| Loi sur la Banque d'Albanie | 8269 | Décembre 1997 | Libéralisation des services bancaires |
| Loi sur le système bancaire de la République d'Albanie | 8365 | 02.07.1998 | Libéralisation des services bancaires |
| Loi sur l'achat et la vente de terrains | 7980 | 27.07.1995 | Libéralisation des opérations immobilières |
| Loi sur la pêche et l'aquaculture | 7908 | 05.04.1995 | Libéralisation des autres services fournis aux entreprises |
| Loi sur les services vétérinaires | 7074 | 23.02.1993 | Libéralisation des services fournis aux entreprises |
| Loi sur le barreau | 8428 | 14.12.1998 | Libéralisation des services professionnels |
| Loi sur le notariat | 7829 | 01.07.1994 | Libéralisation des services professionnels |
| Loi sur l'enseignement supérieur | 7810 | 06.04.1994 | Libéralisation des services d'éducation |
| Loi sur les étrangers en République d'Albanie | 8 492 | 27.05.1999 | Libéralisation du mode 4 |
| Loi sur les entreprises commerciales | 7953 8108 | 22.06.1995 28.03.1996 | Libéralisation du mode 3 |
| Loi sur la profession comptable | 7661 | 19.01.1993 | Libéralisation des services professionnels |
| Loi sur les fonds d'investissement | 7979 | 26.07.1995 | Libéralisation des services financiers |

157. La représentante de l'Albanie a indiqué que la Loi n° 8081, en date du 7 mars 1996, sur les compagnies d'assurance et de réassurance avait été modifiée par la Loi n° 8606, en date du 27 avril 2000, portant modification de la Loi n° 8081, en date du 7 mars 1996, sur les sociétés d'assurance et de réassurance qui éliminait les restrictions concernant les coentreprises et assouplissait les conditions régissant les activités des entreprises étrangères souhaitant fournir des services sur le marché albanais en faisant passer de dix à cinq ans la durée de l'expérience qui leur était exigée. L'Albanie modifierait sa Loi sur les fonds d'investissement, dans un délai d'un an à compter de son accession, afin d'améliorer son régime des valeurs mobilières et d'offrir un cadre au commerce des services de gestion d'actifs. La Loi n° 8578, en date du 10 février 2000, sur les spectacles avait été adoptée dans le but d'ouvrir le marché albanais aux fournisseurs de services du secteur privé, tant étrangers que nationaux, en matière de théâtre, de musique sur scène et d'opéra. La Loi n° 8576, en date du 3 février 2000, sur les bibliothèques avait été adoptée en vue d'ouvrir le marché aux fournisseurs de services de bibliothèques du secteur privé, tant étrangers que nationaux.

TRANSPARENCE

Publications

158. Le représentant de l'Albanie a déclaré que les lois, résolutions et décisions relatives au commerce international n'entraient en vigueur qu'une fois publiées au Journal officiel.

159. Le représentant de l'Albanie a déclaré que, à compter de la date d'accession de son pays au plus tard, toutes les lois et tous les règlements relatifs au commerce international seraient publiés au Journal officiel sans délai et qu'aucune loi ni aucun règlement de cette nature n'entrerait en vigueur avant d'avoir été ainsi publié. Il a en outre déclaré que l'Albanie mettrait intégralement en œuvre les dispositions de l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions des Accords de l'OMC en matière de transparence, de notification et de publication.

Notification

160. Le représentant de l'Albanie a déclaré que, au moment de l'entrée en vigueur de son Protocole d'accession au plus tard, l'Albanie présenterait toutes les notifications initiales exigées par tout accord annexé à l'Accord sur l'OMC. En outre, tout règlement que l'Albanie prendrait ultérieurement aux fins d'application des lois promulguées pour donner effet à tout accord annexé à l'Accord sur l'OMC serait conforme aux dispositions de l'accord en question. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

ACCORDS COMMERCIAUX

161. En réponse à des demandes de renseignements de membres du Groupe de travail, la représentante de l'Albanie a déclaré que son pays avait conclu plusieurs accords bilatéraux de commerce et de coopération économique. Ces accords énonçaient les règles générales s'appliquant au développement du commerce et de la coopération économique (c'est-à-dire des relations commerciales) entre les parties, règles conformes aux principes de l'égalité et de l'avantage mutuel, aux dispositions de leurs législations et réglementations respectives et, le cas échéant, aux prescriptions des accords internationaux (par exemple le GATT ou l'Accord sur l'OMC) dont les parties étaient signataires. Comme l'Albanie n'entretenait de relations qu'avec peu de pays, les accords bilatéraux lui servaient à dessiner le cadre de son commerce extérieur.

162. La représentante de l'Albanie a fait savoir que ces accords mettaient en jeu les principes suivants. Les parties s'engageaient à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée relativement à tous les aspects de l'exportation et de l'importation des marchandises originaires de l'une ou l'autre d'entre elles, conformément aux principes de l'Organisation mondiale du commerce ou du GATT (selon le moment où l'accord bilatéral avait été signé). Les parties, conformément à leurs lois et règlements respectifs en vigueur, mettaient à la disposition l'une de l'autre toutes les installations possibles pour la réexpédition, l'entreposage provisoire et le trafic en transit des marchandises. Lorsque les accords s'appliquaient aussi aux services, les parties s'engageaient à se conformer aux pratiques et principes mondialement reconnus dans les secteurs des services financiers, bancaires et d'assurance, ainsi qu'aux dispositions de leurs lois et règlements respectifs en vigueur.

163. La représentante de l'Albanie a ajouté que les parties à un tel accord bilatéral constituaient habituellement une commission conjointe pour établir les dispositions d'application de l'accord, proposer des solutions aux problèmes observés dans leurs relations économiques et trouver des possibilités de développement de leur coopération commerciale et économique. À son avis, ces accords bilatéraux ne contrevenaient en rien aux dispositions de l'OMC en matière de traitement NPF ni ne prévoyaient d'arrangements préférentiels de quelque nature que ce soit.

164. La représentante de l'Albanie a également informé les membres du Groupe de travail que son pays avait conclu plusieurs accords de promotion et de protection réciproque des investissements. Ces accords, qui prévoyaient l'encouragement des initiatives économiques et la création de conditions favorables aux investisseurs de chaque partie sur le territoire de l'autre, constituaient le fondement de la législation albanaise en matière d'investissement étranger. Ils disposaient que, lorsqu'un investisseur de l'une des parties contractantes subissait des pertes sur le territoire de l'autre du fait

d'une guerre, d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une rébellion, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un autre événement de même nature, il avait droit, de la part de cette dernière partie, à une restitution, à une indemnisation ou à un autre règlement non moins favorable que celui que ladite partie accordait à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers. Chaque partie contractante était tenue d'accorder sur son territoire aux investisseurs de l'autre, pour ce qui concerne la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance ou la cession de leurs investissements ou de leurs bénéfices, un traitement équitable et non moins favorable que celui qu'elle accordait à ses propres investisseurs ou à ceux d'un État tiers, si ces derniers faisaient l'objet d'un traitement plus favorable. Les parties garantissaient la possibilité du transfert des fonds liés aux investissements et à leur rendement. Ces fonds (capital et sommes additionnelles destinées à maintenir ou à accroître l'investissement, bénéfices, intérêts, dividendes, remboursements d'emprunts, produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement) pouvaient être transférés en monnaie librement convertible, sans restrictions. Les parties s'engageaient à encourager le développement d'activités communes au moyen de la promotion et de la protection mutuelle des investissements, de la prévention de la double imposition et d'autres mesures convenues entre elles. Les accords de promotion de l'investissement ne contrevenaient en rien à l'Accord de l'OMC sur les MIC. Ils constituaient pour l'Albanie un moyen de nouer des liens économiques avec les pays auxquels ne la liaient pas des relations officielles.

165. En réponse à d'autres demandes de renseignements, la représentante de l'Albanie a présenté la liste d'accords commerciaux ci-après.

Tableau 11: Accords bilatéraux de promotion et de protection
des investissements signés par l'Albanie

| Pays cosignataire | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------------------|--------------------------|
| Grèce | Mars 1991 |
| Italie | Septembre 1991 |
| République fédérale d'Allemagne | Octobre 1991 |
| Turquie | Juin 1992 |
| Suisse | Septembre 1992 |
| Chine | Février 1993 |
| Pologne | Mars 1993 |
| Autriche | Mars 1993 |
| Croatie | Mai 1993 |
| Tunisie | Octobre 1993 |
| Malaisie | Janvier 1994 |
| Royaume-Uni | Mars 1994 |
| Pays-Bas | Avril 1994 |
| Bulgarie | Avril 1994 |
| Roumanie | Mai 1994 |
| République tchèque | Juin 1994 |
| Égypte | Décembre 1994 |
| Fédération de Russie | Décembre 1994 |
| États-Unis | Janvier 1995 |
| Suède | Mars 1995 |
| France | Juin 1995 |
| Danemark | Septembre 1995 |
| Hongrie | Janvier 1996 |
| Israël | Janvier 1996 |

| Pays cosignataire | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Finlande | Juin 1997 |
| Slovénie | Octobre 1997 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | Décembre 1997 |
| Portugal | Septembre 1998 |
| Belgique-Luxembourg | Février 1999 |
| France | Février 1988 |
| Grèce | Mars 1988 |
| République fédérale d'Allemagne | Juin 1988 |
| Roumanie | Mai 1989 |
| Italie | Septembre 1989 |
| Turquie | Juin 1990 |
| Slovénie | Mai 1992 |
| États-Unis | Mai 1992 |
| Pays-Bas | Février 1993 |
| Chine | Février 1993 |
| Pologne | Mars 1993 |
| Croatie | Mai 1993 |
| Malaisie | Janvier 1994 |
| Autriche | Mars 1994 |
| Bulgarie | Avril 1994 |
| République tchèque | Juin 1994 |
| Égypte | 1994 |
| Fédération de Russie | Avril 1995 |
| Suisse | Octobre 1995 |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | Décembre 1997 |

Les accords de promotion et de protection des investissements étaient destinés à créer une base juridique favorisant une coopération réciproque en matière d'investissement. L'objectif était de mettre en place, par l'adoption d'une législation non discriminatoire prévoyant le traitement national, un cadre juridique qui serait propice à l'investissement. Il ne s'agissait pas d'accords préférentiels; aucune de leurs dispositions ne prévoyait l'octroi d'avantages ou de privilèges à l'une ou l'autre des parties.

Tableau 12: Accords bilatéraux de commerce et de coopération économique signés par l'Albanie

| Pays cosignataire | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Ex-République yougoslave de Macédoine | Février 1998 |
| Slovénie | Octobre 1997 |
| France | Juin 1995 |
| Pays-Bas | Mars 1994–mars 1995 |
| Égypte | Décembre 1994 |
| Fédération de Russie | Décembre 1994 |
| République tchèque | Juin 1994 |
| Roumanie | Mai 1994 |
| Bulgarie | Avril 1994 |

| Pays cosignataire | Date d'entrée en vigueur |
|-------------------|--------------------------|
| Malaisie | Janvier 1994 |
| Croatie | Mai 1993 |
| Pologne | Mars 1993 |
| Autriche | Mars 1993 |
| Chine | Février 1993 |
| Suisse | Septembre 1992 |
| Turquie | Juin 1992 |
| États-Unis | Novembre 1991 |
| Allemagne | Octobre 1991 |
| Italie | Septembre 1991 |
| Grèce | Mars 1991 |

Ces accords avaient pour objectif de créer le cadre juridique propice à une coopération économique réciproque reposant sur le traitement national et la non-discrimination. Il ne s'agissait pas d'accords préférentiels ni d'accords de libre-échange. Leurs dispositions ne prévoyaient pas l'octroi d'avantages ou de privilèges (en matière d'accès au marché ou de traitement national) à l'une ou l'autre des parties. La représentante de l'Albanie a également mis à la disposition des membres du Groupe de travail, pour consultation, des exemplaires des accords énumérés ci-dessus.

166. La représentante de l'Albanie a déclaré que, pour ce qui concerne les accords commerciaux, son pays se conformerait aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, à compter de son accession et ferait en sorte de se conformer aux dispositions de ces Accords de l'OMC en matière de notification et de consultation, ainsi qu'aux autres prescriptions applicables aux systèmes commerciaux préférentiels, aux zones de libre-échange et aux unions douanières auxquels il adhérerait. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

167. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de l'Albanie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de l'Albanie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 30, 34, 38, 46, 51, 53, 58, 61, 65, 73, 74, 75, 79, 81, 84, 86, 90, 92, 94, 104, 108, 110, 115, 118, 123, 153, 154, 160 et 166 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Albanie à l'OMC.

168. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Albanie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Albanie, le Groupe de travail a conclu que l'Albanie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article I. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et prend note de la Liste de concessions et d'engagements de l'Albanie concernant les marchandises (document WT/ACC/ALB/51/Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/ALB/51/Add.2), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Albanie, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Albanie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

APPENDICE I

ACCESSION DE L'ALBANIE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accèsion de la République d'Albanie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accèsion de l'Albanie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République d'Albanie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

**PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ALBANIE À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République d'Albanie (ci-après dénommée "l'Albanie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Albanie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/ALB/51 (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Albanie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I – Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Albanie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Albanie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 167 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 167 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par l'Albanie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. L'Albanie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II – Listes

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de l'Albanie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III – Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Albanie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 2000.

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Albanie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Albanie conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE – RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Partie I – Marchandises

[Liste CXLVI – Distribuée sous la cote WT/ACC/ALB/51/Add.1]

Partie II – Services

[Liste GATS/SC/131 – Distribuée sous la cote WT/ACC/ALB/51/Add.2]

APPENDICE II

Aide-mémoire sur les restrictions et prohibitions à l'importation

Produits soumis à un régime de licences d'importation, par catégorie: justifications des restrictions, et prescriptions en matière de licences et autres

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|---|---|
| <p>93.01 à 93.07 Armes et munitions et leurs parties et accessoires: armes de guerre; munitions telles que balles de tous calibres; missiles; grenades; mines; articles pour feux d'artifice de 180 mm; etc.</p> <p>36.01 à 36.06.90.90 Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes et alliages pyrophoriques: explosifs à usage militaire et poudres telles que TNT, egzogyne, dynamite, ammonite, etc.; et toutes catégories d'armes à feu</p> <p>Règlement sur les licences de commerce et de vente d'armes, en date du 10 septembre 1994, sanctionné par le Premier Ministre</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 365, en date du 6 juin 1994, sur la destruction et la vente d'armes et de munitions</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 257, en date du 16 avril 1996, sur l'utilisation professionnelle des explosifs</p> | <p>Garantir la sécurité nationale</p> | <p>Le Ministère de la défense (MOD) a établi les procédures d'obtention de licences pour l'exportation de ces produits et est habilité à les délivrer.</p> <p>Il y a deux catégories de licences: une pour les armes et une pour les explosifs. Les licences relatives aux armes peuvent être délivrées aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé, tant albanaises qu'étrangères. Leur délivrance est autorisée par l'Arrêté n° 402 de 1998 du MOD. Elles sont transférables et peuvent être automatiquement renouvelées, en tout ou partie, par le Ministre.</p> <p>Le titulaire de licence doit obtenir une autorisation d'exportation du MOD, dont la délivrance est subordonnée à la production des documents suivants: titre d'enregistrement de la personne physique ou morale, attestation du droit d'exercer l'activité visée et certificat de l'utilisateur final.</p> <p>Les licences relatives aux explosifs sont délivrées par une commission du MOD en application de l'Arrêté n° 402. Y sont spécifiés l'objet de l'activité, la date de délivrance, la durée de validité, les conditions de renouvellement et le numéro d'immatriculation. Ces licences sont délivrées à des professionnels et ne sont pas transférables. Leur durée de validité est de deux ans, et elles sont renouvelables.</p> |
| <p>28.44 Matières nucléaires; matières radioactives; sources de radiations (y compris les déchets radioactifs); techniques, équipements et installations; et matières non nucléaires spéciales</p> | <p>Garantir la sécurité nationale et le respect des engagements internationaux relatifs à la non-prolifération, à la destruction massive et aux techniques connexes</p> | <p>Le Ministère de la défense a établi les procédures d'obtention de licences pour l'importation de ces produits.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|--|---|--|
| <p>Déchets non dangereux: déchets d'activités sociales et économiques et produits physiquement consommés n'entrant pas dans le champ de la définition des déchets dangereux (celle-ci figure dans la section relative aux prohibitions); cette catégorie comprend les déchets d'acier, de fonte, de cuivre, de laiton, de bronze, de verre, de papier et de carton, de fibres de laine et de coton, et de tissus de laine et de coton; les techniques de production contemporaines (équipements, méthodes ou nouvelles techniques servant à prévenir ou à réduire au minimum les dommages pour l'environnement); et les ordures ménagères et assimilées</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 26, en date du 31 janvier 1994, sur les déchets dangereux et non dangereux</p> | <p>Protéger la santé et la vie des personnes, ainsi que l'environnement</p> | <p>Le Ministère de la santé et le Comité de la protection de l'environnement ont établi les procédures d'obtention de licences pour l'importation de déchets non dangereux.</p> <p>Pour demander une licence de cette catégorie, il faut être enregistré en tant que personne physique ou morale et produire une déclaration énumérant les déchets qu'on souhaite importer et précisant leur qualité, leur composition, leur destination sur le territoire albanais, ainsi que l'objet de leur utilisation (c'est-à-dire s'ils doivent servir à une activité économique productive ou à une activité non productrice de valeur ajoutée). L'importateur doit se conformer à toutes les normes de protection de l'environnement.</p> <p>L'importateur doit aussi produire une déclaration des autorités de contrôle des déchets du pays d'origine, les attestations nécessaires du caractère inoffensif des déchets en question et un document d'autorisation des autorités douanières du pays d'origine. Enfin, les pièces énumérées ci-dessus doivent être accompagnées de tous les documents de transport.</p> <p>Le Ministère de la santé ou le Comité de la protection de l'environnement doit faire droit à la demande de licence ou la rejeter dans les 30 jours ouvrables suivant sa présentation. La licence, non automatique, a une durée de validité d'un an.</p> |
| <p>Stupéfiants et substances psychotropes énumérés dans les Conventions de 1961 et de 1971. Voir l'annexe 2 du présent tableau, intitulée "Liste des stupéfiants et des substances psychotropes dont l'importation en Albanie est soumise à un régime de licences et exige une autorisation spéciale d'importation"</p> | <p>Protéger la santé et la vie des personnes et assurer l'application des conventions internationales auxquelles l'Albanie est partie</p> | <p>Il est permis d'importer en République d'Albanie des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales une fois qu'ils ont été enregistrés. L'enregistrement est obligatoire pour les produits nationaux aussi bien qu'étrangers. L'importation de stupéfiants et de substances psychotropes est subordonnée aux conditions ci-après.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|---------------------------------|---|
| <p>Loi n° 7975, en date du 26 juillet 1995, sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Cette loi a été rédigée conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et aux modifications de 1993</p> | | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation de stupéfiants ou de substances psychotropes, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation) ou une activité de recherche médicale ou scientifique nécessitant l'utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes.</p> <p>Une fois enregistrée auprès d'un tribunal de première instance et inscrite au bureau fiscal, la personne physique ou morale est habilitée à demander une licence d'importation de produits pharmaceutiques en Albanie, à condition – respectivement – de détenir un diplôme de pharmacie de la Faculté des sciences naturelles ou d'employer une personne ainsi diplômée. L'importateur qui remplit ces critères est prêt à présenter une demande de licence à la Direction des produits pharmaceutiques au Ministère de la santé. Dans sa demande de licence, l'importateur, qui est soit un producteur, soit une personne autorisée par lui, doit donner le nom et l'adresse de son directeur technique (c'est-à-dire du pharmacien diplômé enregistré en Albanie), définir le champ de son activité, spécifier les pays avec lesquels il commercera et énumérer les produits en question en précisant les quantités respectives. La licence est non automatique, non transférable et d'une durée de validité d'un an. Ce délai expiré, l'importateur doit demander une nouvelle licence d'importation.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|--|--|
| | | <p>La licence d'importation une fois délivrée, l'importateur de stupéfiants ou de substances psychotropes ne peut importer de ces produits qu'après avoir obtenu de la Direction des produits pharmaceutiques (Ministère de la santé) une autorisation, qui lui est donnée dans les cinq jours ouvrables suivant la présentation de sa demande. Celle-ci doit porter le nom et l'adresse de l'exportateur, le nom du destinataire des marchandises (l'importateur en Albanie), la dénomination commune internationale de chaque produit, le nom de chaque produit tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales applicables, la quantité de chaque produit, la période à laquelle les produits importés sont attendus, le mode de transport et la destination sur le territoire albanais.</p> <p>L'autorisation est fondée sur l'échantillonnage établi par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social des Nations Unies. L'autorisation est transmise par l'importateur albanais au producteur étranger (exportateur), qui la remet aux autorités de contrôle de son pays, lesquelles la présentent à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) aux fins des vérifications nécessaires. L'approbation de l'OICS une fois obtenue, le pays exportateur délivre au producteur une autorisation d'exportation, document qui doit accompagner la cargaison expédiée. Celle-ci arrivée à destination, un exemplaire de l'autorisation est envoyé à l'organe de contrôle albanais, qui confirme l'arrivée de la cargaison aux autorités du pays exportateur. À l'arrivée de la cargaison en Albanie, l'autorisation d'importation applicable est délivrée suivant la procédure en vigueur pour les autres médicaments (voir le paragraphe suivant).</p> |
| <p>30.00 Produits pharmaceutiques Loi n° 7815, en date du 20 avril 1994, sur les médicaments</p> | <p>Protéger la santé et la vie des personnes</p> | <p>Les médicaments sont admis sur le territoire albanais une fois qu'ils ont été enregistrés. L'enregistrement est obligatoire pour les produits nationaux aussi bien qu'étrangers. La marche à suivre pour importer un produit pharmaceutique enregistré et la procédure d'enregistrement des produits pharmaceutiques sont exposées ci-après.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|---------------------------------|--|
| | | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation de produits pharmaceutiques, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation de produits pharmaceutiques).</p> <p>Une fois enregistrée auprès d'un tribunal de première instance et inscrite à un bureau fiscal, la personne physique ou morale est habilitée à demander une licence d'importation de produits pharmaceutiques en Albanie, à condition – respectivement – de détenir un diplôme de pharmacie de la Faculté des sciences naturelles ou d'employer une personne ainsi diplômée. L'importateur qui remplit ces critères est prêt à présenter une demande de licence à la Direction des produits pharmaceutiques au Ministère de la santé. La demande de licence d'importation doit comprendre la liste des produits visés, désignés par leurs dénominations communes internationales (DCI) et leurs noms commerciaux, et spécifier pour chacun la quantité devant être importée et le prix albanais c.a.f. Cette étape franchie, le Ministère de la santé délivre l'autorisation de commercialisation à l'importation (document ne servant qu'à contrôler la qualité et la quantité des produits), qui est présentée aux autorités douanières. Si les produits importés sont ceux qui sont spécifiés dans la licence d'importation, l'autorisation de commercialisation à l'importation est délivrée automatiquement dans les cinq jours ouvrables. Il n'existe pas de critères de fond pour refuser l'autorisation d'importer: celle-ci n'est refusée que lorsque les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas remplies.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|---|---|
| | | <p><u>Procédure d'enregistrement des produits pharmaceutiques:</u> Les conditions de fond s'appliquant à l'enregistrement des médicaments sont énoncées dans le Règlement sur l'enregistrement des médicaments en République d'Albanie. La procédure d'enregistrement d'un médicament est la même pour les personnes physiques et morales et les produits nationaux et importés: production du certificat de vente libre du pays d'origine; attestation de conformité aux Normes générales en matière de fabrication; production des documents chimiques, pharmaceutiques, biologiques, toxicologiques, pharmacologiques et cliniques, ainsi que des résultats des essais de stabilité; et contrôle de qualité par le Centre national de contrôle des médicaments. Le fabricant doit produire des échantillons des médicaments qu'il souhaite faire enregistrer. Si l'un ou l'autre des documents exigés n'est pas produit ou si le médicament est rejeté au contrôle de qualité, l'enregistrement est refusé. Le règlement ne prévoit pas de procédure de recours.</p> |
| <p>12.00 Semences et plants</p> <p>Loi n° 7659, en date du 12 janvier 1993, sur les semences et plants</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 447, en date du 3 septembre 1993, portant création de l'Office national des semences et plants (SESS)</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 552, en date du 14 novembre 1994, sanctionnant le Règlement sur la production, la reproduction, le traitement, l'évaluation, le commerce et le contrôle des semences et plants et sur la protection et le traitement du matériel génétique végétal</p> | <p>Assurer la qualité des semences et plants. Protéger l'environnement. Protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Assurer la conformité aux prescriptions des organisations internationales dont l'Albanie est membre</p> | <p>Les licences sont délivrées par l'Office national des semences et plants, sous le régime de la Loi n° 7659, en date du 12 janvier 1993, sur les semences et plants, aux ressortissants tant albanais qu'étrangers, à condition qu'ils soient des personnes physiques possédant les qualités professionnelles nécessaires (c'est-à-dire un diplôme universitaire d'agronomie) ou des personnes morales employant une personne physique ainsi qualifiée. Ces licences sont annuelles et renouvelables automatiquement chaque année. Pour être habilité à demander une licence d'importation de semences et plants, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation de semences et plants). Les mêmes prescriptions sont applicables aux produits identiques ou similaires faits en Albanie.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|---------------------------------|---|
| | | <p>Une fois enregistrée auprès d'un tribunal et inscrite à un bureau fiscal, la personne physique ou morale est habilitée à demander une licence d'importation de semences et plants en Albanie, à condition – respectivement – d'être diplômée de la Faculté d'agronomie ou d'employer une personne physique ainsi diplômée. L'importateur qui remplit ces critères est prêt à présenter une demande de licence à l'Office national des semences et plants, organisme relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La demande de l'importateur doit porter les renseignements techniques nécessaires: fiche technique de la cargaison, et nom, origine, quantité et qualité du produit.</p> <p>Ne peuvent être importées en Albanie que les semences figurant au catalogue officiel de l'Office national des semences et plants et respectant les normes albanaises. Celles-ci exigent, en plus des essais prescrits par les normes internationales (tels que ceux de distinction, d'homogénéité et de stabilité), un essai de valeur agronomique et technologique (valeur sur les plans de la culture et de la consommation). La procédure d'enregistrement est la même pour les ressortissants albanais et étrangers.</p> <p>Il peut arriver que des semences soient importées dans le cadre de mesures d'urgence, mais seulement sur proposition de l'Office national des semences et plants (et avec l'approbation du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation). Les semences et plants qui ne figurent pas au catalogue albanais peuvent y être inscrits, s'ils sont compatibles avec les conditions climatiques et pédologiques nationales. L'inscription est effectuée sur une base non discriminatoire.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|--|--|
| <p>31.00 Pesticides</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 584, en date du 6 décembre 1993, sur les pesticides</p> | <p>Protéger l'environnement. Protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Assurer la conformité aux prescriptions des organisations internationales dont l'Albanie est membre</p> | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation de pesticides, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation de pesticides). Ainsi investi du droit d'exercer une activité d'importation, le requérant doit déclarer les pesticides qu'il souhaite importer à la Direction des services phytosanitaires (DPSS) au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, laquelle lui délivrera une licence d'importation, conformément à l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, à condition que les pesticides déclarés figurent au catalogue de la Commission d'État pour l'enregistrement des pesticides (ASCRP).</p> <p>La licence, délivrée dans les deux mois suivant la demande, spécifie le délai demandé par l'importateur, qui peut être au maximum d'un an. Elle est délivrée au nom d'une personne physique diplômée de la Faculté d'agronomie ou d'une personne morale employant une personne physique ainsi diplômée. Les pesticides qui ne sont pas enregistrés en Albanie ne peuvent être importés.</p> <p>Les prescriptions d'enregistrement des pesticides auprès de l'ASCRP sont les mêmes pour les produits nationaux que pour les produits étrangers et mettent en œuvre les mêmes critères que l'Annexe 2 de la Directive européenne n° 91/414 du 15 juillet 1991. Les prescriptions de cette directive ont été homologuées par le gouvernement albanais dans la Décision du Conseil des ministres n° 584 du 6 décembre 1993. Ces prescriptions d'enregistrement sont conformes aux règles de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Chaque année, les demandes d'enregistrement de nouveaux pesticides sont jointes à la publication spéciale du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur les pesticides enregistrés (article 62 de la Décision du Conseil des ministres n° 584 du 6 décembre 1993).</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|---|--|
| | | <p>Les procédures de délivrance et de concession de licences sont les mêmes pour les personnes physiques et morales. Il est possible d'obtenir des renseignements sur ces procédures ainsi que sur l'enregistrement des pesticides en s'adressant à l'administration centrale ou aux bureaux régionaux du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.</p> |
| <p>01.00 - 02.00 Animaux vivants et produits du règne animal</p> <p>Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires</p> <p>Loi n° 7941, en date du 31 mai 1995, sur les aliments</p> | <p>Protéger l'intégrité des ressources génétiques animales. Protéger l'environnement. Protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Assurer la conformité aux prescriptions des organisations internationales dont l'Albanie est membre</p> | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation de bétail, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation liée au bétail ou aux produits de bétail).</p> <p>Ces formalités d'enregistrement une fois remplies, la personne physique ou morale présente sa demande de licence (ou d'"autorisation d'importer", selon les termes de la Loi n° 7074 du 23 février 1993) à la Direction des services vétérinaires au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il est obligatoirement fait droit à la demande de toute personne physique ou morale, albanaise ou étrangère, qui est inscrite comme importateur de bétail ou de produits du bétail et qui produit le certificat d'origine et le certificat sanitaire nécessaires. La licence, d'une durée de validité maximale de deux mois, spécifie (aux seules fins statistiques) la quantité devant être importée. L'importateur doit demander une nouvelle licence au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour chaque opération d'importation. Les animaux vivants sont assujettis à des conditions de mise en quarantaine conformes aux prescriptions de l'Office international des épizooties (OIE).</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|--|---|--|
| | | <p>Le requérant qui souhaite importer à des fins d'amélioration génétique du bétail dont la race n'est pas enregistrée en Albanie doit, en plus de se conformer aux prescriptions ci-dessus, se faire délivrer par la Commission centrale de l'amélioration génétique des animaux (CCIB), service relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, un document autorisant l'entrée en Albanie des animaux en question. La CCIB prend en considération la politique des cheptels régionaux en Albanie et le programme d'amélioration génétique de ces cheptels. Elle autorise ou non l'admission d'une race donnée en se fondant sur ses caractéristiques et son aptitude à s'adapter aux conditions locales. Le requérant dont la CCIB rejette la demande de licence d'importation peut exercer un recours devant un tribunal de première instance. Dans le cas des races connues et enregistrées en Albanie, l'autorisation de la CCIB n'est pas nécessaire.</p> |
| <p>03.00 Poissons et fruits de mer</p> <p>Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires</p> <p>Loi n° 7908, en date du 5 avril 1995, sur la pêche et l'aquaculture</p> <p>Loi n° 7941, en date du 31 mai 1995, sur les aliments</p> | <p>Protéger l'intégrité des stocks. Protéger l'environnement. Protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Assurer la conformité aux prescriptions des organisations internationales dont l'Albanie est membre</p> | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation de poissons et fruits de mer, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation de poissons et fruits de mer). Ces conditions une fois remplies, la personne physique ou morale présente sa demande de licence (ou d'"autorisation d'importer", selon les termes de la Loi n° 7074 du 23 février 1993) à la Direction des services vétérinaires au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il est obligatoirement fait droit à la demande de toute personne physique ou morale, albanaise ou étrangère, qui est inscrite comme importateur de poissons et fruits de mer et qui produit le certificat d'origine et le certificat sanitaire nécessaires. La licence, d'une durée de validité maximale de deux mois, spécifie (aux seules fins statistiques) la quantité devant être importée. L'importateur doit obtenir une nouvelle licence du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour chaque opération d'importation.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|--|---|---|
| <p>04.07 Œufs</p> <p>Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires</p> <p>Loi n° 7941, en date du 31 mai 1995, sur les aliments</p> | <p>Protéger la santé et la vie des personnes</p> | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation d'œufs, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation des œufs).</p> <p>Ces conditions une fois remplies, la personne physique ou morale peut présenter une demande de licence (c'est-à-dire d'"autorisation d'importer", selon les termes de la Loi n° 7074 du 23 février 1993) à la Direction des services vétérinaires au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il est obligatoirement fait droit à la demande de toute personne physique ou morale, albanaise ou étrangère, qui est inscrite comme importateur d'œufs et qui produit le certificat d'origine et le certificat sanitaire nécessaires. La licence, d'une durée de validité maximale de deux mois, spécifie (aux seules fins statistiques) la quantité devant être importée. L'importateur doit obtenir une nouvelle licence du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour chaque opération d'importation.</p> |
| <p>51.00 Laine</p> <p>Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires</p> | <p>Prévenir la propagation des maladies contagieuses et protéger ainsi la santé et la vie des animaux</p> | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation de laine, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation de la laine).</p> <p>Ces conditions une fois remplies, la personne physique ou morale présente une demande de licence (c'est-à-dire d'"autorisation d'importer", selon les termes de la Loi n° 7074 du 23 février 1993) à la Direction des services vétérinaires au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il est obligatoirement fait droit à la demande de toute personne physique ou morale, albanaise ou étrangère, qui est inscrite comme importateur de laine et qui produit le certificat d'origine et le certificat sanitaire nécessaires. La licence, d'une durée de validité maximale de deux mois, spécifie (aux seules fins statistiques), la quantité devant être importée. L'importateur doit demander une nouvelle licence au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour chaque opération d'importation.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la restriction | Procédure d'obtention, catégorie et durée de validité des licences |
|---|---|--|
| <p>41.00 Cuir brut</p> <p>Loi n° 7674, en date du 23 février 1993, sur les services vétérinaires</p> | <p>Prévenir la propagation des maladies contagieuses et protéger ainsi la santé et la vie des animaux</p> | <p>Pour être habilité à demander une licence d'importation de cuir brut, il faut d'abord se faire enregistrer en tant que personne physique ou morale auprès d'un tribunal de première instance, puis s'inscrire au bureau fiscal compétent. L'inscription au bureau fiscal confère à la personne physique ou morale le droit d'exercer une activité commerciale déterminée (importation, exportation, transport ou autre activité de commercialisation des cuir brut).</p> <p>Ces conditions une fois remplies, la personne physique ou morale présente une demande de licence (c'est-à-dire d'"autorisation d'importer", selon les termes de la Loi n° 7074 du 23 février 1993) à la Direction des services vétérinaires au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il est obligatoirement fait droit à la demande de toute personne physique ou morale, albanaise ou étrangère, qui s'est inscrite comme importateur de cuir brut et qui produit le certificat d'origine et le certificat sanitaire nécessaires. La licence, d'une durée de validité maximale de deux mois, spécifie (aux seules fins statistiques) la quantité devant être importée. L'importateur doit demander une nouvelle licence au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour chaque opération d'importation.</p> |

Produits dont l'importation est prohibée, par catégorie: justification des prohibitions
et période de suppression progressive

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la prohibition | Période de suppression progressive |
|---|---|--|
| <p>Déchets dangereux, c'est-à-dire: substances toxiques ou corrosives; déchets issus de la fabrication d'explosifs; substances carcinogènes ou radioactives; et catalyseurs dangereux pour les personnes, les animaux, les plantes ou l'environnement (voir la liste complète dans le document WT/ACC/ALB/25, pages 7 et 8)</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 26, en date du 31 janvier 1994, sur les déchets dangereux et non dangereux</p> | <p>Protéger la santé des personnes et des animaux, préserver les végétaux et protéger l'environnement</p> | <p>La liste (ou la définition) des déchets dangereux ne peut être modifiée qu'avec la sanction du Conseil des ministres. Il est possible d'être informé de ces modifications en s'adressant au Ministère de la santé et au Comité de la protection de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'il est constaté qu'un importateur a reçu des déchets dangereux (c'est-à-dire prohibés) plutôt que des déchets non dangereux, celui-ci doit se faire délivrer une licence d'exportation par le Comité de la protection de l'environnement de manière à pouvoir renvoyer les déchets prohibés dans leur pays d'origine.</p> |
| <p>Substances toxiques d'usage militaire; armes chimiques; autres poisons violents; et dispositifs de protection contre de telles substances</p> <p>Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction (tableaux 2 et 3), ratifiée par le gouvernement albanais</p> <p>Stupéfiants et substances psychotropes: voir la liste donnée à la page 8 du document WT/ACC/ALB/25, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, les modifications de 1993 et l'annexe 1 du présent tableau, intitulée "Liste des stupéfiants et des substances psychotropes dont l'importation, la production et l'usage sont prohibés en Albanie"</p> <p>Loi n° 7975, en date du 26 juillet 1995, sur les stupéfiants et les substances psychotropes, établie conformément aux Conventions de 1961 et de 1971 et aux modifications de 1993</p> | <p>Garantir la sécurité nationale</p> <p>Contrôler l'importation de stupéfiants en République d'Albanie. Protéger la santé et la vie des personnes. Assurer la conformité aux conventions internationales auxquelles l'Albanie est partie</p> | <p>L'Albanie ne dispose pas de loi concernant explicitement le commerce des armes chimiques. Le gouvernement albanais est en train d'élaborer un projet de loi sur le commerce des produits de cette nature. L'autorité chargée de ces questions sera le Ministère de la défense.</p> |

| Désignation des produits selon le Système harmonisé, ou la loi ou la convention internationale applicable | Justification de la prohibition | Période de suppression progressive |
|--|--|------------------------------------|
| <p>Produits du règne animal provenant de pays que l'OIE (Office international des épizooties) a déclarés contaminés par des épizooties; pesticides ne figurant pas au catalogue albanais; et semences et plants non certifiés ni inscrits au catalogue albanais</p> <p>Loi n° 7659, en date du 12 janvier 1993, sur les semences et plants</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 447, en date du 3 septembre 1993, portant création de l'Office national des semences et plants</p> <p>Décision du Conseil des ministres n° 552, en date du 14 novembre 1994, sanctionnant le Règlement sur la production, la reproduction, le traitement, l'évaluation, le commerce et le contrôle des semences et plants et sur la protection et le traitement du matériel génétique végétal</p> | <p>Contrôler l'importation de semences et plants. Protéger l'environnement. Protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Assurer la conformité aux règles des organisations internationales dont l'Albanie est membre</p> | |